



e-vie

**CONTRAT D'ASSURANCE SUR LA VIE INDIVIDUEL
LIBELLÉ EN EUROS ET/OU EN UNITÉS DE COMPTE
ET/OU EN ENGAGEMENTS CROISSANCE DONNANT LIEU
À LA CONSTITUTION D'UNE PROVISION DE DIVERSIFICATION**

Proposition d'assurance 1/2 -
Note d'information valant
Conditions générales

Dispositions essentielles du contrat

1. e-vie est un contrat d'assurance vie individuel.

2. Les garanties du contrat sont les suivantes :

- Au terme, si l'Assuré est en vie : paiement d'un capital ou d'une rente à l'Assuré.
- En cas de décès de l'Assuré : paiement d'un capital ou d'une rente au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s).

Ces garanties sont décrites à l'article « Objet du contrat » de la présente Note d'information valant Conditions générales.

Les sommes versées peuvent être libellées en euros et/ou en unités de compte, et/ou en engagements croissance donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification, selon le choix du Souscripteur.

Pour la partie des droits exprimés en euros : le contrat comporte une garantie en capital qui est au moins égale aux sommes versées, nettes de frais (frais précisés au point 5 ci-après).

Pour la partie des droits donnant lieu à constitution d'une provision de diversification : les sommes versées nettes de frais sur le fonds croissance Générations Croiss@nce durable bénéficient d'une garantie partielle en capital à l'échéance à hauteur de 80 %. Les sommes versées, nettes de frais, au titre d'engagements croissance donnant lieu à la constitution d'une provision pour diversification sont sujettes à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers. La garantie partielle est attribuée à l'échéance de l'engagement croissance.

Pour la partie des droits exprimés en unités de compte : les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

3. Pour la partie des droits exprimés en euros sur le fonds Netissima, il n'est pas prévu de participation aux bénéfices contractuelle.

Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers sont indiquées à l'article « Attribution des bénéfices » de la présente Note d'information valant Conditions générales.

4. Le contrat comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai de deux (2) mois. Les modalités de rachat sont indiquées aux articles « Règlement des capitaux » et « Modalités de règlement et adresse de correspondance » de la présente Note d'information valant Conditions générales.

Des tableaux indiquant les valeurs de rachat et le montant cumulé des versements bruts du contrat au terme des huit (8) premières années figurent à l'article « Montant cumulé des versements bruts et valeurs de rachat au terme des huit (8) premières années » de la présente Note d'information valant Conditions générales.

5. Les frais applicables au titre du contrat sont les suivants :

- Frais à l'entrée et sur versements :
 - Frais sur les versements initial, libre et libres programmés : néant.
- Frais en cours de vie du contrat
 - Frais de gestion sur les supports représentatifs des unités de compte (dont ETF et Actions) : 0,40 % maximum de la valeur atteinte des supports en unités de compte du contrat prélevés trimestriellement par diminution du nombre d'unités de compte soit 1,60 % maximum par an.

- Frais de gestion sur le support en euros : 0,85 % maximum par an de la provision mathématique du contrat libellée en euros sur le fonds Netissima.
- Frais de gestion sur le fonds croissance Générations Croiss@nce durable : 0,75 % maximum par an de l'épargne atteinte sur l'(les) engagement(s) du fonds croissance Générations Croiss@nce durable présent(s) au contrat et prélevés hebdomadairement sur la valeur de l'actif du fonds.
- Frais de mandat au titre du mode gestion pilotée : 0,125 % maximum de la valeur atteinte des supports en unités de compte du contrat prélevés trimestriellement par diminution du nombre d'unités de compte affectées à l'orientation de gestion sélectionnée, soit 0,50 % maximum par an.

• Frais de sortie :

- Indemnités en cas de désinvestissement par rachat (partiel et total) sur les supports en unités de compte autres que ceux visés au paragraphe « Indemnités de rachat » de l'article « Règlement des capitaux » : néant ;
- Indemnités en cas de désinvestissement par rachat (partiel et total) sur les supports en unités de compte visés au paragraphe « Indemnités de rachat » de l'article « Règlement des capitaux » : indemnités de 20 % maximum prélevées par l'Assureur sur les sommes brutes désinvesties du support dans les conditions prévues par l'article R132-5-3 du Code des assurances.

• Autres frais :

- Frais d'arbitrage entre les supports au sein du mode gestion libre : néant.
- Frais d'arbitrage entre les orientations de gestion au sein du mode gestion pilotée : néant.
- Frais en cas de changement entre les modes de gestion : néant.
- Frais au titre des options arbitrages programmés, dynamisation des plus-values sécurisation des plus-values, limitation des moins-values et limitation des moins-values relatives : néant.
- Frais prélevés sur le solde créditeur du compte de participation aux résultats spécifique du fonds croissance Générations Croiss@nce durable établi chaque semaine : 15 % maximum du montant dudit solde.

Les supports représentatifs des unités de compte peuvent aussi supporter des frais qui leur sont propres. Ceux-ci sont indiqués dans les documents d'informations clés ou documents d'informations spécifiques et/ou tout autre document d'information financière équivalent prévu par la réglementation, des supports.

6. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du Souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le Souscripteur est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

7. Le Souscripteur peut désigner le(s) Bénéficiaire(s) dans le contrat et ultérieurement par avenant au contrat. La désignation du Bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Les modalités de cette désignation ou modification sont indiquées à l'article « Désignation du (des) Bénéficiaire(s) et conséquences de l'acceptation du bénéfice du contrat » de la présente Note d'information valant Conditions générales.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du Souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la Proposition d'assurance. Il est important que le Souscripteur lise intégralement la Proposition d'assurance et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat ou le e-Contrat.

Sommaire

Glossaire	4
Article 1 - Objet du contrat	6
Article 2 - Date d'effet du contrat	6
Article 3 - Durée du contrat	6
Article 4 - Pièces nécessaires à la souscription	7
Article 5 - Modes de gestion	7
Article 6 - Versements	10
Article 7 - Frais au titre des versements	12
Article 8 - Nature des supports sélectionnés	12
Article 9 - Caractéristiques du fonds croissance Générations Croissance durable	13
Article 10 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	14
Article 11 - Dates de valeur	14
Article 12 - Clause de sauvegarde	15
Article 13 - Arbitrage - Changement d'orientation de gestion - Changement de mode de gestion	16
Article 14 - Options : Transferts programmés - Sécurisation des plus-values - Dynamisation des plus-values Limitation des moins-values - Limitation des moins-values relatives	17
Article 15 - Attribution des bénéfices	21
Article 16 - Désignation du (des) Bénéficiaire(s) et conséquences de l'acceptation du bénéfice du contrat	22
Article 17 - Avances	23
Article 18 - Règlement des capitaux	23
Article 19 - Calcul des prestations (Rachat total - Terme - Décès)	26
Article 20 - Revalorisation du capital en cas de décès de l'Assuré	26
Article 21 - Montant cumulé des versements bruts et valeurs de rachat au terme des huit (8) premières années	26
Article 22 - Modalités de règlement et adresse de correspondance	42
Article 23 - Délégation de créance - Nantissement	43
Article 24 - Renonciation au contrat	43
Article 25 - Examen des réclamations et médiation	43
Article 26 - Informations - Formalités - Dématérialisation des informations et des documents	44
Article 27 - Réglementation relative à l'échange automatique de renseignements en matière fiscale	45
Article 28 - Prescription	46
Article 29 - Périmètre contractuel	47
Article 30 - Loi applicable au contrat et régime fiscal	47
Article 31 - Souscription, consultation et gestion du contrat en ligne	47
Article 32 - Sanctions internationales	48
Annexe 1 - Information sur le traitement de vos données à caractère personnel	49
Annexe 2 - Les caractéristiques fiscales du contrat d'assurance vie	53
Annexe 3 - Option garantie de prévoyance	55
Annexe 4 - Souscription, consultation et gestion du contrat en ligne	57
Annexe 5 - Informations en matière de durabilité	59
Annexe financière « Liste des supports en unités de compte accessibles au titre du contrat dans le cadre de la gestion libre »	
Annexe financière « Liste des supports en unités de compte proposés dans le cadre de la gestion pilotée profilée Generali Wealth Solutions »	

Glossaire

A

ACTIFS NON COTÉS

Actifs qui ne sont pas cotés sur les marchés financiers (non négociés sur un marché réglementé ou public).

ACTION

Titre de capital émis par les sociétés par actions venant en qualité d'unité de compte du contrat d'assurance vie.

ARBITRAGE

Opération qui consiste à modifier la répartition de la valeur atteinte entre les différents supports d'investissement du contrat.

ASSURÉ

Personne physique sur laquelle repose le risque garanti par l'Assureur. C'est son décès ou sa survie à un moment déterminé qui conditionne la prestation de l'Assureur.

ASSUREUR

Generali Vie.

ATTRIBUTION DES BÉNÉFICES

Part des produits redistribuée au Souscripteur au titre du contrat.

AVANCE

Opération par laquelle l'Assureur peut mettre à la disposition du Souscripteur, à la demande de ce dernier, une somme d'argent pour une durée déterminée moyennant le paiement d'intérêts.

B

BÉNÉFICIAIRE(S) EN CAS DE DÉCÈS

Personne(s) désignée(s) par le Souscripteur pour percevoir le capital ou la rente en cas de décès de l'Assuré.

BÉNÉFICIAIRE EN CAS DE VIE

L'Assuré.

D

DATE DE VALEUR

Date d'investissement sur les supports pour les versements, date de prise en compte des mouvements pour le rachat, l'arbitrage, le terme ou le décès. Elle constitue le point de départ des intérêts ou la date de référence pour la détermination des valeurs des supports en unités de compte.

DÉMATÉRIALISATION DES INFORMATIONS ET DOCUMENTS

Service visant à mettre à disposition du Souscripteur l'ensemble des informations et documents contractuels sur l'espace personnel sécurisé mis à disposition du Souscripteur par le Courtier.

E

ETF (EXCHANGE TRADED FUND)

Fonds d'investissement généralement indiciel, dont l'objet est de reproduire fidèlement la performance d'un indice de référence ou d'un panier d'actifs sous jacents (actions, obligations, matières premières, etc.). Cotés en continu sur les marchés réglementés, les ETF sont émis par des sociétés de gestion agréées.

F

FONDS CROISSANCE GÉNÉRATIONS CROISS@NCE DURABLE

Engagements croissance donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification. Ces engagements font l'objet d'un enregistrement comptable distinct des autres engagements de l'Assureur (comptabilité auxiliaire d'affectation). Les investissements sur ce fonds sont exprimés en nombre de parts de provision de diversification.

FONDS EN EUROS

Fonds à capital garanti net de frais, géré par l'Assureur.

H

HÉRITIER(S)

Personne(s) qui succèdent au défunt par l'effet soit de la loi, soit du testament.

M

MANDAT D'ARBITRAGE

Convention par laquelle le Souscripteur d'un contrat d'assurance sur la vie, agissant en qualité de mandant, confie à Generali Vie, agissant en qualité de mandataire, la faculté de décider des arbitrages.

P

PEA PME-ETI

Plan d'Epargne en Actions (PEA), Petites et Moyennes Entreprises (PME) et Entreprise de Taille Intermédiaire (ETI).

PROPOSITION D'ASSURANCE

Elle est constituée du Bulletin de souscription et de la Note d'information valant Conditions générales.

R

RACHAT

À la demande du Souscripteur, versement de tout ou partie de la valeur atteinte du contrat.

S

SOUSCRIPTEUR

Personne physique qui a signé le Bulletin de souscription, choisi les caractéristiques de son contrat et désigné le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès.

SUPPORTS CONDITIONNÉS À LA SIGNATURE D'UN AVENANT D'INVESTISSEMENT SPÉCIFIQUE

Supports en unités de compte, impliquant la signature d'un avenant d'investissement spécifique par le Souscripteur. Cela concerne notamment les parts de SCPI, SCI, les OPCI, les FCPR, les FIA et les instruments financiers complexes, tels que les fonds communs de placement à formules et les TCMTN (titres de créance à moyen terme négociable). La valeur des supports en unités de compte est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations des marchés.

U

UNITÉS DE COMPTE

Supports d'investissement, autres que le(s) fonds en euros et le fonds croissance Générations Croiss@nce durable, qui composent les contrats d'assurance vie. Les supports en unités de compte sont principalement adossés aux actions, aux obligations et à l'immobilier. La valeur des supports en unités de compte est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations du marché.

V

VALEUR ATTEINTE

Dans un contrat en euros et/ou en unités de compte, et/ou en engagements croissance donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification, il s'agit de la valeur du contrat à un moment donné.

Article 1 - Objet du contrat

e-vie est un contrat d'assurance vie individuel, régi par le Code des assurances et relevant de la branche 22 « Assurances liées à des fonds d'investissement » définie à l'article R321-1 du même Code.

Ce contrat est à versements et rachats libres et/ou libres programmés, libellé en euros et/ou en unités de compte et/ou en engagements croissance donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification (fonds croissance).

À la souscription, vous déterminez la durée du contrat (viagère ou déterminée) en fonction de l'orientation patrimoniale que vous souhaitez lui donner.

En cas de vie de l'Assuré au terme (lorsque la durée du contrat est déterminée) ou en cas de décès de l'Assuré, le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) reçoit(vent) une rente ou un capital selon les modalités définies dans la présente Note d'information valant Conditions générales.

À la souscription et pendant toute la durée du contrat, vous pouvez, en fonction de vos objectifs et selon le montant de votre investissement :

- choisir de répartir vos versements entre le fonds en euros Netissima et/ou différents supports en unités de compte (dont ETF et Actions), et/ou un (des) support(s) en unités de compte dont l'investissement est conditionné à la signature d'un avenant spécifique, et/ou le fonds croissance Générations Croiss@nce durable, dans le cadre de la gestion libre,
- et/ou affecter vos investissements dans une orientation de gestion que vous sélectionnez, dans le cadre de la gestion pilotée.

Une garantie de prévoyance en cas de décès de l'Assuré dont les modalités sont définies à l'annexe « Option garantie de prévoyance » peut également être souscrite.

La dématérialisation des informations et des documents dont les modalités sont définies à l'article « Informations - Formalités - Dématérialisation des informations et des documents » est automatiquement retenue à la souscription. Vous pouvez y renoncer en notifiant expressément votre refus sur le Bulletin de souscription.

Votre attention est attirée sur le fait que le contrat **e-vie** ne vous garantit aucun taux d'intérêt, ou aucune garantie de fidélité, ou aucune valeur de réduction ou de rachat.

Les informations contenues dans la Note d'information valant Conditions générales sont valables pendant toute la durée du contrat, sauf avenant et/ou évolution de la réglementation.

Article 2 - Date d'effet du contrat

Le contrat prendra effet dès la signature du Bulletin de souscription, sous réserve de l'encaissement effectif du premier (1^{er}) versement par l'Assureur et de la réception par ce dernier de l'ensemble des pièces exigées à la souscription dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de signature du Bulletin de souscription comme indiqué à l'article « Pièces nécessaires à la souscription ».

L'Assureur vous adresse, dans un délai de trente (30) jours au plus, les Conditions particulières du contrat qui reprennent les éléments du Bulletin de souscription.

Si vous n'avez pas reçu vos Conditions particulières dans ce délai, vous devrez en aviser l'Assureur par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse figurant à l'article « Modalités de règlement et adresse de correspondance ».

Article 3 - Durée du contrat

À la souscription, vous déterminez la durée de votre contrat :

- **Durée viagère :**
Votre contrat est souscrit pour une durée viagère et prend fin en cas de rachat total ou en cas de décès de l'Assuré.
- **Durée déterminée :**
Votre contrat est souscrit pour une durée que vous déterminez librement.

Il prend fin :

- avant le terme, en cas de rachat total ou en cas de décès de l'Assuré,
- au terme que vous aurez fixé sous réserve d'une demande de règlement de la valeur atteinte du contrat ou de service d'une rente viagère, conformément à l'article « Règlement des capitaux ».

Dans le cadre d'un investissement sur le fonds croissance Générations Croiss@nce durable, si vous avez choisi une durée d'engagement croissance (terme dont vous trouverez la définition à l'article « Caractéristiques du fonds croissance Générations Croiss@nce durable »), identique à la durée de votre contrat, ce dernier prendra fin à la date d'échéance de l'engagement croissance.

Article 4 - Pièces nécessaires à la souscription

Le Bulletin de souscription obligatoirement complété de tous les champs et signé devra être accompagné, s'il y a lieu :

- de son annexe « Valeurs de rachat et montant cumulé des versements bruts »,
- de l'ensemble des pièces mentionnées dans le document « Pièces nécessaires à la souscription »,
- des justificatifs demandés dans les cas prévus par le Bulletin de souscription, le cas échéant.

En l'absence de communication des pièces demandées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de signature du Bulletin de souscription, les fonds seront restitués dans les mêmes modalités que le paiement initial.

En tout état de cause, l'Assureur se réserve le droit de demander toutes informations et/ou tous documents complémentaires qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires.

Notamment, toutes informations et/ou documents seront demandés en cas de payeur de prime différent du Souscripteur, ... (liste non exhaustive).

Article 5 - Modes de gestion

Les modalités d'accès au fonds en euros sont précisées dans l'article « Versements » de la présente Note d'information valant Conditions générales.

À la souscription et/ou en cours de vie du contrat, vous pouvez opter pour les modes de gestion suivants : la gestion libre et/ou la gestion pilotée. Les modes de gestion sont compatibles entre eux.

> 5.1 Mode de gestion : gestion libre

Vous pouvez, selon la répartition de votre choix, sélectionner un ou plusieurs supports en unités de compte (dont ETF et Actions) dont la liste figure en annexe financière : « Liste des supports en unités de compte accessibles au titre du contrat dans le cadre de la gestion libre » de la présente Note d'information valant Conditions générales. Vous avez également la possibilité d'investir sur le fonds en euros Netissima dans les limites précisées à l'article « Versements » et/ou sur un (des) support(s) en unités de compte dont l'investissement est conditionné à la signature d'un avenant d'investissement spécifique et/ou sur le fonds croissance Générations Croissance durable.

À tout moment, vous avez la faculté de modifier la répartition initialement choisie, selon les modalités définies à l'article « Arbitrage - Changement d'orientation de gestion - Changement entre les modes de gestion ».

L'Assureur se réserve la possibilité, dans le cadre de ce mode de gestion, de mettre à votre disposition de nouveaux supports d'investissement ou d'en supprimer.

> 5.2 Mode de gestion : gestion pilotée

Lorsque vous choisissez ce mode de gestion, vous devez sélectionner une orientation de gestion parmi celles définies au paragraphe ci-dessous.

5.2.1 Gestion des sommes investies dans le cadre de la gestion pilotée

En choisissant ce mode de gestion, vous donnez un Mandat d'arbitrage à l'Assureur afin de gérer les sommes investies au titre de votre orientation de gestion, sans aucune restriction autre que le respect de celle-ci. À ce titre, l'Assureur recueille le conseil du gestionnaire financier.

Generali Wealth Solutions, société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers.

Les versements effectués sur l'orientation de gestion choisie sont investis nets de frais dans une sélection de différents supports en unités de compte qui figurent dans l'Annexe financière « Liste des supports en unités de compte proposés au titre du contrat dans le cadre de la gestion pilotée ».

Cette sélection de supports est effectuée par l'Assureur qui la réalise avec le conseil du gestionnaire financier.

En outre, au titre du mandat qui lui est confié, l'Assureur sera amené à effectuer des arbitrages entre les différents supports d'investissement, en fonction des opportunités de marché et de l'évolution respective des supports en unités de compte et, ce, dans le respect de l'orientation de gestion sélectionnée.

Les arbitrages réalisés par l'Assureur constituent l'exécution du mandat qui lui est confié.

L'information sur les arbitrages réalisés vous sera communiquée par tout moyen et a minima une fois par an.

Tout arbitrage réalisé au sein de l'orientation de gestion est effectué sans frais. Toutefois, au titre du Mandat d'arbitrage, l'Assureur perçoit des frais tels que prévu aux articles « Modes de gestion » et « Arbitrage - Changement d'orientation de gestion - Changement entre les modes de gestion ».

À aucun moment, vous ne pouvez effectuer de versement ou d'arbitrage visant à modifier la répartition entre les supports en unités de compte au sein de l'orientation de gestion.

Le Mandat d'arbitrage confié à l'Assureur dure autant de temps que vous resterez investi sur ce mode de gestion. Le mandat prendra donc fin en cas de changement de mode de gestion, de rachat total, de décès ou d'arrivée au terme du contrat conformément aux articles « Dates de valeur », « Clause de sauvegarde », « Arbitrage - Changement d'orientation de gestion - Changement entre les modes de gestion », « Règlement des capitaux » de la Note d'information valant Conditions générales de votre contrat.

5.2.2 Les différentes orientations de gestion

• Orientations de gestion pilotée profilée avec le conseil de Generali Wealth Solutions (GWS)

Profil Prudent

L'orientation de gestion « Profil Prudent » est destinée aux Souscripteurs à la recherche d'une préservation de l'épargne investie avec une exposition aux fluctuations des marchés financiers pouvant engendrer un risque de perte en capital faible à moyen sur un horizon d'investissement minimum recommandé de trois (3) ans. Elle n'implique en aucun cas la garantie de l'épargne investie.

L'orientation de gestion « Profil Prudent » cherche à répartir l'épargne investie entre plusieurs classes d'actifs en fonction des conditions de marché.

Pour ce faire, l'épargne pourra être investie sur :

- le fonds en euros,
- le fonds croissance.

Et tout support en unités de compte constitué de :

- parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif (OPC) de type monétaire, obligataire action ou mixte,
- parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif (OPC) principalement investis directement ou indirectement en actifs non cotés et/ou en titres de PEA PME-ETI.

La stratégie d'investissement de cette orientation de gestion « Profil Prudent » se fonde sur une allocation stratégique modulée par une allocation tactique afin de s'adapter aux conditions de marché à court terme. La politique d'investissement peut prendre également en compte des enjeux extra-financiers dans son analyse, sans pour autant en faire un facteur déterminant de la prise de décision ni un élément clé dans son allocation.

L'orientation de gestion « Profil Prudent » sera investie sur une part comprise entre 50 % minimum et 100 % maximum dans des actifs à faible risque (le fonds en euros, le fonds croissance et/ou tout support en unités de compte présentant un faible risque, les Organismes de Placement Collectif (OPC) de type monétaire, obligataire et/ou mixte ayant un indicateur de risque inférieur ou égal à 2).

L'exposition de l'orientation de gestion « Profil Prudent » aux actifs dits risqués (de type actions, obligations spéculatives à haut rendement ou tous types d'actifs qui constitueraient une source de risque potentiel élevé pour le Souscripteur) sera comprise entre un minimum de 0 % et un maximum de 30 %.

L'exposition directe ou indirecte en actifs non cotés et/ou en titres de PEA PME-ETI représentera au maximum 15 % de l'allocation globale.

L'allocation pourra être investie sur un ou des Organismes de Placement Collectif (OPC) utilisés pour gérer les sommes investies sur l'orientation de gestion. Les seuils visés ci-dessus seront alors appréciés en transparence à partir des investissements, directement réalisés par ce ou ces Organismes de Placement Collectif (OPC).

Profil Équilibré

L'orientation de gestion « Profil Équilibré » est destinée aux Souscripteurs à la recherche d'une croissance de l'épargne investie avec une exposition aux fluctuations des marchés financiers pouvant engendrer un risque de perte en capital moyen à significatif sur un horizon d'investissement minimum recommandé de trois (3) à cinq (5) ans. Elle n'implique en aucun cas la garantie de l'épargne investie.

L'orientation de gestion « Profil Équilibré » cherche à répartir l'épargne investie entre plusieurs classes d'actifs en fonction des conditions de marché.

Pour ce faire, l'épargne pourra être investie sur :

- le fonds en euros,
- le fonds croissance.

Et tout support en unités de compte constitué de :

- parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif (OPC) de type monétaire, obligataire action ou mixte,
- parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif (OPC) principalement investis directement ou indirectement en actifs non cotés et/ou en titres de PEA PME-ETI.

La stratégie d'investissement de cette orientation de gestion « Profil Équilibré » se fonde sur une allocation stratégique modulée par une allocation tactique afin de s'adapter aux conditions de marché à court terme. La politique d'investissement peut prendre également en compte des enjeux extra-financiers dans son analyse, sans pour autant en faire un facteur déterminant de la prise de décision ni un élément clé dans son allocation.

L'orientation de gestion « Profil Équilibré » sera investie sur une part comprise entre 30 % minimum et 96 % maximum dans des actifs à faible risque (le fonds en euros, le fonds croissance et/ou tout support en unités de compte présentant un faible risque, les Organismes de Placement Collectif (OPC) de type monétaire, obligataire et/ou mixte ayant un indicateur de risque inférieur ou égal à 2).

L'exposition de l'orientation de gestion « Profil Équilibré » aux actifs dits risqués (de type actions, obligations spéculatives à haut rendement ou tous types d'actifs qui constitueraient une source de risque potentiel élevé pour le Souscripteur) sera comprise entre un minimum de 20 % et un maximum de 70 %.

L'exposition directe ou indirecte en actifs non cotés et/ou en titres de PEA PME-ETI représentera au minimum 4 % et au maximum 15 % de l'allocation globale.

L'allocation pourra être investie sur un ou des Organismes de Placement Collectif (OPC) utilisés pour gérer les sommes investies sur l'orientation de gestion. Les seuils visés ci-dessus seront alors appréciés en transparence à partir des investissements, directement réalisés par ce ou ces Organismes de Placement Collectif (OPC).

Profil Dynamique

L'orientation de gestion « Profil Dynamique » est destinée aux Souscripteurs à la recherche d'une potentielle augmentation de l'épargne investie avec une exposition aux fluctuations des marchés financiers pouvant engendrer un risque de perte en capital très élevé sur un horizon d'investissement minimum recommandé de huit (8) ans. Elle n'implique en aucun cas la garantie de l'épargne investie.

L'orientation de gestion « Profil Dynamique » cherche à répartir l'épargne investie entre plusieurs classes d'actifs en fonction des conditions de marché.

Pour ce faire, l'épargne pourra être investie sur :

- le fonds en euros,
- le fonds croissance.

Et tout support en unités de compte constitué de :

- parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif (OPC) de type monétaire, obligataire action ou mixte
- parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif (OPC) principalement investis directement ou indirectement en actifs non cotés et/ou en titres de PEA PME-ETI.

La stratégie d'investissement de cette orientation « Profil Dynamique » se fonde sur une allocation stratégique modulée par une allocation tactique afin de s'adapter aux conditions de marché à court terme. La politique d'investissement peut prendre également en compte des enjeux extra-financiers dans son analyse, sans pour autant en faire un facteur déterminant de la prise de décision ni un élément clé dans son allocation.

L'orientation de gestion « Profil Dynamique » sera investie sur une part comprise entre 20 % minimum et 92 % maximum dans des actifs à faible risque (le fonds en euros, le fonds croissance et/ou tout support en unités de compte présentant un faible risque, les Organismes de Placement Collectif (OPC) de type monétaire, obligataire et/ou mixte ayant un indicateur de risque inférieur ou égal à 2).

L'exposition de l'orientation de gestion « Profil Dynamique » aux actifs dits risqués (de type actions, obligations spéculatives à haut rendement ou tous types d'actifs qui constitueraient une source de risque potentiel élevé pour le Souscripteur) sera comprise entre un minimum de 60 % et un maximum de 80 %.

L'exposition directe ou indirecte en actifs non cotés et/ou en titres de PEA PME-ETI représentera au minimum 8 % et au maximum 15 % de l'allocation globale.

L'allocation pourra être investie sur un ou des Organismes de Placement Collectif (OPC) utilisés pour gérer les sommes investies sur l'orientation de gestion. Les seuils visés ci-dessus seront alors appréciés en transparence à partir des investissements, directement réalisés par ce ou ces Organismes de Placement Collectif (OPC).

> 5.3 Risques/Avertissements liés à l'investissement sur les actifs non cotés

L'attention du Souscripteur est attirée sur le fait qu'en investissant sur des supports en unités de compte constitués d'Organismes de Placement Collectif (OPC) investis directement ou indirectement en actifs non cotés ou sur des titres éligibles aux PEA PME-ETI ou en titres de sociétés de capital-risque vous exposez l'épargne investie aux principaux risques suivants :

Perte en capital : ces supports ne bénéficient d'aucune garantie en capital. Ainsi, la perte en capital peut être totale ou partielle.

De plus, l'investissement sur ces supports comporte un risque de mauvaise rentabilité. En effet, la performance du support dépend du succès des projets de la ou des sociétés du portefeuille. Cette société ou ces sociétés sont généralement plus vulnérables aux changements affectant les marchés (évolutions technologiques, réglementaires, récession etc.). Elles n'accordent aucune garantie contre les risques de **pertes en capital ou de contre-performances en termes de rentabilité** en cas d'échec de leur projet de développement. Les informations concernant les performances passées ne sont pas un indicateur fiable et elles ne préjugent pas des performances futures.

Illiquidité : ces supports n'étant pas négociés sur des marchés réglementés ou publics, ils pourraient éprouver, le cas échéant, des **difficultés dans les opérations d'achat/vente ou à céder** les participations dans les délais et au niveau de prix initialement envisagé. De plus, la durée de détention de ces supports doit être envisagée sur le **long terme** et ces derniers peuvent prévoir des possibilités de **sorties limitées**, ce qui impacte également la liquidité de ces derniers.

Transparence : obtenir des informations (à l'investissement et en cours de vie) peut s'avérer difficile puisque les informations sur ces supports peuvent être **moins accessibles et moins transparentes** que celles des actifs cotés.

Recours aux valeurs estimatives : pour les opérations de versement, de rachat, de transfert, d'arbitrage, de prestation en cas de vie ou en cas de décès et de conversion en rente, l'Assureur se réserve la possibilité d'avoir recours à une valeur estimative dans les Conditions prévues au paragraphe « Recours aux valeurs estimatives » de l'article « Dates de valeur » de la Note d'information valant conditions générales.

• Les autres orientations de gestion avec le conseil de Generali Wealth Solutions

Profil Investissement Prudent

L'orientation de gestion « Profil Investissement Prudent » est destinée aux Souscripteurs à la recherche d'une préservation de l'épargne investie sur un horizon d'investissement minimum recommandé de trois (3) ans pouvant engendrer un risque de perte en capital limité et n'implique pas une garantie de l'épargne investie.

Elle cherche à répartir l'épargne investie entre plusieurs classes d'actifs en fonction des conditions de marché. Pour ce faire, cette orientation de gestion « Profil Investissement Prudent » exposera l'épargne investie du souscripteur à une sélection de supports en unités de compte composée à 100 % d'Organismes de Placement Collectif (OPC) de type monétaire, obligataire, action, alternatif et diversifié.

La stratégie d'investissement se fonde sur une allocation stratégique modulée par une allocation tactique afin de s'adapter aux conditions de marché à court terme. La politique d'investissement peut prendre également en compte des enjeux extra-financiers dans son analyse, sans pour autant en faire un facteur déterminant de la prise de décision ni un élément clé dans son allocation.

Cette orientation de gestion repose sur une allocation dite d'actifs risqués qui sera entre 0 % minimum et 30 % maximum d'OPC de type action et/ou d'OPC de type obligations spéculatives et/ou d'OPC alternatifs et/ou d'OPC diversifiés. Le solde de 70 % minimum à 100 % maximum sera investi en OPC obligataires non-spéculatifs et/ou OPC monétaires.

Profil Investissement Équilibré

Cette orientation de gestion « Profil Investissement Équilibré » est destinée aux Souscripteurs à la recherche d'une croissance potentielle de l'épargne investie sur un horizon d'investissement minimum recommandé de trois (3) à cinq (5) ans pouvant engendrer un risque de perte en capital significatif et n'implique pas une garantie de l'épargne investie.

Elle cherche à répartir l'épargne investie entre plusieurs classes d'actifs en fonction des conditions de marché. Pour ce faire, cette orientation de gestion « Profil Investissement Équilibré » exposera l'épargne investie du souscripteur à une sélection de supports en unités de compte composée à 100 % d'Organismes de Placement Collectif (OPC) de type monétaire, obligataire, action, alternatif et diversifié.

La stratégie d'investissement se fonde sur une allocation stratégique modulée par une allocation tactique afin de s'adapter aux conditions de marché à court terme. La politique d'investissement peut prendre également en compte des enjeux extra-financiers dans son analyse, sans pour autant en faire un facteur déterminant de la prise de décision ni un élément clé dans son allocation.

Cette orientation de gestion repose sur une allocation dite d'actifs risqués qui sera entre 20 % minimum et 70 % maximum d'OPC de type action et/ou d'OPC de type obligations spéculatives et/ou d'OPC alternatifs et/ou d'OPC diversifiés. Le solde de 30 % minimum à 80 % maximum sera investi en OPC obligataires non-spéculatifs et/ou OPC monétaires.

Profil Investissement Dynamique

Cette orientation de gestion « Profil Investissement Dynamique » est destinée aux Souscripteurs à la recherche d'une augmentation potentiellement importante de l'épargne investie sur un horizon d'investissement minimum recommandé de cinq (5) ans pouvant engendrer un risque de perte en capital très élevé et n'implique pas une garantie de l'épargne investie.

Elle cherche à répartir l'épargne investie entre plusieurs classes d'actifs en fonction des conditions de marché. Pour ce faire, cette orientation de gestion « Profil Investissement Dynamique » exposera l'épargne investie du souscripteur à une sélection de supports en unités de compte composée à 100 % d'Organismes de Placement Collectif (OPC) de type monétaire, obligataire, action, alternatif et diversifié.

La stratégie d'investissement se fonde sur une allocation stratégique modulée par une allocation tactique afin de s'adapter aux conditions de marché à court terme. La politique d'investissement peut prendre également en compte des enjeux extra-financiers dans son analyse, sans pour autant en faire un facteur déterminant de la prise de décision ni un élément clé dans son allocation.

Cette orientation de gestion repose sur une allocation dite d'actifs risqués qui sera entre 60 % minimum et 95 % maximum d'OPC de type action et/ou d'OPC de type obligations spéculatives et/ou d'OPC alternatifs et/ou d'OPC diversifiés. Le solde de 5 % minimum à 40 % maximum sera investi en OPC obligataires non-spéculatifs et/ou OPC monétaires.

5.3.1 Frais au titre de la gestion pilotée

L'Assureur prélève trimestriellement, en sus des frais de gestion prévus à l'article « Attribution des bénéfices » de la présente Note d'information valant Conditions générales, des frais de mandat au titre de la gestion pilotée égaux à 0,125 % maximum de la valeur atteinte des supports en unités de compte, soit 0,50 % maximum par an.

Article 6 - Versements

Pour accéder au fonds en euros Netissima, chaque demande de versement (versement initial, versement libre ou versement libre programmé), devra comporter une part minimale d'investissement sur des supports en unités de compte comprise entre 40 % et 70 % du montant total du versement dans le cas où le cumul des versements de l'année civile sur le fonds euros, le versement effectué y compris, est supérieur ou égal à 50 000 euros. L'Assureur communiquera par tout moyen cette part minimale d'investissement sur les supports en unités de compte.

L'Assureur se réserve la possibilité de refuser toute demande de versement sur le fonds en euros Netissima ne respectant pas le pourcentage minimal d'investissement sur les supports en unités de compte ainsi communiqué.

> 6.1 Versement initial et versements libres

Dans le cadre de la **gestion libre**, vous effectuez un premier (1^{er}) versement au moins égal à 300 euros pour lequel vous précisez la ventilation par support sélectionné.

Pour accéder aux Actions, vous devez investir un minimum de 1 500 euros par versement et par Action.

Les versements suivants (hors versement sur Action) seront d'un montant minimum de 300 euros pour lesquels vous préciserez également la ventilation par support.

Dans le cadre d'un investissement sur le fonds croissance Générations Croiss@nce durable, vous pouvez réaliser cet investissement sur trois (3) catégories d'engagements croissance maximum conformément à l'article « Caractéristiques du fonds croissance Générations Croiss@nce durable ».

L'affectation minimale par engagement croissance est de 25 euros.

À tout moment, l'Assureur se réserve le droit de refuser des versements libres sur le fonds croissance Générations Croiss@nce durable, sans préavis.

Dans ce cas, vos versements libres seront automatiquement investis sur un support monétaire présent au contrat. Vous en serez informé par tout moyen.

Dans le cadre de la **gestion pilotée**, vous affectez tout ou partie de vos versements à l'orientation de gestion sélectionnée sous réserve que l'investissement minimum soit de 300 euros sur l'orientation de gestion sélectionnée et, ce, pendant toute la durée du contrat.

Les versements suivants seront d'un montant minimum de 300 euros.

> 6.2 Versements libres programmés

À tout moment et dès la souscription, vous pouvez opter pour des versements libres programmés d'un montant minimum de :

- 50 euros pour une périodicité mensuelle,
- 75 euros pour une périodicité trimestrielle,
- 150 euros pour une périodicité semestrielle,
- 300 euros pour une périodicité annuelle.

Si vous optez pour des versements libres programmés dès la souscription, le versement initial est au moins égal à 150 euros.

Les Actions, ne peuvent être choisis comme support dans le cadre de versements libres programmés.

Dans le cadre de la **gestion libre**, vous précisez le(s) support(s) sélectionné(s) pour recevoir le montant de vos versements libres programmés ainsi que, le cas échéant, la répartition entre ces supports.

Dans le cadre de la **gestion pilotée**, les versements libres programmés sont investis exclusivement sur les supports composant l'orientation de gestion sélectionnée.

Les versements libres programmés ne sont pas accessibles dans le cadre des orientations de gestion pilotée profilée.

Concernant le fonds croissance Générations Croiss@nce durable, l'accès aux versements libres programmés est réservé aux engagements croissance déjà investis au préalable par versement (initial ou libre) et/ou arbitrage.

L'affectation minimale par engagement croissance est de 25 euros.

Dans le cas de plusieurs engagements croissance, vous devrez préciser impérativement la répartition de vos versements libres programmés entre ces derniers, le cas échéant.

À tout moment, l'Assureur se réserve le droit de refuser la mise en place des versements libres programmés sur le fonds croissance Générations Croiss@nce durable, sans préavis.

De même, à tout moment, l'Assureur se réserve le droit de mettre fin aux versements libres programmés en cours sur le fonds croissance Générations Croiss@nce durable, sans préavis.

Par conséquent, la part correspondante de vos versements libres programmés devant être investie sur le fonds croissance Générations Croiss@nce durable sera automatiquement investie sur un support monétaire présent au contrat. Vous en serez informé par tout moyen.

Dans le cas de versements libres programmés investis en tout ou partie sur le fonds croissance Générations Croiss@nce durable, l'arrivée à l'échéance d'un engagement croissance produit les conséquences suivantes :

- les versements libres programmés affectés intégralement à cet engagement croissance s'arrêteront. Les versements libres programmés seront arrêtés à compter du dernier prélèvement précédant l'échéance.
- en cas de versements libres programmés sur plusieurs supports dont le fonds croissance, les versements mis en place sur celui-ci seront répartis au prorata des autres supports sur lesquels les versements libres programmés ont été mis en place. La nouvelle répartition s'appliquera dès le dernier prélèvement précédant l'échéance de l'engagement croissance.

En cas de désinvestissement total d'un engagement croissance par rachat ou arbitrage, les versements libres programmés seront suspendus.

Si vous avez opté pour l'option versements libres programmés dès la souscription, le premier (1^{er}) prélèvement interviendra alors à la date que vous aurez choisie du :

- deuxième (2^{ème}) mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements mensuels,
- troisième (3^{ème}) mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements trimestriels,
- sixième (6^{ème}) mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements semestriels,
- douzième (12^{ème}) mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements annuels.

Les prélèvements automatiques suivants s'effectueront entre le premier (1^{er}) et le vingt-huit (28) du dernier mois de la période considérée.

Si vous mettez en place des versements libres programmés en cours de vie du contrat, le premier (1^{er}) prélèvement interviendra à la date que vous aurez choisie entre le premier (1^{er}) et le vingt-huit (28) :

- du mois courant, si la date choisie est postérieure à la date de réception de la demande par l'Assureur ;
- du mois suivant, si la date choisie est antérieure à la date de réception de la demande par l'Assureur.

L'ensemble des délais mentionnés aux paragraphes ci-dessus est indiqué sous réserve qu'aucun acte de gestion (arbitrage, prélèvement des frais, etc.) ne soit en cours de traitement au moment du versement. A défaut, le versement libre programmé est réalisé immédiatement après traitement de l'acte en cours.

Vous disposez de la faculté de modifier, à tout moment, la date de prélèvements, le montant, la périodicité ou la répartition de vos versements libres programmés ou d'y mettre fin. La demande doit être reçue par l'Assureur par courrier au plus tard quinze (15) jours avant la date souhaitée de modification, faute de quoi, le prélèvement automatique est normalement effectué. Si la demande n'est pas reçue par courrier quinze (15) jours avant la date souhaitée de prélèvement, la modification ne sera effectuée que le deuxième (2^{ème}) mois suivant.

Vous avez également la faculté de modifier, à tout moment, la date de prélèvements, le montant, la périodicité ou la répartition de vos versements libres programmés ou d'y mettre fin via le(s) service(s) de communication électronique mis à votre disposition (sous réserve des termes du présent contrat relatif à la consultation et aux opérations de gestion du contrat en ligne). L'arrêt ou la modification des versements libres programmés n'empêche pas le contrat de se poursuivre jusqu'à son terme.

À tout moment, vous pouvez de nouveau mettre en place des versements libres programmés. Dans ce cas, votre demande doit être effectuée dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

Dans le cas de versements libres programmés investis en tout ou partie sur le fonds croissance, l'arrivée à l'échéance d'un engagement croissance produit les conséquences suivantes :

- les versements libres programmés affectés intégralement à cet engagement croissance s'arrêteront. Les versements libres programmés seront arrêtés à compter du dernier prélèvement précédant l'échéance.
- en cas de versements libres programmés sur plusieurs supports dont le fonds croissance, les versements mis en place sur celui-ci seront répartis au prorata des autres supports sur lesquels les versements libres programmés ont été mis en place. La nouvelle répartition s'appliquera dès le dernier prélèvement précédant l'échéance de l'engagement croissance.

En cas de désinvestissement total d'un engagement croissance par rachat ou arbitrage, les versements libres programmés seront suspendus.

> 6.3 Modalités de versements

Les versements initial et libres peuvent être effectués par virement sur le compte de Generali Vie. Le cas échéant, la copie de l'avis d'exécution accompagnée d'un RIB doit être jointe au Bulletin de souscription en cas de versement initial ou aux bulletins de versements en cas de versements libres.

Les versements libres peuvent être effectués aussi par prélèvement automatique sur le compte bancaire que vous aurez indiqué (joindre au bulletin de versement le mandat de prélèvement accompagné d'un RIB).

Les versements libres programmés ne peuvent être effectués que par prélèvements automatiques, sur le compte bancaire que vous nous aurez indiqué. À ce titre, vous adressez à l'Assureur les documents nécessaires à la mise en place des prélèvements automatiques dûment remplis et signés dont le mandat de prélèvement, accompagnés d'un RIB.

L'Assureur se réserve la possibilité, pour quelque motif que ce soit, sans que cela ne remette en cause la validité du contrat, de suspendre ou de mettre un terme au(x) versement(s) complémentaire(s) par prélèvement, sans notification préalable et sans préjudice de l'utilisation de tout autre mode de paiement.

Aucun versement en espèces n'est accepté.

Chaque versement libre devra être accompagné d'un bulletin de versement obligatoirement complété de tous les champs et signé ainsi que, le cas échéant, des pièces justificatives demandées. Il en sera de même lors de toute mise en place de versements libres programmés.

En cas de changement des coordonnées bancaires transmises, vous devez en aviser l'Assureur au plus tard le quinze (15) du mois précédant celui de la modification. À défaut, le prélèvement est normalement effectué par l'Assureur sur le compte dont les coordonnées sont en sa possession. Toutes informations et/ou tous documents seront demandés en cas de payeur de prime différent du Souscripteur, de changement de payeur de prime... (liste non exhaustive).

L'Assureur se réserve le droit de demander toutes informations et/ou tous documents qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires. Ce droit pourra notamment s'exercer par le Dossier client dûment complété et signé.

Article 7 - Frais au titre des versements

Les versements initial, libres ou libres programmés ne supportent aucuns frais.

Tout investissement sur les supports en unités de compte (Actions) soumis à la Taxe sur les Transactions Financières fera l'objet d'un prélèvement complémentaire montant investi, sur lesdits supports en unités de compte, au taux en vigueur à la date d'investissement (à titre indicatif ce taux est de 0,40 % maximum à la date du 1^{er} avril 2025).

Article 8 - Nature des supports sélectionnés

Chaque versement net de frais est affecté conformément à vos instructions sur un ou plusieurs supports qui peuvent être de nature suivante :

> 8.1 Fonds en euros

Si la situation des marchés financiers l'exigeait, tout investissement ou désinvestissement (hors rachat total) sur ou à partir du fonds en euros du contrat e-vie, pourrait être limité ou refusé dans le but de préserver l'épargne investie sur le fonds en euros.

Fonds en euros Netissima

Le fonds Netissima est constitué d'actifs diversifiés (obligations, actions, prêts, immobiliers et trésorerie).

Les sommes versées sont investies nettes de frais dans le fonds Netissima géré par l'Assureur. Elles sont investies, conformément au Code des assurances, sur les marchés financiers et immobiliers suivant les modalités prévues à l'article « Dates de valeur ». Les résultats de ce fonds sont arrêtés pour chaque exercice civil.

> 8.2 Fonds croissance Générations Croiss@nce durable

Politique de placement

Les actifs du fonds croissance sont investis sur des instruments financiers de taux permettant d'honorer la garantie au terme et sur des placements ayant pour objectif de dynamiser la croissance du capital sur le long terme.

La composition du compartiment obligataire est régulièrement ajustée de manière à permettre de disposer d'une adéquation entre les horizons de placement des actifs et les durées d'engagement croissance des contrats. Ce compartiment est composé d'obligations à taux fixe ou à taux variable, d'émetteurs du secteur public ou privé. Une décision d'allocation donne la proportion des titres État au sein de la poche obligataire.

Le fonds dispose d'une composante dynamique, notamment d'instruments financiers actions, ayant pour objectif de délivrer une performance de l'actif sur l'horizon de placement du fonds, dans le respect des engagements pris par l'Assureur.

L'actif du fonds pourra comporter une exposition à des placements dans des sociétés notamment françaises, faisant partie des catégories de capitalisations boursières intermédiaires et moyennes, et des petites entreprises.

> 8.3 Supports en unités de compte

Les sommes versées sont investies, suivant les modalités prévues à l'article « Dates de valeur », nettes de frais (sous réserve des droits éventuellement acquis au support d'investissement) :

- dans les supports en unités de compte que vous aurez sélectionnés parmi ceux qui vous sont notamment proposés dans la liste des supports, présente à l'annexe financière « Liste des supports en unités de compte accessibles au titre du contrat dans le cadre de la gestion libre » ou disponible sur simple demande auprès de votre Courtier, dans le cadre de la gestion libre,
- et/ou dans une sélection de différents supports en unités de compte composant l'orientation de gestion que vous aurez sélectionnée dont vous trouverez la liste dans l'annexe financière « Liste des supports en unités de compte proposés dans le cadre de la gestion pilotée » sur simple demande auprès de votre Courtier, dans le cadre de la gestion pilotée.

Vous assumez totalement la responsabilité de vos choix d'investissement. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à l'encontre de l'Assureur quant à ces choix d'investissement tant sur les supports d'investissement sélectionnés dans le cadre de la gestion libre que sur l'orientation de gestion sélectionnée dans le cadre de la gestion pilotée. Les documents d'informations clés ou documents d'informations spécifiques et/ou tout autre document financier équivalent prévu par la réglementation, au titre de l'ensemble des supports en unités de compte, sont mis à votre disposition par votre Courtier.

Article 9 - Caractéristiques du fonds croissance Générations Croiss@nce durable

Dans le cadre du fonds croissance Générations Croiss@nce durable, les garanties sont libellées en engagements croissance donnant lieu à constitution d'une provision de diversification.

Les sommes investies sur ce fonds, nettes de frais sur versements ou de frais d'arbitrage, sont garanties à hauteur de 80 % à l'échéance que vous définissez. Tout désinvestissement par arbitrage ou rachat viendra diminuer la garantie à échéance conformément aux dispositions des articles « Arbitrage - Changement d'orientation de gestion - Changement de mode de gestion » ou « Règlement des capitaux » de la présente Note d'information valant Conditions générales.

Les sommes versées sur le fonds croissance Générations Croiss@nce durable ne sont pas garanties avant l'échéance.

Ainsi, dans le cadre d'un investissement (par versement ou arbitrage) sur le fonds croissance Générations Croiss@nce durable, vous pourrez réaliser cet investissement sur trois (3) catégories d'engagements croissance maximum (ci-après « engagement croissance »), chaque engagement croissance présentant une durée à l'échéance de laquelle la garantie à hauteur de 80 % des sommes versées nettes de frais est acquise. La durée de l'engagement croissance que vous déterminez librement doit être comprise entre huit (8) ans minimum et trente (30) ans maximum.

Si vous avez choisi une durée d'engagement croissance identique à la durée de votre contrat, ce dernier prendra fin à la date d'échéance de l'engagement croissance.

Pour chaque engagement croissance, la date d'échéance est fixée pour l'ensemble des investissements sur cet engagement croissance. Elle ne pourra être modifiée lors des investissements ultérieurs.

Vos investissements sur le fonds croissance Générations Croiss@nce durable sont exprimés en nombre de parts de provision de diversification.

Le montant de la provision de diversification lors de l'investissement (par versement ou arbitrage) est égal au montant du versement ou arbitrage (net de frais sur versement ou arbitrage) investi sur le fonds croissance Générations Croiss@nce durable.

La valeur de la part de provision de diversification est égale au montant de la provision de diversification du fonds croissance Générations Croiss@nce durable divisé par le nombre de parts de tous les Souscripteurs investis sur ce fonds. Elle est valorisée de façon hebdomadaire.

L'Assureur ne s'engage que sur le nombre de parts de provision de diversification mais pas sur leur valeur qui est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Toutefois l'Assureur garantit une valeur minimale de la part de provision de diversification qui est d'un montant de 1 centime (0,01) d'euro.

Ainsi, votre épargne atteinte sur le fonds croissance Générations Croiss@nce durable est le produit du nombre de parts de provision de diversification que vous détenez par la valeur de part correspondante.

Les montants investis sur le fonds croissance Générations Croiss@nce durable sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers.

Échéance de l'engagement croissance

À l'échéance de l'engagement croissance, vous recevrez le plus grand montant entre le montant du capital garanti et la valeur de rachat de votre engagement croissance à cette date.

Trois (3) mois avant l'échéance de l'engagement croissance, vous recevrez une information, sur support papier ou tout autre support durable, de l'affectation de l'épargne atteinte à l'échéance ainsi que de la possibilité et des modalités de modification de cette affectation.

Ainsi, vous pourrez choisir entre :

- reverser l'épargne atteinte sur un nouvel engagement croissance,
- arbitrer l'épargne atteinte vers un ou plusieurs supports financiers proposés au contrat,
- racheter l'épargne atteinte.

À défaut de décision expresse et contraire de votre part, un arbitrage automatique de l'épargne investie sur cet engagement croissance sera effectué sans frais vers un support monétaire présent au contrat dont l'indicateur synthétique de risque (SRI) est inférieur ou égal à 2 selon la date de valeur indiquée à l'article « Dates de valeur » de la présente Note d'information valant Conditions générales.

La durée de l'engagement croissance ne peut pas être prorogée.

Article 10 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

L'Assureur se réserve le droit de demander toutes informations et/ou tous documents qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires.

Les justificatifs relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme devront être joints lors de la souscription et pour toute opération. Lors de chaque versement, l'Assureur se réserve notamment le droit de demander un justificatif de l'origine des fonds. Toutes informations et/ou tous documents seront demandés en cas de payeur de prime différent du Souscripteur, de changement de payeur de prime... (liste non exhaustive).

En l'absence des justificatifs relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme l'Assureur peut procéder à la résiliation du contrat, après l'avoir notifié au Souscripteur, conformément aux dispositions prévues par l'article R113-14 du Code des assurances. La résiliation donne lieu au versement de la valeur de rachat, calculée à la date de la résiliation.

Article 11 - Dates de valeur

Les sommes seront investies sous réserve de la réception par l'Assureur de l'intégralité des pièces nécessaires notamment des justificatifs demandés dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, sans remettre en cause la date de conclusion du contrat.

L'ensemble des délais mentionnés aux paragraphes ci-dessous est indiqué sous réserve qu'aucun acte de gestion (arbitrage, prélèvement des frais, etc.) ne soit en cours de traitement au moment de la demande d'opération. À défaut, l'opération demandée est effectuée à compter de la réalisation effective de l'acte en cours.

> 11.1 Fonds en euros

Les sommes affectées au fonds en euros Netissima participent aux résultats des placements :

En cas de versement initial, libre ou libre programmé :

- à compter du troisième (3^{ème}) jour ouvré maximum suivant l'encaissement effectif des fonds par l'Assureur, sous réserve de la réception des pièces nécessaires.

En cas de rachat total, rachat partiel, décès et terme :

- jusqu'au quatrième (4^{ème}) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande de règlement, accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.

En cas d'arbitrage :

- jusqu'au troisième (3^{ème}) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande de désinvestissement effectuée par courrier ;
- à compter du troisième (3^{ème}) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement effectuée par courrier ;
- jusqu'au premier (1^{er}) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande de désinvestissement, à condition que vous effectuiez cette opération en ligne selon les modalités prévues à l'annexe « Consultation et gestion du contrat en ligne », avant seize (16) heures ; jusqu'au deuxième (2^{ème}) jour ouvré maximum si celle-ci est effectuée à partir de seize (16) heures ;
- à compter du premier (1^{er}) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement, à condition que vous effectuiez cette opération en ligne selon les modalités prévues à l'annexe « Consultation et gestion du contrat en ligne », avant seize (16) heures ; à compter du deuxième (2^{ème}) jour ouvré maximum si celle-ci est effectuée à partir de seize (16) heures.

> 11.2 Fonds croissance Générations Croiss@nce durable

La valeur de la part de provision de diversification est déterminée :

En cas de versement initial, libre ou libre programmé :

- à la prochaine valorisation hebdomadaire du fonds croissance Générations Croiss@nce durable qui suit le troisième (3^{ème}) jour ouvré suivant l'encaissement effectif des fonds par l'Assureur, sous réserve de la réception des pièces nécessaires.

En cas de rachat total, rachat partiel, décès et terme :

- jusqu'à la prochaine valorisation hebdomadaire du fonds croissance Générations Croiss@nce durable qui suit le quatrième (4^{ème}) jour ouvré suivant la réception par l'Assureur d'une demande de règlement, accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.

En cas d'arbitrage :

- jusqu'à la prochaine valorisation hebdomadaire du fonds croissance Générations Croiss@nce durable qui suit le troisième (3^{ème}) jour ouvré suivant la réception par l'Assureur d'une demande de désinvestissement effectuée par courrier ;
- à la prochaine valorisation hebdomadaire du fonds croissance Générations Croiss@nce durable suivant le troisième (3^{ème}) jour ouvré suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement effectuée par courrier.
- jusqu'à la prochaine valorisation hebdomadaire du fonds croissance Générations Croiss@nce durable qui suit le premier (1^{er}) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande de désinvestissement, à condition que vous effectuiez cette opération en ligne selon les modalités prévues à l'annexe « Consultation et gestion du contrat en ligne » avant seize (16) heures ; jusqu'à la prochaine valorisation hebdomadaire du fonds croissance Générations Croiss@nce durable qui suit le deuxième (2^{ème}) jour ouvré maximum si l'opération est effectuée en ligne à partir de seize (16) heures ;

- à la prochaine valorisation hebdomadaire du fonds croissance Générations Croiss@nce durable qui suit le premier (1^{er}) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement, à condition que vous effectuiez cette opération en ligne selon les modalités prévues à l'annexe « Consultation et gestion du contrat en ligne » avant seize (16) heures ; à compter de la prochaine valorisation hebdomadaire du fonds croissance Générations Croiss@nce durable qui suit le deuxième (2^{ème}) jour ouvré maximum si l'opération est effectuée en ligne à partir de seize (16) heures.

À l'échéance de l'engagement croissance :

- jusqu'à la prochaine valorisation hebdomadaire du fonds croissance Générations Croiss@nce durable qui suit le quatrième (4^{ème}) jour ouvré suivant l'échéance de l'engagement croissance.

> 11.3 Supports en unités de compte

La valeur des parts des supports en unités de compte retenue est celle :

En cas de versement initial, libre ou libre programmé :

- du troisième (3^{ème}) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation qui suit) suivant l'encaissement effectif des fonds par l'Assureur, sous réserve de la réception des pièces nécessaires.

En cas de rachat total, rachat partiel, décès et terme :

- du quatrième (4^{ème}) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur d'une demande de règlement, accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.

En cas d'arbitrage :

- du troisième (3^{ème}) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement ou de désinvestissement, si celle-ci est effectuée par courrier ;
- du premier (1^{er}) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement ou de désinvestissement, à condition que vous effectuiez cette opération en ligne selon les modalités prévues à l'annexe « Consultation et gestion du contrat en ligne », avant seize (16) heures ; du deuxième (2^{ème}) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation qui suit) si l'opération est effectuée en ligne à partir de seize (16) heures.

Ces délais seront, le cas échéant, augmentés des délais nécessaires pour la réalisation de l'(des) opération(s) de change, dans le cas de supports en unités de compte libellés dans une autre devise que l'euro.

L'attention du Souscripteur est attirée sur le fait que les investissements ou désinvestissements sur/ou depuis des supports en unités de compte de type ETF et Actions sont effectués à partir d'un seul cours de référence en EUR (euros) par jour, à savoir le cours de clôture sur la place de cotation desdits supports en unités de compte.

> 11.4 Recours aux valeurs estimatives

Pour les supports en unités de compte constitués d'Organismes de Placement Collectif (OPC) principalement investis directement ou indirectement en actifs non cotés et/ou en titres de PEA PME-ETI, dès lors que le délai séparant la publication de deux valeurs liquidatives par l'Organisme de Placement Collectif en représentation de l'unité de compte concernée est supérieur ou égal à deux (2) mois, l'Assureur se réserve la possibilité de réaliser les opérations de versement, de rachat, de transfert, d'arbitrage, de prestation en cas de vie ou en cas de décès et de conversion en rente avec une valeur estimative calculée par la société de gestion lorsque la dernière valeur liquidative publiée l'a été avant la date de la demande du Souscripteur et avant la date de publication de la dernière valeur estimative publiée.

Les titres de sociétés de capital-risque ne sont pas concernés par cette disposition.

Article 12 - Clause de sauvegarde

Dans l'éventualité où, pour une raison de force majeure et notamment en cas de disparition d'un ou plusieurs supports d'investissement proposés, l'Assureur serait dans l'impossibilité d'y investir ou d'y laisser investis les versements effectués sur le contrat, il s'engage à lui ou leur substituer un ou d'autres supports de même nature.

S'il n'existe pas de support d'investissement de même nature répondant aux exigences du Code des assurances, un arbitrage sera effectué, sans frais, vers un support en unités de compte dont l'indicateur synthétique de risque (SRI) est inférieur ou égal à 2 sur 7. L'Assureur vous informera de cette substitution ou de cet arbitrage vers ce support en unités de compte, par courrier.

En tout état de cause, l'Assureur se réserve la possibilité, à tout moment, de proposer dans le cadre du présent contrat, des supports d'investissement y compris des supports dont l'investissement est conditionné à la signature d'un avenant tels que notamment des SCPI, SCI, OPCI, des instruments financiers complexes, des actions, des obligations, des FCPR etc.

Par ailleurs, l'Assureur se réserve la possibilité, à tout moment de supprimer des supports d'investissement.

Dans le cadre de la **gestion pilotée (sauf pour les orientations de gestion pilotée profilée)**, il se réserve la possibilité, à tout moment, de proposer ou de supprimer des orientations de gestion.

L'Assureur se réserve le droit de s'allouer les conseils de tout autre gestionnaire financier de son choix ou de décider de ne plus recourir au conseil du gestionnaire financier pour tout ou partie des orientations de gestion. Dans cette dernière hypothèse, l'Assureur fera ses meilleurs efforts pour trouver un gestionnaire financier lui fournissant un conseil de qualité équivalente de manière à poursuivre l'exécution du contrat conformément à l'(aux) orientation(s) de gestion concernée(s). Toutefois, s'il n'y parvenait pas, le mode de gestion pilotée, pour l'(les) orientation(s) de gestion concernée(s) prendra fin et l'Assureur ne sera plus en charge de gérer les sommes investies sur l'(les) orientation(s) de gestion concernée(s). Vous changerez alors automatiquement de mode de gestion (de la gestion pilotée vers la gestion libre). Les sommes seront investies sur les mêmes supports que ceux présents sur l'orientation de gestion au jour du changement de mode de gestion.

Vous retrouverez alors votre faculté d'arbitrer librement entre les différents supports de la gestion libre proposés au contrat.

Dans le cadre des orientations de gestion pilotée profilée au sein de la gestion pilotée, l'Assureur se réserve le droit de s'allouer les conseils de tout autre gestionnaire financier de son choix ou de décider de ne plus recourir au conseil du gestionnaire financier pour tout ou partie des orientations de gestion.

Dans cette dernière hypothèse, l'Assureur fera ses meilleurs efforts pour trouver un gestionnaire financier lui fournissant un conseil de qualité équivalente de manière à poursuivre l'exécution du contrat conformément à l'(aux) orientation(s) de gestion concernée(s).

Toutefois, s'il n'y parvenait pas, l'Assureur, pour l'(les) orientation(s) de gestion concernée(s), gèrera les sommes confiées sans s'allouer les conseils d'un gestionnaire financier.

Article 13 - Arbitrage - Changement d'orientation de gestion - Changement entre les modes de gestion

> 13.1 Dans le cadre de la gestion libre

Modalités d'arbitrage - Changement de supports

Vous avez, à tout moment, la possibilité de demander, par courrier adressé à l'Assureur, de transférer tout ou partie de la valeur atteinte d'un ou plusieurs supports vers un ou plusieurs autres supports.

Vous avez également la faculté de procéder aux arbitrages via le(s) service(s) de communication électronique mis à votre disposition (sous réserve des termes du présent contrat relatif à la consultation et aux opérations de gestion du contrat en ligne).

Le montant minimum de l'arbitrage est fixé à 50 euros. En conséquence, si l'arbitrage demandé est inférieur à 50 euros, il n'est pas effectué.

Le montant minimum de l'arbitrage sur les Actions est fixé à 1 500 euros. En conséquence, si l'arbitrage est inférieur à 1 500 euros, il n'est pas effectué.

Le solde par Action, après réalisation de l'opération d'arbitrage, ne doit pas être inférieur à 1 500 euros. À défaut, l'intégralité de la valeur atteinte sur l'Action concernée est arbitrée.

a. Arbitrage entre le fonds en euros et les supports unités de compte :

- Vous avez la possibilité de procéder à un arbitrage du fonds en euros Netissima vers les supports en unités de compte.
- Vous avez également la possibilité de procéder à un arbitrage d'un ou plusieurs supports en unités de compte vers le fonds en euros Netissima en respectant la part minimale d'investissement sur des supports en unités de compte.

b. Arbitrage entre le fonds croissance et le fonds en euros et/ou les supports en unités de compte

Vous pouvez arbitrer du fonds en euros Netissima et/ou d'un ou plusieurs supports en unités de compte vers le fonds croissance Générations Croiss@nce durable, et du fonds croissance Générations Croiss@nce durable vers un (des) support(s) en unités de compte proposé(s) au contrat.

Vous ne pouvez pas arbitrer du fonds croissance Générations Croiss@nce durable vers le fonds en euros Netissima.

c. Arbitrage entre engagements croissance

Vous ne pouvez pas arbitrer tout ou partie de la valeur atteinte d'un engagement croissance vers un autre engagement croissance.

Pour le fonds croissance Générations Croiss@nce durable :

- l'investissement peut être réalisé sur trois (3) catégories d'engagements croissance maximum conformément à l'article « Caractéristiques du fonds croissance Générations Croiss@nce durable »,
- le désinvestissement par arbitrage d'une partie de la valeur atteinte sur un engagement croissance est effectué en diminuant le nombre de parts de la provision de diversification de ce même engagement croissance. Après l'arbitrage, le montant du capital garanti à l'échéance diminue proportionnellement au montant désinvesti.

Si vous avez plusieurs engagements croissance, il conviendra de préciser expressément l'(les) engagement(s) croissance concerné(s).

À tout moment, l'Assureur se réserve le droit de refuser, sans préavis, des arbitrages :

- vers le fonds croissance Générations Croiss@nce durable. Dans ce cas, les sommes arbitrées vers le fonds croissance Générations Croiss@nce durable seront automatiquement investies sur un support monétaire présent au contrat, ou,
- à partir du fonds croissance Générations Croiss@nce durable. Dans ce cas, il ne sera procédé à aucun désinvestissement du fonds croissance Générations Croiss@nce durable.

Vous en serez informé par tout moyen.

> 13.2 Dans le cadre de la gestion pilotée

Arbitrage

Vous ne pouvez en aucun cas modifier les supports investis et/ou la répartition de la valeur atteinte au sein de l'orientation de gestion sélectionnée. Vous ne disposez d'aucune faculté d'arbitrage au sein de votre orientation de gestion.

Changement d'orientation de gestion

Vous pouvez arbitrer la totalité de la valeur atteinte de votre orientation de gestion vers une autre orientation de gestion.

> 13.3 Changement entre les modes de gestion

Vous pouvez à tout moment arbitrer tout ou partie de la valeur atteinte de votre contrat d'un mode de gestion (libre ou pilotée) vers un autre mode de gestion (libre ou pilotée) dans les conditions d'investissement prévues dans le cadre de chaque mode de gestion ainsi que dans les conditions spécifiées ci-après :

- Vous pouvez arbitrer tout ou partie de la valeur atteinte du (des) support(s) financier(s) de la gestion libre vers l'orientation de gestion de la gestion pilotée.
- Vous pouvez arbitrer tout ou partie de la valeur atteinte de l'orientation de gestion pilotée que vous avez sélectionnée vers un (des) support(s) financier(s) de la gestion libre.

Le montant minimum permettant de conserver le mode gestion pilotée est fixé à 300 euros sur l'orientation de gestion.

À défaut du respect de ce montant minimum, la totalité de la valeur atteinte est susceptible d'être arbitrée vers le(s) support(s)/l'(les) orientation(s) de gestion du mode de gestion choisi.

> 13.4 Frais

Les arbitrages ne supportent aucuns frais.

Les changements d'orientation de gestion et le changement de mode de gestion ne supportent aucuns frais.

Cependant, tout investissement sur les supports en unités de compte (Actions) soumis à la Taxe sur les Transactions Financières fera l'objet d'un prélèvement complémentaire montant investi, sur lesdits supports en unités de compte, au taux en vigueur à la date d'investissement (à titre indicatif ce taux est de 0,40 % maximum à la date du 1^{er} avril 2025).

Tout nouvel arbitrage est pris en compte au plus tôt lorsque l'arbitrage précédent a été réalisé.

Article 14 - Options : Arbitrages programmés - Sécurisation des plus-values - Dynamisation des plus-values - Limitation des moins-values - Limitation des moins-values relatives

**Dans le cadre de la gestion pilotée, seule l'option arbitrages programmés est accessible.
Cependant, les orientations de gestion pilotée profilée ne sont pas éligibles à cette option.**

Les Actions, les ETF et les fonds croissance Générations Croiss@nce durable ne peuvent pas être choisis dans le cadre de ces options.

> 14.1 Option arbitrages programmés

À tout moment, vous avez la possibilité de mettre en place l'option arbitrages programmés. Vous pouvez effectuer hebdomadairement, mensuellement ou trimestriellement, des arbitrages d'un montant minimum de 150 euros, à partir du fonds en euros Netissima ou du support en unités de compte, vers un ou plusieurs supports en unités de compte que vous aurez sélectionnés ou vers l'orientation de gestion sélectionnée de la gestion pilotée.

Cette option peut être mise en place à condition toutefois que :

- vous n'ayez pas d'avance en cours ;
- vous n'ayez pas choisi l'option sécurisation des plus-values ;
- vous n'ayez pas choisi l'option dynamisation des plus-values ;
- vous n'ayez pas choisi l'option rachats partiels programmés ;
- la valeur atteinte sur le fonds en euros Netissima ou sur le support en unités de compte à désinvestir soit au moins égale à 5 000 euros ;
- le(s) support en unités de compte à désinvestir et à investir sélectionné(s) ne fasse(nt) pas partie de la liste des supports en unités en compte non éligibles définis à l'annexe financière « Liste des supports en unités de compte accessibles au titre du contrat dans le cadre de la gestion libre ».

Chaque arbitrage réalisé dans le cadre de l'exécution de l'option arbitrages programmés ne supporte aucuns frais.

Vous pouvez à tout moment modifier, par simple courrier :

- le montant, la périodicité,
- le support à désinvestir,
- les supports à investir et/ou la répartition entre ces supports, excepté dans le cadre d'un investissement sur l'orientation de gestion de la gestion pilotée.

Toute demande de mise en place d'arbitrages programmés hebdomadaires, parvenue à l'Assureur un mois donné, sera effectuée :

- si l'option est sélectionnée à la souscription : sur la base de la valeur de la part du premier (1^{er}) vendredi qui suit l'écoulement du délai de trente (30) jours à compter de la prise d'effet du contrat ;
- si la demande est reçue en cours de vie du contrat : sur la base de la valeur de la part du vendredi qui suit la demande si celle-ci est parvenue à l'Assureur au plus tard le vendredi précédent.

Toute demande de mise en place d'arbitrages programmés mensuels ou trimestriels, parvenue à l'Assureur un mois donné, sera effectuée :

- si l'option est sélectionnée à la souscription : sur la base de la valeur de la part du troisième (3^{ème}) vendredi du deuxième (2^{ème}) mois suivant la réception du Bulletin de souscription,
- si la demande est reçue en cours de vie du contrat : sur la base de la valeur de la part du troisième (3^{ème}) vendredi du mois suivant.

Par la suite, chaque arbitrage programmé sera effectué à partir du fonds en euros Netissima ou du support en unités de compte que vous aurez sélectionné, dans le cadre de la gestion libre ou à partir de l'orientation de gestion sélectionnée, dans le cadre de la gestion pilotée :

- le vendredi de chaque semaine pour une périodicité hebdomadaire ;
- le troisième (3^{ème}) vendredi de chaque mois pour une périodicité mensuelle ;
- le troisième (3^{ème}) vendredi du dernier mois de chaque trimestre pour une périodicité trimestrielle.

Vous pouvez également mettre fin à cette option à tout moment.

L'option arbitrages programmés prend fin de façon automatique :

- en cas de demande d'avance,
- en cas de mise en place d'une des options suivantes : sécurisation des plus-values, dynamisation des plus-values, rachats partiels programmés,
- si la valeur atteinte sur le fonds en euros Netissima ou sur le support en unités de compte à désinvestir est inférieure à 5 000 euros, dans le cadre de la gestion libre,
- si la valeur atteinte sur l'orientation de gestion à désinvestir est inférieure à 5 000 euros dans le cadre de la gestion pilotée.

Vous avez cependant la faculté de demander par écrit à opter de nouveau pour cette option dès que les conditions de mise en place sont réunies.

L'Assureur se réserve le droit de refuser certains supports en unités de compte dans le cadre de cette option.

> 14.2 Option sécurisation des plus-values

Définitions

Support de sécurisation : il s'agit du support sur lequel vos plus-values sont automatiquement réinvesties.

La valeur du Support de sécurisation en unités de compte est sujette à fluctuation à la hausse comme à la baisse.

Assiette : elle est définie pour chaque support de la façon suivante :

- si l'option est choisie à la souscription, elle est égale au cumul des investissements nets réalisés sur le support, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, hors arbitrage de sécurisation ;
- si l'option est choisie en cours de vie du contrat, elle est égale à la valeur atteinte sur le support à la date de mise en place de l'option à laquelle se rajoute le cumul des investissements nets réalisés sur le support, à compter de la date de mise en place de l'option, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, à compter de cette même date, hors arbitrage de sécurisation.

Plus-value constatée : elle est égale à l'assiette soustraite à la valeur atteinte.

Montant de plus-values de référence : il est égal à l'assiette multipliée par le pourcentage de plus-values de référence.

Acte de gestion : il s'agit de tout acte initié par le Souscripteur ou l'Assureur. Ex : rachat partiel, avance, prélèvement des frais de gestion...

À tout moment, vous avez la possibilité de mettre en place l'option sécurisation des plus-values à condition toutefois que :

- vous n'avez pas d'avance en cours ;
- vous n'avez pas choisi l'option arbitrages programmés ;
- vous n'avez pas choisi l'option dynamisation des plus-values ;
- vous n'avez pas choisi l'option rachats partiels programmés ;
- la valeur atteinte sur votre contrat (hors fonds croissance, ETF et Actions) soit au moins égale à 10 000 euros.

À ces conditions, l'Assureur vous propose de transférer de façon automatique la **Plus-value constatée**, dès lors qu'elle atteint un seuil préalablement déterminé, sur le(s) support(s) en unités de compte sélectionné(s) vers le **Support de sécurisation** que vous avez choisi.

Pour cela vous devez déterminer :

- le **Support de sécurisation** : un seul support à choisir parmi les supports définis à l'annexe financière « Liste des supports en unités de compte accessibles au titre du contrat dans le cadre de la gestion libre ».
- le(s) support(s) en unités de compte à sécuriser ;
- le pourcentage de plus-value de référence déterminant le seuil de déclenchement de l'arbitrage : 5 % ; 10 % ; 15 % ou 20 %.

Pour chaque support en unités de compte sélectionné, l'Assureur calcule chaque vendredi, sous réserve qu'aucun autre **Acte de gestion** ne soit en cours, la valeur atteinte sur ce support sur la base des dernières valeurs liquidatives connues. Cette valeur atteinte est ensuite comparée à l'**Assiette** déterminée ci-avant. Si la différence entre la valeur atteinte sur le support en unités de compte sélectionné et l'**Assiette** est supérieure au **Montant de plus-values de référence**, alors un arbitrage automatique de la totalité de la **Plus-value constatée** sur le support est effectué en date de valeur du lundi de la semaine suivante (ou du premier (1^{er}) jour de cotation suivant) vers le **Support de sécurisation** sélectionné.

Chaque arbitrage automatique réalisé dans le cadre de l'exécution de l'option sécurisation des plus-values ne supporte aucuns frais.

Si les conditions ci-dessus sont réunies, le premier (1^{er}) arbitrage est réalisé dans le cadre de cette option :

- en date de valeur du premier (1^{er}) lundi qui suit l'écoulement du délai de trente (30) jours à compter de la prise d'effet du contrat (ou du premier (1^{er}) jour de cotation suivant), si l'option est choisie à la souscription, ou,
- en date de valeur du lundi qui suit la réception de la demande (ou du premier (1^{er}) jour de cotation suivant) si celle-ci est parvenue à l'Assureur au plus tard le lundi précédent, si l'option est choisie en cours de vie du contrat.

À tout moment, vous pouvez modifier :

- le(s) seuil(s) de plus-values de référence ;
- le(s) support(s) en unités de compte sélectionné(s) ;
- le **Support de sécurisation**.

Vous pouvez également mettre fin à cette option à tout moment.

L'option sécurisation des plus-values prend fin de façon automatique :

- en cas de demande de rachat partiel, d'arbitrage, d'avance,
- en cas de mise en place d'une des options suivantes : arbitrages programmés, dynamisation des plus-values, rachats partiels programmés,
- si la valeur atteinte sur votre contrat (hors fonds croissance, ETF et Actions) est inférieure à 5 000 euros,
- en cas de changement de mode de gestion, de la gestion libre vers le mode de gestion pilotée.

Vous avez cependant la faculté de demander à opter de nouveau pour cette option dès que les conditions de mise en place sont réunies.

Le versement libre ne met pas fin à l'option et peut être effectué sur les supports d'investissement de votre choix.

L'Assureur se réserve le droit de refuser certains supports en unités de compte dans le cadre de cette option et/ou de proposer un (des) nouveau(x) **Support(s) de sécurisation**.

> 14.3 Option dynamisation des plus-values

Définitions

Support de dynamisation : il s'agit du (des) support(s) sur le(s)quel(s) la plus-value est automatiquement réinvestie.

Assiette :

- si l'option est choisie à la souscription, elle est égale aux cumuls des investissements nets réalisés sur le fonds en euros Netissima, déduction faite des éventuels désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, hors arbitrage de dynamisation.
- si l'option est choisie en cours de vie du contrat, elle est égale à la valeur atteinte sur le support à la date de mise en place de l'option à laquelle s'ajoute le cumul des investissements nets réalisés sur le fonds en euros Netissima à compter de la mise en place de cette option, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support à compter de cette même date, hors arbitrage de dynamisation.

Plus-value constatée : elle est égale à l'assiette soustraite à la valeur atteinte au premier (1^{er}) janvier.

Acte de gestion : Il s'agit de tout acte initié par le Souscripteur ou l'Assureur. Ex : rachat partiel, avance, prélèvement des frais de gestion...

À tout moment, vous avez la possibilité de mettre en place à partir du fonds en euros Netissima, l'option dynamisation des plus-values, à condition toutefois que :

- vous n'ayez pas d'avance en cours ;
- vous n'ayez pas choisi les versements libres programmés ;
- vous n'ayez pas choisi l'option arbitrages programmés ;
- vous n'ayez pas choisi l'option sécurisation des plus-values ;
- vous n'ayez pas choisi l'option rachats partiels programmés ;
- la valeur atteinte sur le fonds en euros Netissima soit au moins égale à 10 000 euros.

À ces conditions, l'Assureur vous propose de transférer de façon automatique, vers un ou plusieurs **Supports de dynamisation**, la participation aux bénéfices versée sur le fonds en euros Netissima dès lors qu'elle atteint au minimum un montant supérieur ou égal à 100 euros. Pour mettre en place l'option, vous devez déterminer le(s) **Supports de dynamisation** dans la limite de trois (3) supports maximum (en indiquant un ordre de priorité) parmi les supports en unités de compte disponibles au contrat.

La répartition par support sélectionné est de :

- 100 % si vous choisissez un (1) support,
- 50 % par support si vous choisissez deux (2) supports,
- 33,33 % par support si vous choisissez trois (3) supports.

L'arbitrage sur chaque **Support de dynamisation** doit être au minimum de 100 euros. Si vous avez choisi deux (2) **Supports de dynamisation** et que le montant de la participation aux bénéfices est inférieur à 200 euros, la totalité de la **Plus-value constatée** sera arbitrée sur le premier (1^{er}) support choisi. De même, si vous avez choisi trois (3) **Supports de dynamisation** et que le montant de la participation aux bénéfices est inférieur à 300 euros, la totalité de la **Plus-value constatée** sera arbitrée sur le premier (1^{er}) et/ou le deuxième (2^{ème}) **Support(s) de dynamisation** choisi(s).

Une fois le taux de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'exercice précédent, l'Assureur calcule chaque année en date de valeur du premier (1^{er}) janvier, (sous réserve qu'aucun autre **Acte de gestion** ne soit en cours), la valeur atteinte sur le fonds en euros Netissima. Cette valeur atteinte est ensuite comparée à une **Assiette**, elle-même définie au premier (1^{er}) janvier. Si la différence entre la valeur atteinte du fonds en euros Netissima et l'assiette est supérieure à 100 euros, alors un arbitrage automatique de la totalité de la **Plus-value constatée** vers le(s) support(s) de dynamisation est effectué dans les deux (2) mois qui suivent la distribution de la participation aux bénéfices.

Ce premier (1^{er}) arbitrage est réalisé une fois le taux de participation aux bénéfices effectivement attribué si votre demande de mise en place de l'option est parvenue à l'Assureur au plus tard le 15 décembre de l'année N-1.

Chaque arbitrage réalisé dans le cadre de l'option dynamisation des plus-values ne supporte aucuns frais.

À tout moment, vous pouvez modifier le(s) **Support(s) de dynamisation** sélectionné(s) et l'ordre de priorité des **Supports de dynamisation**.

Vous pouvez également mettre fin à cette option à tout moment.

L'option dynamisation des plus-values prend fin de façon automatique :

- en cas de demande de rachat partiel, d'arbitrage, d'avance,
- en cas de mise en place d'une des options suivantes : versements libres programmés, arbitrages programmés, sécurisation des plus-values, rachats partiels programmés,
- si la valeur atteinte sur le fonds en euros Netissima est inférieure à 5 000 euros,
- en cas de changement de mode de gestion, de la gestion libre vers le mode de gestion pilotée.

Vous avez cependant la faculté de demander par écrit à opter de nouveau pour cette option dès que les conditions de mise en place sont réunies. L'Assureur se réserve le droit de refuser certains supports en unités de compte comme **Support de dynamisation** dans le cadre de cette option.

> 14.4 Options limitation des moins-values et limitation des moins-values relatives

Définitions « limitation des moins-values » :

Support de sécurisation : il s'agit du support sur lequel est automatiquement réinvestie la valeur atteinte du (des) support(s) en moins-values.

La valeur du Support de sécurisation en unités de compte est sujette à fluctuation à la hausse comme à la baisse.

Valeur liquidative de référence : elle est déterminée pour chaque support et est égale à la valeur liquidative du support à la première (1^{ère}) date suivant la date de mise en place de l'option où l'épargne atteinte du support est positive.

Moins-value de référence : elle est égale à la valeur liquidative de référence multipliée par le pourcentage de moins-value de référence.

Acte de gestion : il s'agit de tout acte initié par le Souscripteur ou l'Assureur. Ex : rachat partiel, avance, prélèvement des frais de gestion...

Définitions « limitation des moins-values relatives » :

Support de sécurisation : il s'agit du support sur lequel est automatiquement réinvestie la valeur atteinte du (des) support(s) en moins-values.

La valeur du Support de sécurisation en unités de compte est sujette à fluctuation à la hausse comme à la baisse.

Valeur liquidative de référence : elle est déterminée pour chaque support et est égale à la plus haute valeur liquidative atteinte par ce support depuis la première date suivant la date de mise en place de l'option où l'épargne atteinte du support est positive.

Moins-value de référence : elle est égale à la valeur liquidative de référence multipliée par le pourcentage de moins-value relative de référence.

Acte de gestion : il s'agit de tout acte initié par le Souscripteur ou l'Assureur. Ex : rachat partiel, avance, prélèvement des frais de gestion...

Vous avez la possibilité de mettre en place à tout moment l'une des options de gestion suivantes : limitation des moins-values ou limitation des moins-values relatives.

Ces options sont exclusives l'une de l'autre.

Elles sont compatibles avec l'ensemble des autres options : versements libres programmés, arbitrages programmés, sécurisation des plus-values, dynamisation des plus-values, ou rachats partiels programmés.

L'Assureur vous propose, pour l'ensemble des supports éligibles à l'option sur lesquels vous avez investis et en fonction du seuil de moins-value de référence que vous aurez déterminé, de transférer totalement et automatiquement, la valeur atteinte de chaque support de désinvestissement vers le **Support de sécurisation**, dès lors que le seuil déterminé aura été constaté.

Si vous ne souhaitez pas que cette option s'applique à un ou plusieurs supports déterminés, vous devrez en aviser expressément l'Assureur.

Vous devez déterminer :

- le pourcentage de moins-values de référence (un seul pour tous les supports) : 5 % ; 10 % ; 15 % ou 20 %,
- le **Support de sécurisation** : un seul support à choisir parmi les supports définis à l'annexe financière « Liste des supports en unités de compte accessibles au titre du contrat dans le cadre de la gestion libre »,
- et éventuellement le(s) support(s) en unités de compte pour le(s)quel(s) vous ne souhaitez pas que l'option s'applique.

L'Assureur calcule chaque jour, sous réserve qu'aucun autre **Acte de gestion** ne soit en cours, la différence entre la **Valeur liquidative de référence** et la valeur liquidative atteinte du support de désinvestissement.

Si cette différence entre la **Valeur liquidative de référence** et la valeur liquidative sur le support de désinvestissement est supérieure à la **Moins-value de référence**, alors un arbitrage automatique de la totalité de la valeur atteinte du support de désinvestissement sera effectué en date de valeur du (1^{er}) jour de cotation suivant vers le **Support de sécurisation**.

Si les conditions ci-dessus sont réunies, le premier (1^{er}) arbitrage effectué dans le cadre de l'une de ces options est réalisé vers le **support de sécurisation** :

- en date de valeur du (1^{er}) jour de cotation qui suit la fin du délai de trente (30) jours à compter de la prise d'effet du contrat, quand l'option est choisie à la souscription ou,
- en date de valeur du (1^{er}) jour de cotation qui suit la réception de la demande par l'Assureur quand l'option est choisie en cours de vie du contrat.

Chaque arbitrage automatique réalisé dans le cadre de l'option limitation des moins-values ou limitation des moins-values relatives ne supporte aucuns frais.

À tout moment, vous pouvez :

- modifier le pourcentage de moins-value de référence,
- modifier le(s) support(s) de désinvestissement en unités de compte si vous ne souhaitez pas que l'option s'applique à ceux-ci,
- modifier le **Support de sécurisation**.

Vous pouvez également mettre fin à l'une de ces options à tout moment.

Vous pourrez à nouveau opter pour l'une de ces options dès que les conditions de mise en place sont de nouveau réunies.

L'Assureur se réserve le droit de refuser certains supports en unités de compte dans le cadre de cette option et/ou de proposer un ou des nouveaux **Supports de sécurisation**.

En cas de versement ou d'arbitrage sur un (des) nouveau(x) support(s) à la souscription de l'une des deux (2) options, l'option préalablement choisie sera activée automatiquement sur le(s) nouveau(x) support(s) investi(s).

Si vous ne souhaitez pas que l'option choisie s'applique sur ce(s) nouveau(x) support(s), il conviendra que vous le demandiez expressément.

Sauf demande expresse de désactivation de votre part ou changement de mode de gestion, de la gestion libre vers le mode de gestion pilotée, l'option limitation des moins-values ou limitation des moins-values relatives reste active tout au long de la vie du contrat sur chaque support et, ce, même si le support est totalement désinvesti (par arbitrage, rachat...). Ainsi, en cas de nouvel investissement sur ce même support (versement, arbitrage...), l'option se poursuit dans les mêmes conditions que lors de sa mise en place.

Vous reconnaissez et acceptez que l'arbitrage automatique réalisé en fonction des critères que vous avez préalablement définis peut avoir pour effet de réaliser définitivement une moins-value sur un des supports sélectionnés.

Article 15 - Attribution des bénéfices

> 15.1 Fonds en euros Netissima

Les conditions d'affectation et les modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices sont décrites ci-après.

Pour le fonds en euros Netissima et pour l'ensemble des contrats **e-vie** en vigueur au terme de l'exercice :

- l'Assureur détermine chaque année un montant de participation aux bénéfices à affecter, conformément aux dispositions de l'article A132-16 du Code des assurances ;
- le taux de participation aux bénéfices est obtenu en rapportant ce montant à la provision mathématique de l'ensemble de ces contrats, en tenant compte de la durée de présence des sommes sur ces contrats au titre de l'exercice et des garanties accordées auxdits contrats.

Pour le fonds en euros Netissima, le taux de participation aux bénéfices attribué ne pourra pas être inférieur au taux minimum garanti annoncé en début d'année pour l'exercice civil en cours.

La participation aux bénéfices au titre des montants investis sur le fonds, pour chaque contrat, est égale au produit du taux de participation aux bénéfices multiplié par la provision mathématique du contrat sur ce fonds, en tenant compte de la durée de présence des sommes sur le fonds au titre de l'exercice. La participation aux bénéfices vient augmenter la valeur atteinte sur ce fonds et est alors définitivement acquise au contrat. Elle sera, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que les versements effectués sur le contrat.

La valeur atteinte par le contrat sur le fonds en euros Netissima est calculée quotidiennement, en intérêts composés. La participation aux bénéfices annuelle est versée sur le contrat en date de valeur du 31 décembre de chaque exercice, y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, sous réserve que le contrat soit toujours en cours au premier (1^{er}) janvier suivant.

En cas de dénouement du contrat (par rachat total, décès ou terme) dans l'année en cours, seul le taux minimum garanti annoncé en début d'année sera attribué prorata temporis du premier (1^{er}) janvier de l'année jusqu'à la date de dénouement du contrat.

Votre attention est attirée sur le fait que le contrat **e-vie** ne vous garantit aucun taux d'intérêt pour tout investissement sur le fonds en euros.

Des frais de gestion de 0,85 % maximum de la provision mathématique sur le fonds en euros, en ce compris l'éventuelle participation aux bénéfices, sont prélevés en date de valeur du 31 décembre de chaque exercice selon un calcul prorata temporis tenant compte des investissements et désinvestissements effectués lors de cet exercice.

En outre, en cas de désinvestissement total du fonds en euros en cours d'année, des frais de gestion de 0,85 % maximum de la valeur atteinte sur le fonds en euros sont également prélevés prorata temporis, lors de ce désinvestissement.

> 15.2 Fonds croissance Générations Croiss@nce durable

Les modalités de répartition des résultats techniques et financiers du fonds croissance Générations Croiss@nce durable sont les suivantes :

Pour les engagements croissance donnant lieu à constitution d'une provision de diversification, le montant de la participation aux résultats techniques et financiers est déterminé par l'Assureur conformément aux dispositions de l'article A132-11 du Code des assurances, sur la base du compte de participation aux bénéfices techniques et financiers spécifique à ces engagements croissance, arrêté chaque semaine.

Le montant de la participation aux bénéfices techniques et financiers correspond au solde créditeur du compte de participation aux résultats après déduction de 15 % maximum dudit solde créditeur au titre de prélèvement de frais de l'Assureur conformément à l'article R134-3 du Code des assurances.

Chaque semaine, le solde créditeur du compte de participation aux résultats est affecté sur décision de l'Assureur, soit :

- à la provision de diversification par augmentation de la valeur de ces parts ;
- à la provision de diversification par attribution de nouvelles parts ;
- à la provision collective de diversification différée ;
- une combinaison de ces éléments.

La provision collective de diversification différée peut-être reprise dans un délai de quinze (15) ans maximum pour revaloriser la provision de diversification par l'attribution de nouvelles parts ou par l'augmentation de la valeur de ces parts.

L'attribution de nouvelles parts de provision de diversification est établie selon certains critères cumulatifs et/ou alternatifs définis et communiqués par tout moyen avant toute opération d'attribution de nouvelles parts de provision de diversification par l'Assureur.

Ces critères sont notamment, et de manière non exhaustive : l'allocation globale du contrat, la date et l'origine de l'investissement sur le fonds croissance Générations Croissance durable, le montant investi sur le fonds croissance Générations Croissance durable, la durée souscrite ou la durée restante sur l'(les) engagement(s) croissance, l'ancienneté de(s) l'(les) engagement(s) croissance, l'épargne atteinte sur le fonds croissance Générations Croissance durable.

L'attribution de nouvelles parts de provision de diversification ne donne pas lieu à la revalorisation de la garantie à l'échéance de(s) l'(les) engagement(s) croissance.

Si le compte de participation aux résultats présente un solde débiteur, il sera compensé sur décision de l'Assureur soit :

- par une réduction de la valeur de part de provision de diversification dans la limite de sa valeur minimale ;
- par la reprise de la provision collective de diversification différée ;
- une combinaison de ces éléments.

Le solde débiteur restant après ces reprises est reporté au débit du compte de participation aux résultats arrêté à l'échéance suivante.

Les frais de gestion s'élèvent à 0,75 % maximum par an de l'épargne atteinte sur l'(les) engagement(s) croissance présent(s) au contrat et sont prélevés hebdomadairement sur la valeur de l'actif du fonds croissance Générations Croissance durable. Ce prélèvement de frais entraîne une diminution de la valeur de part de provision de diversification.

> 15.3 Supports en unités de compte

• **Traitement des revenus**

Les revenus éventuels attachés aux parts de chaque support en unités de compte inscrit au contrat et distribués annuellement, sont intégralement réinvestis, sans frais (sous réserve des droits éventuellement acquis au support financier) par l'Assureur sur les mêmes supports.

L'Assureur, en sa qualité de propriétaire des supports en unités de compte (Actions), se réserve le droit de conserver l'exercice de tous les droits (droits de vote, ...) qui y sont attachés et reste libre de ne pas les exercer.

Dans l'éventualité où l'Assureur exercerait lesdits droits, les éventuels revenus (dividendes, attribution d'actions gratuites) qui en résulteraient seraient intégralement réinvestis par l'Assureur sur le support en unités de compte (Action).

• **Frais de gestion**

Chaque trimestre civil, l'Assureur prélève des frais de gestion égaux à 0,40 % maximum de la valeur atteinte des supports en unités de compte (OPC, ETF) du contrat, soit 1,60 % maximum par an.

S'agissant des Actions, l'Assureur prélève chaque trimestre civil des frais de gestion égaux à 0,40 % maximum de la valeur atteinte des supports en unités de compte (Actions) sur le support en unités de compte (Action) soit 1,60 % maximum par an.

Les frais ainsi prélevés viendront en diminution du nombre d'unités de compte affecté au contrat.

Article 16 - Désignation du (des) Bénéficiaire(s) et conséquences de l'acceptation du bénéfice du contrat

> 16.1 Désignation

Vous pouvez désigner le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès lors de la souscription du contrat ou ultérieurement par avenant lorsque cette désignation n'est plus appropriée au regard de votre situation personnelle. La désignation du (des) Bénéficiaire(s) peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès sont la (les) personne(s) que vous désignez pour percevoir le capital ou la rente en cas de décès de l'Assuré. Sauf stipulation contraire de votre part, les Bénéficiaires en cas de décès désignés au contrat sont :

- le conjoint ou partenaire de PACS de l'Assuré,
- à défaut les enfants de l'Assuré, nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux,
- à défaut, les Héritiers de l'Assuré.

L'attention du Souscripteur est attirée sur le fait que les Héritiers ont droit au bénéfice de l'assurance en proportion de leurs parts héréditaires.

Lorsque le(s) Bénéficiaire(s) est (sont) nommément désigné(s), vous devez rédiger votre clause de la manière la plus complète possible en indiquant les nom, prénom, nom de naissance, date et lieu de naissance, quote-part ainsi que les coordonnées des Bénéficiaires désignés. Ces informations seront utilisées par l'Assureur en cas de décès de l'Assuré afin d'identifier rapidement et d'entrer en relation avec les Bénéficiaires du contrat si ceux-ci ne se sont pas déjà manifestés par eux-mêmes ou par l'intermédiaire du notaire en charge de la succession.

Lorsque le contrat ne comporte pas de désignation de Bénéficiaire qui puisse produire effet, il est convenu entre les parties que les Bénéficiaires en cas de décès sont « les Héritiers de l'Assuré ».

> 16.2 Acceptation du (des) Bénéficiaire(s)

Le(s) Bénéficiaire(s) peut(vent) accepter le bénéfice du contrat. L'acceptation ne peut intervenir qu'au bout de trente (30) jours à compter du moment où le contrat est conclu. Votre attention est attirée sur le fait que la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation par le(s) Bénéficiaire(s).

Sauf évolution jurisprudentielle et/ou de la réglementation, l'acceptation du bénéfice du contrat par le(s) Bénéficiaire(s) dans le respect des modalités définies à l'article L132-9 du Code des assurances vous empêche de procéder sans autorisation préalable du (des) Bénéficiaire(s) Acceptant(s) à une demande d'avance, à un rachat partiel ou total de votre contrat, de révoquer le(s) Bénéficiaire(s) Acceptant(s), de procéder à une délégation de créance ou un nantissement du contrat.

En cas d'acceptation du bénéfice du contrat, le(s) Bénéficiaire(s) Acceptant(s) doit (doivent) donner son (leur) accord exprès, accompagné de la photocopie d'une pièce d'identité officielle en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (carte nationale d'identité, passeport, ...) à la réalisation de toute opération désignée au paragraphe ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article « Dates de valeur », les opérations de rachat ne seront prises en compte par l'Assureur qu'à réception de l'intégralité des pièces nécessaires.

Article 17 - Avances

Vous avez la faculté de demander à l'Assureur de vous consentir une avance sur votre contrat. Pour ce faire, vous devez prendre connaissance et accepter les termes du Règlement Général des Avances en vigueur au jour de votre demande, lequel définit les conditions d'octroi et de fonctionnement de l'avance. Ce document doit être adressé à l'Assureur dûment complété, daté et signé afin que ce dernier se prononce sur l'accord ou le refus de l'avance.

Le bulletin de remboursement ainsi que les pièces justificatives demandées devront être joints pour chaque remboursement d'avance.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, votre attention est attirée sur le fait que l'Assureur se réserve le droit de vous demander toutes informations et/ou tous documents qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires.

Article 18 - Règlement des capitaux

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, votre attention est attirée sur le fait que l'Assureur se réserve le droit de vous demander toutes informations et/ou tous documents qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires.

> 18.1 Rachat partiel

Vous pouvez à tout moment effectuer un rachat partiel d'un montant minimum de 300 euros.

Dans le cadre de la **gestion libre**, vous indiquez le montant de votre rachat ainsi que sa répartition entre les différents supports financiers sélectionnés. À défaut d'indication contraire de votre part, le rachat s'effectuera en proportion de la valeur atteinte sur chaque support de la gestion libre au jour du rachat.

Le désinvestissement par rachat partiel d'une partie de la valeur atteinte sur un engagement croissance est effectué en diminuant le nombre de part de provision de diversification de ce même engagement croissance. Après le rachat, le montant du capital garanti à l'échéance diminue proportionnellement au montant désinvesti.

À défaut de précision, sera désinvesti en premier l'engagement croissance dont l'échéance est la plus proche.

Le solde par support ou par engagement croissance après réalisation du rachat ne doit pas être inférieur à 25 euros.

Après réalisation du rachat, la valeur atteinte de votre contrat sur la gestion libre ne doit pas être inférieure à 300 euros.

Le solde par Action, après réalisation du rachat, ne doit pas être inférieur à 1 500 euros. À défaut, l'intégralité de la valeur atteinte sur l'Action concernée est désinvestie.

Dans le cadre de la **gestion pilotée**, vous indiquez le montant de votre rachat. Le rachat s'effectuera en proportion de la valeur atteinte sur chaque support composant l'orientation de gestion au jour du rachat.

Le solde restant investi sur l'orientation de gestion après rachat partiel doit être au moins égal à 300 euros.

> 18.2 Rachats partiels programmés

Le fonds croissance Générations Croiss@nce durable, les ETF et les Actions ne sont pas éligibles aux rachats partiels programmés.

Vous avez la possibilité de mettre en place, à tout moment, des rachats partiels programmés à condition toutefois que :

- vous n'ayez pas d'avance en cours,
- vous n'ayez pas choisi une des options suivantes :
 - versements libres programmés ;
 - arbitrages programmés ;
 - sécurisation des plus-values ;
 - dynamisation des plus-values ;
 - la valeur atteinte sur le contrat (hors fonds croissance, ETF et Actions et les supports en unités de compte dont l'investissement est conditionné à la signature d'un avenant d'investissement spécifique) soit au moins égale à 5 000 euros, dans le cadre de la gestion libre ;
 - la valeur atteinte sur le contrat soit au moins égale à 5 000 euros, dans le cadre de la gestion pilotée.

Ces rachats partiels programmés sont d'un montant minimum de :

- 100 euros si vous optez pour une périodicité mensuelle,
- 300 euros si vous optez pour une périodicité trimestrielle,
- 300 euros si vous optez pour une périodicité semestrielle,
- 500 euros si vous optez pour une périodicité annuelle.

Dans le cadre de la **gestion libre** les rachats partiels programmés s'effectueront à partir du fonds en euros et /ou des supports en unités de compte que vous aurez sélectionnés. À défaut d'indication, ils s'effectueront au prorata de tous les supports de la gestion libre (hors fonds croissance, ETF, les Actions et les supports en unités de compte dont l'investissement est conditionné à la signature d'un avenant d'investissement spécifique).

Dans le cadre de la **gestion pilotée**, les rachats partiels programmés s'effectueront au prorata de la valeur atteinte sur chaque support composant l'orientation de gestion au jour du rachat.

Les rachats partiels programmés ne sont pas accessibles dans le cadre des orientations de gestion pilotée profilée.

Quelle que soit la périodicité choisie, le premier (1^{er}) rachat aura lieu le troisième (3^{ème}) mardi du mois suivant la réception de votre demande de mise en place de rachats partiels programmés.

Si vous optez pour des rachats partiels programmés dès la souscription, le premier (1^{er}) rachat partiel programmé sera désinvesti le troisième (3^{ème}) mardi du :

- deuxième (2^{ème}) mois suivant la réception du Bulletin de souscription, par l'Assureur dans le cadre de rachats mensuels,
- troisième (3^{ème}) mois suivant la réception du Bulletin de souscription, par l'Assureur dans le cadre de rachats trimestriels,
- sixième (6^{ème}) mois suivant la réception du Bulletin de souscription, par l'Assureur dans le cadre de rachats semestriels,
- douzième (12^{ème}) mois suivant la réception du Bulletin de souscription, par l'Assureur dans le cadre de rachats annuels.

Chaque rachat partiel programmé suivant s'effectuera le troisième (3^{ème}) mardi du dernier mois de la période considérée.

Le montant du rachat vous sera versé par virement le mardi suivant le désinvestissement (délai ne tenant pas compte des délais interbancaires en vigueur et indépendants de la volonté de l'Assureur), sur le compte bancaire que vous nous aurez indiqué et pour lequel vous nous aurez fourni un RIB.

L'option rachats partiels programmés prend fin de façon automatique :

- en cas de demande d'avance sur le contrat,
- en cas de mise en place de l'une des options suivantes : versements libres programmés, arbitrages programmés, sécurisation des plus-values, dynamisation des plus-values, ou,
- si la valeur atteinte sur le contrat (hors fonds croissance, les ETF, les Actions et les supports en unités de compte dont l'investissement est conditionné à la signature d'un avenant d'investissement spécifiques) est égale ou inférieure à 300 euros, dans le cadre de la gestion libre ;
- la valeur atteinte sur l'orientation de gestion est égale ou inférieure à 300 euros, dans le cadre de la gestion pilotée.

Vous avez cependant la faculté de demander par écrit leur remise en vigueur, dès que les conditions de mise en place de cette option seront de nouveau réunies.

> 18.3 Rachat exceptionnel SEPA (Espace Unique de Paiements en Euros)

Dans l'éventualité où, pour quelque raison que ce soit, le versement effectué par prélèvement SEPA est contesté et que le remboursement effectif a été effectué par l'organisme bancaire, vous déléguez à l'Assureur la faculté de procéder à un rachat, à son profit, dont le montant sera égal à celui du prélèvement remboursé, sur le contrat concerné.

L'Assureur aura en conséquence la faculté d'effectuer le rachat sur le contrat sans votre accord préalable. Ce rachat aura les mêmes conséquences qu'un rachat demandé par vous-même, notamment en matière fiscale. Ce rachat sera effectué en priorité sur le(s) support(s) sur le(s)quel(s) les sommes provenant du prélèvement contesté auront été versées, puis éventuellement sur le support le plus représenté au contrat.

Si le montant du prélèvement remboursé dépasse la valeur atteinte du contrat, vous vous engagez à rembourser à l'Assureur la différence entre le montant dudit prélèvement et la valeur atteinte du contrat, dans les trente (30) jours maximum qui suivent le remboursement.

> 18.4 Rachat total

Vous pouvez, à tout moment, demander le rachat total de votre contrat et recevoir sa valeur de rachat. La valeur de rachat de votre contrat est égale à la valeur atteinte sur le contrat, telle que définie à l'article « Calcul des prestations » diminuée des avances consenties (principal et intérêts) et non remboursées ainsi que des éventuelles primes restant dues au titre de la garantie de prévoyance telle que définie en annexe « Option garantie de prévoyance », si elle a été souscrite.

Option rente viagère : sous réserve que le contrat ait une durée courue d'au moins six (6) mois, vous pouvez demander le service d'une rente viagère réversible ou non, dont le montant est fonction de la valeur de rachat, du tarif en vigueur à la date de liquidation, de l'âge du (des) Bénéficiaire(s) ainsi que du taux de réversion retenu (60 % ou 100 %) au moment de la demande.

L'option rente viagère ne peut être mise en place à partir du fonds croissance Générations Croissance durable. Seule une sortie en capital est possible depuis ce fonds.

Si le montant des arrérages trimestriels ainsi déterminé est inférieur au montant minimum prévu par la réglementation en vigueur au moment de votre demande, vous pourrez bénéficier du versement en capital ou en rente, selon votre choix.

Si le montant des arrérages trimestriels ainsi déterminé est supérieur au montant minimum prévu par la réglementation en vigueur au moment de votre demande, vous pourrez bénéficier du service de la rente.

La rente viagère est payable trimestriellement à terme échu.

Option sortie en titres :

- Demande de remise des titres :
Si vous souhaitez obtenir le paiement de la valeur de rachat de votre contrat investi sur des supports en unités de compte par la remise des titres conformément aux dispositions de l'article L131-1 du Code des assurances, vous devez transmettre à l'Assureur une demande expresse et écrite de remise des titres en même temps que votre demande de rachat total. Toute demande de remise en titre ainsi effectuée est définitive et irrévocable.
Dans cette hypothèse, les supports en unités de compte pouvant faire l'objet de la remise revalorisent jusqu'à leur transfert effectif.
- En cas d'impossibilité de remise des titres ou en l'absence d'une telle demande :
Les sommes investies sur les supports en unités de compte continuent de valoriser selon les conditions prévues à l'article « Attribution des bénéfices » jusqu'à la date de valorisation indiquée à l'article « Dates de valeur ».

> 18.5 Décès

Le décès de l'Assuré doit être notifié dans les meilleurs délais, directement à l'Assureur, au moyen d'un extrait d'acte de décès.

Sous réserve de la réception de l'intégralité des pièces nécessaires et dans l'hypothèse où aucune garantie de prévoyance n'a été souscrite, l'Assureur verse au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s), la valeur atteinte du contrat, calculée selon les modalités définies à l'article « Calcul des prestations », diminuée des éventuelles avances consenties (principal et intérêts) et non remboursées.

Option rente viagère : sous réserve que le contrat ait une durée courue d'au moins six (6) mois, le(s) Bénéficiaire(s) peut(vent) demander le service d'une rente viagère réversible ou non, dans les mêmes conditions que celles définies au paragraphe « Rachat total ».

Option sortie en titres :

- Demande de remise des titres :
Si le Bénéficiaire souhaite obtenir le paiement de la part lui revenant par la remise des titres conformément aux dispositions de l'article L131-1 du Code des assurances, il devra transmettre à l'Assureur une demande expresse et écrite de remise des titres en même temps que l'information du décès de l'Assuré à l'Assureur. Toute demande de remise en titre ainsi effectuée est définitive et irrévocable.
Dans cette hypothèse, les supports pouvant faire l'objet de la remise revalorisent jusqu'à leur transfert effectif.
- En cas d'impossibilité de remise des titres ou en l'absence d'une telle demande :
Les sommes investies sur les supports en unités de compte continuent de valoriser selon les conditions prévues à l'article « Attribution des bénéfices » jusqu'à la date de valorisation indiquée à l'article « Dates de valeur ».

> 18.6 Terme (Durée déterminée uniquement)

Au terme fixé, vous pourrez demander à recevoir la valeur atteinte de votre contrat calculée conformément à l'article « Calcul des prestations », diminuée des éventuelles avances consenties (principal et intérêts) et non remboursées, et des éventuelles primes restant dues au titre de la garantie de prévoyance, si elle a été souscrite, telle que définie en annexe « Option garantie de prévoyance ».

À défaut de demande de règlement de la valeur atteinte du contrat, parvenue au siège de l'Assureur avant la date de terme fixée sur les Conditions particulières ou de demande de service d'une rente viagère, le contrat se prorogera automatiquement.

Les prérogatives attachées au contrat (arbitrages, versements, rachats, avances, ...) pourront continuer à être exercées.

Option rente viagère : vous pouvez demander le service d'une rente viagère réversible ou non, dans les mêmes conditions que celles définies dans le paragraphe « Rachat total ».

Option sortie en titres : vous pouvez demander le paiement de la valeur atteinte de votre contrat investi sur des supports en unités de compte par la remise des titres dans les mêmes conditions que celles définies dans le paragraphe « Rachat total ».

> 18.7 Indemnités de rachat

En cas de rachat (partiel et total), l'Assureur pourra prélever une indemnité sur les sommes brutes désinvesties des supports suivants :

- supports en unités de compte constitués d'Organismes de Placement Collectif (OPC) principalement investis directement ou indirectement en actifs non cotés,
- SCI, SCPI, OPCI, Autres FIA et autres fonds à objet immobilier.

Le montant maximum de cette indemnité de rachat est de 20 % maximum sur les sommes brutes désinvesties dudit ou desdits supports, telle que prévue à l'article R132-5-3 du Code des assurances .

Article 19 - Revalorisation du capital en cas de décès de l'Assuré

En cas de décès de l'Assuré en cours de vie du contrat, les sommes investies sur le fonds en euros, le fonds croissance Générations Croiss@nce durable, ainsi que sur les supports en unités de compte à la date du décès de l'Assuré continuent de valoriser selon les conditions prévues à l'article « Attribution des bénéfices » jusqu'à la date de valorisation indiquée à l'article « Dates de valeur ».

En conséquence, la valeur des supports en unités de compte et du fonds croissance Générations Croiss@nce durable continue à fluctuer à la hausse comme à la baisse compte tenu des variations des marchés financiers.

Article 20 - Calcul des prestations (Rachat total - Terme - Décès)

> 20.1 Fonds en euros Netissima

La valeur atteinte calculée en cours d'année est égale à la provision mathématique du contrat au premier (1^{er}) janvier de l'année en cours, augmentée des investissements nets et/ou diminuée des désinvestissements bruts réalisés sur le contrat au cours de l'année.

Cette valeur atteinte est calculée en intérêts composés, sur la base du (des) taux minimum(s) garanti(s) annoncé(s) au début de l'année, au prorata du temps écoulé depuis le premier (1^{er}) janvier précédant la demande de rachat total ou la survenance du terme ou la demande de règlement du capital décès accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.

Le calcul de la valeur atteinte dépend de la date de valeur appliquée à l'acte de gestion sur le(s) fonds en euros, telle que définie à l'article « Dates de valeur ».

> 20.2 Fonds croissance Générations Croiss@nce durable

La valeur atteinte sur l'(les) engagement(s) croissance est calculée en fonction du nombre de parts de provision de diversification au moment du calcul et de la valeur de la part de provision de diversification déterminée selon les dates de valeur telles que définies à l'article « Dates de valeur ».

> 20.3 Supports en unités de compte

La valeur atteinte est calculée en fonction :

- d'une part, du nombre d'unités de compte inscrit au contrat à la date de calcul,
- et, d'autre part, des valeurs liquidatives déterminées selon les dates de valeur telles que définies à l'article « Dates de valeur ».

Pour les supports en unités de compte ETF et Actions, l'attention du Souscripteur est attirée sur le fait que la valeur atteinte est calculée en fonction :

- d'une part, du nombre d'unités de compte inscrit au contrat à la date de calcul,
- et, d'autre part, du dernier cours de clôture (ou cotation) déterminé selon les dates de valeur telles que définies à l'article « Dates de valeur ».

Article 21 - Montant cumulé des versements bruts et valeurs de rachat au terme des huit (8) premières années

> 21.1 Dans le cadre de la gestion libre

21.1.1 Tableau des valeurs de rachat et montant cumulé des versements bruts dans le cadre de la gestion libre

Le tableau ci-après indique :

- dans la deuxième (2^{ème}) colonne, le montant cumulé des versements bruts au terme de chacune des huit (8) premières années pour un versement initial de 10 000 euros. Le montant cumulé des versements bruts ne tient pas compte des versements libres et/ou programmés effectués ultérieurement. Il correspond au premier (1^{er}) versement effectué lors de la souscription.
- de la troisième (3^{ème}) à la cinquième (5^{ème}) colonne, les valeurs de rachat de votre contrat, hors fiscalité et prélèvements sociaux, en séparant respectivement le support en unités de compte, le fonds croissance (exclusivement en provision de diversification) et le fonds en euros. Le versement initial est réparti comme suit : 50 % sur le support en unités de compte, 20 % sur le fonds croissance et 30 % sur le fonds en euros.

Dans la troisième (3^{ème}) colonne, le nombre d'unités de compte diminue du fait du prélèvement des frais de gestion annuels de 1,60 % maximum et de l'indemnité de rachat de 20 % maximum sur les supports en unités de compte cités au paragraphe « Indemnités de rachat » de l'article « Règlement des capitaux ».

Dans la cinquième (5^{ème}) colonne, la valeur de rachat sur le fonds en euros diminue du fait du prélèvement des frais de gestion annuels de 0,85 % maximum.

La valeur de rachat sur le support en unités de compte est exprimée en nombre d'unités de compte sur la base d'une valeur de l'unité de compte au jour du versement initial de 50 euros, soit un investissement initial de 100 parts d'unités de compte.

Sur le fonds croissance, la valeur de rachat est exprimée en nombre de parts de provision de diversification :

À la souscription, le montant de la provision de diversification est égal au montant du versement initial (net de frais sur versements investis sur le fonds croissance). Le nombre de part de provision de diversification est déterminé en divisant le montant de la provision de diversification par la valeur de la part de provision de diversification au jour du versement initial qui est de 20 euros, soit un investissement initial de 100 parts de provision de diversification.

Ce tableau correspond donc au montant cumulé des versements bruts et aux valeurs de rachat, au terme de chacune des huit (8) premières années de votre contrat dans les modalités ci-dessus, dans la mesure où vous n'avez pas souscrit de garantie de prévoyance. Il tient compte de tous les prélèvements qui peuvent être déterminés lors de la remise de la Proposition d'assurance.

Il ne tient pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux ni de l'éventuelle participation aux bénéfices du fonds en euros.

Année	Montant cumulé des versements bruts exprimé en euros	Support en unités de compte	Fonds croissance	Fonds en euros
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts de provision de diversification	Valeur de rachat minimale exprimée en euros
1	10 000,00	78,7277	100,00	2 974,50
2	10 000,00	77,4756	100,00	2 949,22
3	10 000,00	76,2434	100,00	2 924,15
4	10 000,00	75,0308	100,00	2 899,29
5	10 000,00	73,8375	100,00	2 874,65
6	10 000,00	72,6631	100,00	2 850,21
7	10 000,00	71,5075	100,00	2 825,99
8	10 000,00	70,3702	100,00	2 801,97

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des éventuels prélèvements liés à la souscription d'une garantie de prévoyance lesquels ne sont plafonnés ni en euros ni en nombre d'unités de compte.

Si vous avez souscrit une garantie de prévoyance, alors il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros. Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats. L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. **La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.** La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de rachat.

Concernant le fonds croissance, l'Assureur s'engage sur un montant garanti à l'échéance et sur le nombre de parts de provision de diversification, et uniquement sur une valeur minimale de ces parts. Cette provision est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et des mouvements d'investissements, de désinvestissements des autres Souscripteurs sur le fonds croissance.

La valeur de rachat en euros du fonds croissance correspond au montant de la provision de diversification, soit la multiplication du nombre de parts de provision de diversification par la valeur de la part de provision de diversification.

21.1.2 Tableaux des valeurs de rachat du fonds croissance pour une échéance de la garantie de huit (8) ans en fonction des scénarios

Simulations de valeurs de rachat indiquées à titre d'exemples pour les huit (8) premières années suivant la transformation au titre des engagements croissance donnant lieu à constitution d'une provision de diversification.

Ces simulations reposent sur les hypothèses suivantes :

- un investissement initial de 2 000 euros sur le fonds croissance par un seul Souscripteur, soit 2 000 euros nets de frais sur versements,
- le montant garanti à l'échéance correspond à 80 % du versement initial net de frais sur versements investi sur le fonds croissance,
- une échéance de la garantie choisie par le Souscripteur de huit (8) ans,
- une valeur de part de provision de diversification initiale à 20,00 euros,
- des frais de gestion annuels sur le fonds croissance : 0,75 % impactant la valeur de part de la provision de diversification.

Ces simulations intègrent les frais de toute nature, prélevés sur le fonds croissance.

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats.

Les simulations présentées ont valeur d'exemples illustratifs qui ne préjugent en rien de l'évolution effective des marchés ni de la situation personnelle du Souscripteur.

La valeur de rachat en euros du fonds croissance correspond au montant de la provision de diversification, soit la multiplication du nombre de parts de provision de diversification par la valeur de la part de provision de diversification.

Trois tableaux vous sont présentés ci-après, chacun correspondant à un scénario ayant des impacts sur le fonds croissance :

- Le premier (1^{er}) scénario propose une stabilité de la valeur de la part de provision de diversification.
- Le deuxième (2^{ème}) scénario présente une hausse de la valeur de la part de provision de diversification de 5 % par an avant prélèvement des frais de gestion.
- Le troisième (3^{ème}) scénario montre une baisse de la valeur de la part de provision de diversification de 5 % par an avant prélèvement des frais de gestion.

Scénario 1 : Stabilité de la valeur de la part de provision de diversification

Dans le cadre de ce scénario, la valeur de part de provision de diversification retenue est une valeur de part stable avant prélèvement des frais de gestion, ces derniers venant diminuer cette valeur.

Année	Provision de diversification		Valeur de rachat en euros du fonds croissance = (a) x (b)
	Nombre de parts (a)	Valeur de la part en euros nette de frais de gestion (b)	
1	100,00	19,85	1 985,00
2	100,00	19,70	1 970,11
3	100,00	19,55	1 955,34
4	100,00	19,41	1 940,67
5	100,00	19,26	1 926,12
6	100,00	19,12	1 911,67
7	100,00	18,97	1 897,33
8	100,00	18,83	1 883,10

À l'échéance de la garantie à huit (8) ans, la valeur de rachat du fonds croissance s'élève à 1 883,10 euros.

Scénario 2 : Hausse de la valeur de la part de provision de diversification de 5 % par an avant prélèvement des frais de gestion

Dans le cadre de ce scénario, la valeur de part de provision de diversification retenue est une valeur de part en hausse de 5 % par an avant prélèvement des frais de gestion, ces derniers venant diminuer cette valeur.

Année	Provision de diversification		Valeur de rachat en euros du fonds croissance = (a) x (b)
	Nombre de parts (a)	Valeur de la part en euros nette de frais de gestion (b)	
1	100,00	20,84	2 084,25
2	100,00	21,72	2 172,05
3	100,00	22,64	2 263,55
4	100,00	23,59	2 358,90
5	100,00	24,58	2 458,27
6	100,00	25,62	2 561,82
7	100,00	26,70	2 669,74
8	100,00	27,82	2 782,20

À l'échéance de la garantie à huit (8) ans, la valeur de rachat du fonds croissance s'élève à 2 782,20 euros.

Scénario 3 : Baisse de la valeur de la part de provision de diversification de 5 % par an avant prélèvement des frais de gestion Dans le cadre de ce scénario, la valeur de part de provision de diversification retenue est une valeur de part en baisse de 5 % par an avant prélèvement des frais de gestion, ces derniers venant diminuer cette valeur.

Année	Provision de diversification		Valeur de rachat en euros du fonds croissance = (a) x (b)
	Nombre de parts (a)	Valeur de la part en euros nette de frais de gestion (b)	
1	100,00	18,86	1 885,75
2	100,00	17,78	1 778,03
3	100,00	16,76	1 676,46
4	100,00	15,81	1 580,69
5	100,00	14,90	1 490,39
6	100,00	14,05	1 405,25
7	100,00	13,25	1 324,98
8	100,00	12,49	1 249,29

À l'échéance de la garantie à huit (8) ans, la valeur de rachat du fonds croissance s'élève à 1 600,00 euros ; ce qui correspond à la garantie partielle de 80 % du montant initialement investi, net de frais, sur le fonds croissance.

21.1.3 Tableau des valeurs de rachat du fonds croissance pour une échéance de la garantie de douze (12) ans en fonction des scénarios

Simulations de valeurs de rachat indiquées à titre d'exemples pour les huit (8) premières années suivant la transformation au titre des engagements croissance donnant lieu à constitution d'une provision de diversification.

Ces simulations reposent sur les hypothèses suivantes :

- un investissement initial de 2 000 euros sur le fonds croissance par un seul Souscripteur, soit 2 000 euros nets de frais sur versements,
- le montant garanti à l'échéance correspond à 80 % du versement initial net de frais sur versements investi sur le fonds croissance,
- une échéance de la garantie choisie par le Souscripteur de douze (12) ans,
- une valeur de part de provision de diversification initiale à 20,00 euros,
- des frais de gestion annuels sur le fonds croissance : 0,75 % impactant la valeur de part de la provision de diversification.

Ces simulations intègrent les frais de toute nature, prélevés sur le fonds croissance.

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats.

Les simulations présentées ont valeur d'exemples illustratifs qui ne préjugent en rien de l'évolution effective des marchés ni de la situation personnelle du Souscripteur.

La valeur de rachat en euros du fonds croissance correspond au montant de la provision de diversification, soit la multiplication du nombre de parts de provision de diversification par la valeur de la part de provision de diversification.

Trois tableaux vous sont présentés ci-après, chacun correspondant à un scénario ayant des impacts sur le fonds croissance :

- Le premier (1^{er}) scénario propose une stabilité de la valeur de la part de provision de diversification.
- Le deuxième (2^{ème}) scénario présente une hausse de la valeur de la part de provision de diversification de 5 % par an avant prélèvement des frais de gestion.
- Le troisième (3^{ème}) scénario montre une baisse de la valeur de la part de provision de diversification de 5 % par an avant prélèvement des frais de gestion.

Scénario 1 : Stabilité de la valeur de la part de provision de diversification

Dans le cadre de ce scénario, la valeur de part de provision de diversification retenue est une valeur de part stable avant prélèvement des frais de gestion, ces derniers venant diminuer cette valeur.

Année	Provision de diversification		Valeur de rachat en euros du fonds croissance = (a) x (b)
	Nombre de parts (a)	Valeur de la part en euros nette de frais de gestion (b)	
1	100,00	19,85	1 985,00
2	100,00	19,70	1 970,11
3	100,00	19,55	1 955,34
4	100,00	19,41	1 940,67
5	100,00	19,26	1 926,12
6	100,00	19,12	1 911,67
7	100,00	18,97	1 897,33
8	100,00	18,83	1 883,10

À l'échéance de la garantie à douze (12) ans, la valeur de rachat du fonds croissance s'élève à 1 827,24 euros.

Scénario 2 : Hausse de la valeur de la part de provision de diversification de 5 % par an avant prélèvement des frais de gestion

Dans le cadre de ce scénario, la valeur de part de provision de diversification retenue est une valeur de part en hausse de 5 % par an avant prélèvement des frais de gestion, ces derniers venant diminuer cette valeur.

Année	Provision de diversification		Valeur de rachat en euros du fonds croissance = (a) x (b)
	Nombre de parts (a)	Valeur de la part en euros nette de frais de gestion (b)	
1	100,00	20,84	2 084,25
2	100,00	21,72	2 172,05
3	100,00	22,64	2 263,55
4	100,00	23,59	2 358,90
5	100,00	24,58	2 458,27
6	100,00	25,62	2 561,82
7	100,00	26,70	2 669,74
8	100,00	27,82	2 782,20

À l'échéance de la garantie à douze (12) ans, la valeur de rachat du fonds croissance s'élève à 3 281,46 euros.

Scénario 3 : Baisse de la valeur de la part de provision de diversification de 5 % par an avant prélèvement des frais de gestion

Dans le cadre de ce scénario, la valeur de part de provision de diversification retenue est une valeur de part en baisse de 5 % par an avant prélèvement des frais de gestion, ces derniers venant diminuer cette valeur.

Année	Provision de diversification		Valeur de rachat en euros du fonds croissance = (a) x (b)
	Nombre de parts (a)	Valeur de la part en euros nette de frais de gestion (b)	
1	100,00	18,86	1 885,75
2	100,00	17,78	1 778,03
3	100,00	16,76	1 676,46
4	100,00	15,81	1 580,69
5	100,00	14,90	1 490,39
6	100,00	14,05	1 405,25
7	100,00	13,25	1 324,98
8	100,00	12,49	1 249,29

À l'échéance de la garantie à douze (12) ans, la valeur de rachat du fonds croissance s'élève à 1 600,00 euros ; ce qui correspond à la garantie partielle de 80 % du montant initialement investi, net de frais, sur le fonds croissance.

21.1.4 Prise en compte des éventuels prélèvements liés aux garanties de prévoyance

Formule de calcul de valeur de rachat

Soit,

- i : l'unité de compte la plus représentée jusqu'à l'unité de compte la moins représentée en terme de montant, $i = 1, \dots, n$.
- t : la date à laquelle le calcul est effectué.
- P : le versement brut.
- $alloc_i^{uc}$: la part investie sur l'unité de compte i , $i = 1, \dots, n$.
- $alloc_\epsilon$: la part investie sur le fonds en euros.
- $alloc_j^c$: la part investie sur l'engagement croissance j , $j = 1, \dots, m$ (où m est au maximum égal à 3).
L'ordre des engagements croissance $j = 1, \dots, m$ va de l'engagement croissance le plus représenté jusqu'à l'engagement croissance le moins représenté.
- $nbuc_i^t$: le nombre d'unités de compte du support i à la date t .
- $nbptd_j^t$: le nombre de parts de provision de diversification sur l'engagement croissance j à la date t .
- enc_ϵ^t : encours en euros sur le fonds en euros à la date t .
- enc_c^t : encours en euros sur l'engagement croissance j à la date t .
- PTD_c^t : provision de diversification sur le fonds croissance à la date t .
- Vuc_i^t : la valeur de l'unité de compte i à la date t .
- $Vptd_c^t$: la valeur de la part de provision de diversification c à la date t .
- K^t : le capital décès garanti à la date t , selon la garantie de prévoyance choisie. Celui-ci correspond au versement brut pour l'option 1, au versement brut capitalisé au taux de 3,5 % par an pour l'option 2, à un montant libre pour les garanties vie universelle ou vie entière.
- C^t : le coût de la garantie de prévoyance à la date t .
- d^t : le taux du tarif à la date t , selon la garantie de prévoyance choisie (annexe : Options garanties de prévoyance).
- Ind_i^t : indemnité de rachat en nombre de part à la date t sur les supports en unités de compte cités au paragraphe « Indemnités de rachat » de l'article « Règlement des capitaux ».
- f_{uc}^t : les frais de gestion sur le support en unités de compte prélevés à la date t .
Si t ne correspond pas à la date de prélèvement des frais de gestion sur le support en unités de compte, alors $f_{uc}^t = 0$.
- f_ϵ^t : les frais de gestion sur le fonds en euros prélevés à la date t .
Si t ne correspond pas à la date de prélèvement des frais de gestion sur le fonds en euros, alors $f_\epsilon^t = 0$.

À la souscription ($t = 0$), le contrat est initialisé sur les bases suivantes :

$$enc_\epsilon^0 = P * alloc_\epsilon$$

$$nbuc_i^0 = \frac{P * alloc_i^{uc}}{Vuc_i^0}$$

$$enc_c^0 = P * alloc_j^c$$

$$PTD_c^0 = \sum_{j=1}^p enc_c^0$$

$$nbptd_j^0 = \frac{enc_c^0}{Vptd_c^0}$$

$$alloc_\epsilon + \sum_{i=1}^n alloc_i^{uc} + \sum_{j=1}^m alloc_j^c = 1$$

$$\text{La valeur de rachat est : } enc_\epsilon^0 + \sum_{i=1}^n nbuc_i^0 * Vuc_i^0 + \sum_{j=1}^m (nbptd_j^0 * Vptd_c^0).$$

Par la suite, nous procédons par itération.

En fonction de enc_ϵ^{t-1} , $nbuc_i^{t-1}$ et $nbptd_j^{t-1}$, nous déterminons le coût de la garantie de prévoyance à la date t à partir de la formule itérative suivante :

$$C^t = \text{Max} [0 ; K^t - enc_\epsilon^{t-1} * (1 - f_\epsilon^t) - \sum_{i=1}^n nbuc_i^{t-1} * Vuc_i^t * (1 - f_{uc}^t) - \sum_{j=1}^m (nbptd_j^{t-1} * Vptd_c^t)] * d^t$$

Puis :

$$enc_\epsilon^t = \text{Max} [0 ; enc_\epsilon^{t-1} * (1 - f_\epsilon^t) - C^t]$$

et

$$nbuc_i^t = nbuc_i^{t-1} * (1 - f_{uc}^t) - \text{Max} [0 ; C^t - enc_\epsilon^{t-1} * (1 - f_\epsilon^t) - \sum_{j=1}^{i-1} nbuc_j^{t-1} * Vuc_j^t * (1 - f_{uc}^t)] / Vuc_i^t$$

$$\text{La valeur de rachat à la date } t \text{ est : } enc_\epsilon^t + \sum_{i=1}^n nbuc_i^t * Vuc_i^t * (1 - Ind_i^t) + \sum_{j=1}^m nbptd_j^t * Vptd_c^t.$$

Explication de la formule

Tout d'abord, des frais sont retenus sur le versement brut, qui est ventilé conformément au choix exprimé.

Puis :

- Concernant le nombre d'unités de compte à la souscription : il est obtenu en divisant la somme investie sur le support en unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la souscription. Ensuite, il est diminué des frais de gestion prévus, soit 0,40 % maximum à la fin de chaque trimestre et de l'indemnité de rachat de 20 % maximum en cas de rachat partiel ou total sur les supports en unités de compte cités au paragraphe « Indemnités de rachat » de l'article « Règlement des capitaux ».
- Concernant le fonds croissance : la valeur de part du fonds croissance est diminuée des frais de gestion prévus, soit 0,75 % maximum par an.
- Concernant le fonds en euros : le montant net de frais sur versements investi à la souscription sur le fonds en euros est diminué des frais de gestion prévus, soit 0,85 % maximum à la fin de chaque année.

En cas de désinvestissement total du fonds en euros en cours d'année, les frais de gestion sont prélevés au *pro rata temporis*. Enfin, le coût de la garantie de prévoyance est calculé chaque semaine et prélevé mensuellement et en priorité sur le fonds en euros, à défaut sur l'unité de compte la plus représentée par diminution du nombre d'unités de compte et ainsi de suite.

Pour connaître le coût de la garantie de prévoyance, il convient d'appliquer au capital sous risque le tarif de l'option correspondant à l'âge de l'Assuré à la date du calcul (annexe : Options garanties de prévoyance de la Note d'information valant Conditions générales de votre contrat). Le capital sous risque est égal au complément éventuel que l'Assureur s'engage à verser en cas de décès de l'Assuré pour porter la valeur atteinte à la date du calcul à hauteur du capital garanti. Si, à la date du calcul, la valeur atteinte est supérieure au capital garanti, le coût de la garantie de prévoyance est nul.

La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est obtenue en multipliant la valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte.

La contre-valeur en euros des engagements croissance correspond au montant de la provision de diversification, soit la multiplication du nombre de part de provision de diversification par la valeur de la part de provision de diversification.

La valeur de rachat globale correspond à la somme :

- de l'encours en euros,
- de la contre-valeur en euros des parts d'unités de compte,
- et de la contre-valeur en euros des engagements croissance.

Simulations de la valeur de rachat

À titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat vous sont données à partir, d'une part, des données retenues précédemment et, d'autre part, en supposant que :

- l'âge de l'Assuré à la souscription est de cinquante (50) ans,
- le capital décès garanti retenu pour la garantie vie universelle ou la garantie vie entière est de 13 000 euros ; pour la garantie plancher, il correspond au versement brut pour l'option 1, au versement brut capitalisé au taux de 3,50 % par an pour l'option 2,
- l'hypothèse de valorisation de l'unité de compte est de + 50 % régulièrement sur huit (8) ans en cas de hausse, - 50 % régulièrement sur huit (8) ans en cas de baisse et 0 % régulièrement sur huit (8) ans en cas de stabilité,
- l'hypothèse de capitalisation pour le fonds en euros : 0 % brut de frais de gestion sur huit (8) ans.

Les tableaux ci-après vous rappellent le montant cumulé des versements bruts exprimés en euros et vous indiquent les valeurs de rachat, au terme de chacune des huit (8) premières années, conformément aux hypothèses ci-dessus :

- en nombre de parts pour le support en unités de compte.
Aucuns frais de garantie de prévoyance n'étant prélevés sur les supports dans les scénarios simulés, les valeurs de rachat indiquées sont les mêmes pour tous les scénarios et regroupées dans la colonne intitulée « Support en unités de compte » ;
- en nombre de parts pour l'(les) engagement(s) croissance.

Aucuns frais de garantie de prévoyance ne sont prélevés sur ce support. Selon la garantie de prévoyance choisie, trois (3) scénarios vous seront présentés :

- 1) une stabilité de la valeur de la part de provision de diversification,
- 2) une hausse de la valeur de la part de provision de diversification de 5 % par an,
- 3) une baisse de la valeur de la part de provision de diversification de 5 % par an.

- en euros pour le(s) fonds en euros.

Selon la garantie de prévoyance choisie, vous disposez de trois (3) colonnes qui simulent respectivement une hausse, une stabilité et une baisse de l'unité de compte. Ainsi, pour chacune des garanties de prévoyance, les valeurs de rachat sur le(s) fonds en euros sont diminuées de l'éventuel coût de la garantie de prévoyance, qui varie en fonction des scénarii d'évolution de la valeur des unités de compte et de la valeur de la part de provision de diversification.

Tous ces éléments sont soumis aux scénarii d'évolution des valeurs des supports en unités de compte.

Scénario 1 : Stabilité de la valeur de la part de provision de diversification

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Fonds croissance	Garantie plancher option 1		
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts de provision de diversification	Fonds en euros		
				Valeur de rachat exprimée en euros		
				Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	78,7277	100,0000	2 967,84	2 966,33	2 963,91
2	10 000,00	77,4756	100,0000	2 936,22	2 931,40	2 924,05
3	10 000,00	76,2434	100,0000	2 905,28	2 895,08	2 880,22
4	10 000,00	75,0308	100,0000	2 875,21	2 857,24	2 832,27
5	10 000,00	73,8375	100,0000	2 846,20	2 817,78	2 780,06
6	10 000,00	72,6631	100,0000	2 818,45	2 776,55	2 723,44
7	10 000,00	71,5075	100,0000	2 792,14	2 733,07	2 661,62
8	10 000,00	70,3702	100,0000	2 767,56	2 687,18	2 594,37

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Fonds croissance	Garantie plancher option 2		
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts de provision de diversification	Fonds en euros		
				Valeur de rachat exprimée en euros		
				Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	78,7277	100,0000	2 965,25	2 963,74	2 961,32
2	10 000,00	77,4756	100,0000	2 927,93	2 923,11	2 915,76
3	10 000,00	76,2434	100,0000	2 887,64	2 877,44	2 862,59
4	10 000,00	75,0308	100,0000	2 843,99	2 826,02	2 801,05
5	10 000,00	73,8375	100,0000	2 796,55	2 768,13	2 730,41
6	10 000,00	72,6631	100,0000	2 744,87	2 702,96	2 649,86
7	10 000,00	71,5075	100,0000	2 687,87	2 628,80	2 557,35
8	10 000,00	70,3702	100,0000	2 624,92	2 544,54	2 451,73

Scénario 2 : Hausse de la valeur de la part de provision de diversification de 5 % par an

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Fonds croissance	Garantie plancher option 1		
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts de provision de diversification	Fonds en euros		
				Valeur de rachat exprimée en euros		
				Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	78,7277	100,0000	2 968,58	2 967,06	2 964,65
2	10 000,00	77,4756	100,0000	2 938,56	2 933,75	2 926,40
3	10 000,00	76,2434	100,0000	2 910,28	2 900,08	2 885,22
4	10 000,00	75,0308	100,0000	2 884,06	2 866,09	2 841,13
5	10 000,00	73,8375	100,0000	2 859,55	2 831,85	2 794,13
6	10 000,00	72,6631	100,0000	2 835,24	2 797,41	2 744,30
7	10 000,00	71,5075	100,0000	2 811,14	2 762,64	2 691,19
8	10 000,00	70,3702	100,0000	2 787,25	2 727,64	2 634,83

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Fonds croissance	Garantie plancher option 2		
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts de provision de diversification	Fonds en euros		
				Valeur de rachat exprimée en euros		
				Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	78,7277	100,0000	2 965,99	2 964,47	2 962,06
2	10 000,00	77,4756	100,0000	2 930,28	2 925,46	2 918,11
3	10 000,00	76,2434	100,0000	2 892,64	2 882,44	2 867,59
4	10 000,00	75,0308	100,0000	2 852,84	2 834,88	2 809,91
5	10 000,00	73,8375	100,0000	2 810,63	2 782,20	2 744,48
6	10 000,00	72,6631	100,0000	2 765,73	2 723,83	2 670,72
7	10 000,00	71,5075	100,0000	2 717,44	2 658,37	2 586,92
8	10 000,00	70,3702	100,0000	2 665,38	2 585,00	2 492,19

Scénario 3 : Baisse de la valeur de la part de provision de diversification de 5 % par an

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Fonds croissance	Garantie plancher option 1		
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts de provision de diversification	Fonds en euros		
				Valeur de rachat exprimée en euros		
				Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	78,7277	100,0000	2 967,11	2 965,60	2 963,18
2	10 000,00	77,4756	100,0000	2 933,94	2 929,13	2 921,78
3	10 000,00	76,2434	100,0000	2 900,61	2 890,41	2 875,55
4	10 000,00	75,0308	100,0000	2 867,23	2 849,26	2 824,29
5	10 000,00	73,8375	100,0000	2 833,94	2 805,51	2 767,79
6	10 000,00	72,6631	100,0000	2 800,90	2 758,99	2 705,89
7	10 000,00	71,5075	100,0000	2 768,13	2 709,07	2 637,61
8	10 000,00	70,3702	100,0000	2 735,86	2 655,48	2 562,68

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Fonds croissance	Garantie plancher option 2		
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts de provision de diversification	Fonds en euros		
				Valeur de rachat exprimée en euros		
				Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	78,7277	100,0000	2 964,52	2 963,01	2 960,59
2	10 000,00	77,4756	100,0000	2 925,66	2 920,84	2 913,49
3	10 000,00	76,2434	100,0000	2 882,97	2 872,77	2 857,92
4	10 000,00	75,0308	100,0000	2 836,01	2 818,04	2 793,07
5	10 000,00	73,8375	100,0000	2 784,29	2 755,86	2 718,14
6	10 000,00	72,6631	100,0000	2 727,32	2 685,41	2 632,30
7	10 000,00	71,5075	100,0000	2 663,86	2 604,79	2 533,34
8	10 000,00	70,3702	100,0000	2 593,22	2 512,84	2 420,03

Les valeurs de rachat indiquées ci-dessus tiennent compte des frais sur versements et des frais de gestion et de l'indemnité de rachat pour les supports en unités de compte cités au paragraphe « Indemnités de rachat » de l'article « Règlement des capitaux ».

Elles ne tiennent pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux et de l'éventuelle participation aux bénéfices, ni des arbitrages et rachats.

La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est susceptible d'évoluer aussi bien à la hausse qu'à la baisse, le Souscripteur supporte l'ensemble des risques financiers au titre de la souscription.

Concernant le fonds croissance, l'Assureur s'engage sur un montant garanti à l'échéance et sur le nombre de parts de provision de diversification, et uniquement sur une valeur minimale de ces parts. Cette provision est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et des mouvements d'investissements, de désinvestissements des autres assurés sur le fonds croissance.

> 21.2 Dans le cadre de la gestion pilotée

21.2.1 Tableau des valeurs de rachat et montant cumulé des versements bruts dans le cadre du mode de gestion pilotée

Le tableau ci-après vous indique :

- dans la deuxième (2^{ème}) colonne, le montant cumulé des versements bruts au terme de chacune des huit (8) premières années pour un versement initial de 10 000 euros. Le montant cumulé des versements bruts ne tient pas compte des versements libres et/ou programmés effectués ultérieurement. Il correspond au premier (1^{er}) versement effectué lors de la souscription.
- de la troisième (3^{ème}) à la cinquième (5^{ème}) colonne, les valeurs de rachat de votre contrat, hors fiscalité et prélèvements sociaux, en séparant respectivement le support en unités de compte, le fonds croissance (exclusivement en provision de diversification) et le fonds en euros. Le versement initial est réparti comme suit : 60 % sur le support en unités de compte, 20 % sur le fonds croissance et 20 % sur le fonds en euros.

Dans la troisième (3^{ème}) colonne, le nombre d'unités de compte diminue du fait du prélèvement des frais de gestion annuels de 1,60 % maximum, des frais annuels au titre de la gestion pilotée de 0,50 % et de l'indemnité de rachat de 20 % maximum sur les supports en unités de compte cités au paragraphe « Indemnités de rachat » de l'article « Règlement des capitaux ».

Dans la cinquième (5^{ème}) colonne, la valeur de rachat sur le fonds en euros diminue du fait du prélèvement des frais de gestion annuels de 0,85 % maximum.

La valeur de rachat sur le support en unités de compte est exprimée en nombre d'unités de compte sur la base d'une valeur de l'unité de compte au jour du versement initial de 60 euros, soit un investissement initial de 100 parts d'unités de compte.

Sur le fonds croissance, la valeur de rachat est exprimée en nombre de parts de provision de diversification :

À la souscription, le montant de la provision de diversification est égal au montant du versement initial (net de frais sur versements investi sur le fonds croissance). Le nombre de part de provision de diversification est déterminé en divisant le montant de la provision de diversification par la Valeur de la part de provision de diversification au jour du versement initial qui est de 20 euros, soit un investissement initial de 100 parts de provision de diversification.

Ce tableau correspond donc au montant cumulé des versements bruts et aux valeurs de rachat, au terme de chacune des huit (8) premières années de votre contrat selon les modalités ci-dessus, dans la mesure où vous n'avez pas souscrit de garantie de prévoyance. Il tient compte de tous les prélèvements qui peuvent être déterminés lors de la remise de la Proposition d'assurance.

Il ne tient pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux ni de l'éventuelle participation aux bénéfices du fonds en euros.

Année	Montant cumulé des versements bruts exprimé en euros	Support en unités de compte	Fonds croissance	Fonds en euros
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts de provision de diversification	Valeur de rachat minimale exprimée en euros
1	10 000,00	78,3332	100,0000	1 983,00
2	10 000,00	76,7011	100,0000	1 966,14
3	10 000,00	75,1030	100,0000	1 949,43
4	10 000,00	73,5382	100,0000	1 932,86
5	10 000,00	72,0060	100,0000	1 916,43
6	10 000,00	70,5058	100,0000	1 900,14
7	10 000,00	69,0368	100,0000	1 883,99
8	10 000,00	67,5984	100,0000	1 867,98

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des éventuels prélèvements liés à la souscription d'une garantie de prévoyance lesquels ne sont plafonnés ni en euros ni en nombre d'unités de compte.

Si vous avez souscrit une garantie de prévoyance, alors il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros. Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats. L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. **La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.** La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de rachat.

Concernant le fonds croissance, l'Assureur s'engage sur un montant garanti à l'échéance et sur le nombre de parts de provision de diversification, et uniquement sur une valeur minimale de ces parts. Cette provision est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et des mouvements d'investissements, de désinvestissements des autres assurés sur le fonds croissance.

La valeur de rachat en euros du fonds croissance correspond au montant de la provision de diversification, soit la multiplication du nombre de parts de provision de diversification par la valeur de la part de provision de diversification.

21.2.2 Tableaux des valeurs de rachat du fonds croissance pour une échéance de la garantie de huit (8) ans en fonction des scénarios

Il convient de vous reporter au point 21.1.2 du paragraphe 21.1, les simulations étant inchangées.

21.2.3 Tableaux des valeurs de rachat du fonds croissance pour une échéance de la garantie de douze (12) ans en fonction des scénarios

Il convient de vous reporter au point 21.1.3 du paragraphe 21.1, les simulations étant inchangées.

21.2.4 Prise en compte des éventuels prélèvements liés aux garanties de prévoyance

Formule de calcul de la valeur de rachat

Soit,

- i : l'unité de compte la plus représentée jusqu'à l'unité de compte la moins représentée en terme de montant., $i = 1, \dots, n$.
- j : l'engagement croissance le plus représenté jusqu'à l'engagement croissance le moins représenté., $j = 1, \dots, m$.
- t : la date à laquelle le calcul est effectué.
- P : le versement brut.
- $alloc_{uc}^i$: la part investie sur le support en unités de compte i , $i = 1, \dots, n$.
- $alloc_{\epsilon}$: la part investie sur le fonds en euros.
- $alloc_j^c$: la part investie sur l'engagement croissance j , $j = 1, \dots, m$ (où m est au maximum égal à 3).
L'ordre des engagements croissance $j = 1, \dots, m$ va de l'engagement croissance le plus représenté jusqu'à l'engagement croissance le moins représenté.
- $nbuc_i^t$: le nombre d'unités de compte du support i à la date t .
- $nbptd_j^t$: le nombre de parts de provision de diversification sur l'engagement croissance j à la date t .
- enc_{ϵ}^t : encours en euros sur le fonds en euros à la date t .
- $enc_c_j^t$: encours en euros sur l'engagement croissance j à la date t .
- PTD_c^t : provision de diversification sur le fonds croissance à la date t .
- Vuc_i^t : la valeur de l'unité de compte i à la date t .
- $Vptd_c^t$: la valeur de la part de provision de diversification c à la date t .
- K^t : le capital décès garanti à la date t , selon la garantie de prévoyance choisie. Celui-ci correspond au versement brut pour l'option 1, au versement brut capitalisé au taux de 3,5 % par an pour l'option 2, à un montant libre pour les garanties vie universelle ou vie entière.
- C^t : le coût de la garantie de prévoyance à la date t .
- d^t : le taux du tarif à la date t , selon la garantie de prévoyance choisie (annexe : Options garanties de prévoyance).
- Ind_i^t : indemnité de rachat en nombre de part à la date t sur les supports en unités de compte cités au paragraphe « Indemnités de rachat » de l'article « Règlement des capitaux ».
- f_{uc}^t : les frais de gestion sur le support en unités de compte prélevés à la date t .
Si t ne correspond pas à la date de prélèvement des frais de gestion sur le support en unités de compte, alors $f_{uc}^t = 0$.
- f_{ϵ}^t : les frais de gestion sur le fonds en euros prélevés à la date t .
Si t ne correspond pas à la date de prélèvement des frais de gestion sur le fonds en euros, alors $f_{\epsilon}^t = 0$.
- b^t : les frais au titre du mandat du mode gestion pilotée sur le support en unités de compte prélevés à la date t .
Si t ne correspond pas à la date de prélèvement des frais de mandat sur le support en unités de compte dans le cadre du mode gestion pilotée, alors $b^t = 0$.

À la souscription ($t = 0$), le contrat est initialisé sur les bases suivantes :

$$enc_{\epsilon}^0 = P * alloc_{\epsilon}$$

$$nbuc_i^0 = \frac{P * alloc_{uc}^i}{Vuc_i^0}$$

$$enc_c_j^0 = P * alloc_j^c$$

$$PTD_c^0 = \sum_{j=1}^p enc_c_j^0$$

$$nbptd_j^0 = \frac{enc_c_j^0}{Vptd_c^0}$$

$$alloc_{\epsilon} + \sum_{i=1}^n alloc_{uc}^i + \sum_{j=1}^m alloc_j^c = 1$$

$$\text{La valeur de rachat est : } enc_{\epsilon}^0 + \sum_{i=1}^n nbuc_i^0 * Vuc_i^0 + \sum_{j=1}^m nbptd_j^0 * Vptd_c^0.$$

Par la suite, nous procédons par itération.

En fonction de enc_{ϵ}^{t-1} , $nbuc_i^{t-1}$ et $nbptd_j^{t-1}$, nous déterminons le coût de la garantie de prévoyance à la date t à partir de la formule itérative suivante :

$$C^t = \text{Max} [0 ; K^t - enc_{\epsilon}^{t-1} * (1 - f_{\epsilon}^t) - \sum_{i=1}^n nbuc_i^{t-1} * Vuc_i^t * (1 - f_{uc}^t - b^t) - \sum_{j=1}^m (nbptd_j^{t-1} * Vptd_c^t)] * d^t$$

Puis :

$$enc_{\epsilon}^t = \text{Max} [0 ; enc_{\epsilon}^{t-1} * (1 - f_{\epsilon}^t) - C^t]$$

et

$$nbuc_i^t = nbuc_i^{t-1} * (1 - f_{uc}^t - b^t) - \text{Max} [0 ; C^t - enc_{\epsilon}^{t-1} * (1 - f_{\epsilon}^t) - \sum_{j=1}^{i-1} nbuc_j^{t-1} * Vuc_j^t * (1 - f_{uc}^t - b^t)] / Vuc_i^t$$

$$\text{La valeur de rachat à la date } t \text{ est : } enc_{\epsilon}^t + \sum_{i=1}^n nbuc_i^t * Vuc_i^t * (1 - Ind_i^t) + \sum_{j=1}^m nbptd_j^t * Vptd_c^t.$$

Explication de la formule

Tout d'abord, des frais sont retenus sur le versement brut, qui est ventilé conformément au choix exprimé.

Puis :

- Concernant le nombre d'unités de compte à la souscription : il est obtenu en divisant la somme investie sur le support en unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la souscription. Ensuite, il est diminué des frais de gestion prévus, soit 0,40 % maximum à la fin de chaque trimestre ainsi que des frais de mandat au titre du mode gestion pilotée de 0,125 % maximum chaque trimestre et de l'indemnité de rachat de 20 % maximum en cas de rachat partiel ou total sur les supports en unités de compte cités au paragraphe « Indemnités de rachat » de l'article « Règlement des capitaux ».
- Concernant le fonds croissance : la valeur de part du fonds croissance est diminuée des frais de gestion prévus, soit 0,75 % maximum par an.
- Concernant le fonds en euros : le montant net de frais sur versements investi à la souscription sur le fonds en euros est diminué des frais de gestion prévus, soit 0,85 % maximum à la fin de chaque année.

En cas de désinvestissement total du fonds en euros en cours d'année, les frais de gestion sont prélevés au *pro rata temporis*.

Enfin, le coût de la garantie de prévoyance est calculé chaque semaine et prélevé mensuellement et en priorité sur le fonds en euros, à défaut sur l'unité de compte la plus représentée par diminution du nombre d'unités de compte et ainsi de suite.

Pour connaître le coût de la garantie prévoyance, il convient d'appliquer au capital sous risque le tarif correspondant à l'âge de l'Assuré à la date du calcul (annexe : Options garanties de prévoyance de la Note d'information valant Conditions générales de votre contrat). Le capital sous risque est égal au complément éventuel que l'Assureur s'engage à verser en cas de décès de l'Assuré pour porter la valeur atteinte à la date du calcul à hauteur du capital garanti. Si, à la date du calcul, la valeur atteinte est supérieure au capital garanti, le coût de la garantie de prévoyance est nul.

La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est obtenue en multipliant la valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte.

La contre-valeur en euros des engagements croissance correspond au montant de la provision de diversification, soit la multiplication du nombre de part de provision de diversification par la valeur de la part de provision de diversification.

La valeur de rachat globale correspond à la somme :

- de l'encours en euros,
- de la contre-valeur en euros des parts d'unités de compte,
- et de la contre-valeur en euros des engagements croissance.

Simulations de la valeur de rachat

À titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat vous sont données à partir, d'une part, des données retenues précédemment et, d'autre part, en supposant que :

- l'âge de l'Assuré à la souscription est de cinquante (50) ans,
- le capital décès garanti retenu pour la garantie vie universelle ou la garantie vie entière est de 13 000 euros ; pour la garantie plancher, il correspond au versement brut pour l'option 1, au versement brut capitalisé au taux de 3,50 % par an pour l'option 2,
- l'hypothèse de valorisation de l'unité de compte est de + 50 % régulièrement sur huit (8) ans en cas de hausse, - 50 % régulièrement sur huit (8) ans en cas de baisse et 0 % régulièrement sur huit (8) ans en cas de stabilité,
- l'hypothèse de capitalisation pour le fonds en euros : 0 % brut de frais de gestion sur huit (8) ans.

Les tableaux ci-après vous rappellent le montant cumulé des versements bruts exprimés en euros et vous indique les valeurs de rachat, au terme de chacune des huit (8) premières années, conformément aux hypothèses ci-dessus :

- en nombre de parts pour le support en unités de compte.

Aucuns frais de garantie de prévoyance n'étant prélevés sur ce support dans les scénarios simulés, les valeurs de rachat indiquées sont les mêmes pour tous les scénarios et regroupées dans la colonne intitulée « Support en unités de compte ».

- en nombre de parts pour les engagements croissance.

Aucuns frais de garantie de prévoyance ne sont prélevés sur ce support. Selon la garantie de prévoyance choisie, trois (3) scénarios vous seront présentés :

- une stabilité de la valeur de la part de provision de diversification,
- une hausse de la valeur de la part de provision de diversification de 5 % par an,
- une baisse de la valeur de la part de provision de diversification de 5 % par an.

- en euros pour le(s) fonds en euros.

Selon la garantie de prévoyance choisie, vous disposez de trois (3) colonnes qui simulent respectivement une hausse, une stabilité et une baisse de l'unité de compte. Ainsi, pour chacune des garanties de prévoyance, les valeurs de rachat sur le(s) fonds en euros sont diminuées de l'éventuel coût de la garantie de prévoyance, qui varie en fonction des scénarii d'évolution de la valeur des unités de compte et de la valeur de la part de provision de diversification.

Tous ces éléments sont soumis aux scénarii d'évolution des valeurs des supports en unités de compte.

Scénario 1 : Stabilité de la valeur de la part de provision de diversification

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Fonds croissance	Garantie plancher option 1		
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts de provision de diversification	Fonds en euros		
				Valeur de rachat exprimée en euros		
				Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	78,3332	100,0000	1 974,95	1 973,14	1 970,26
2	10 000,00	76,7011	100,0000	1 950,33	1 944,60	1 935,86
3	10 000,00	75,1030	100,0000	1 926,32	1 914,22	1 896,61
4	10 000,00	73,5382	100,0000	1 903,09	1 881,86	1 852,35
5	10 000,00	72,0060	100,0000	1 880,83	1 847,36	1 802,93
6	10 000,00	70,5058	100,0000	1 859,75	1 810,59	1 748,24
7	10 000,00	69,0368	100,0000	1 840,00	1 770,95	1 687,34
8	10 000,00	67,5984	100,0000	1 821,85	1 728,23	1 620,00

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Fonds croissance	Garantie plancher option 2		
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts de provision de diversification	Fonds en euros		
				Valeur de rachat exprimée en euros		
				Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	78,3332	100,0000	1 972,36	1 970,55	1 967,67
2	10 000,00	76,7011	100,0000	1 942,05	1 936,31	1 927,57
3	10 000,00	75,1030	100,0000	1 908,68	1 896,58	1 878,97
4	10 000,00	73,5382	100,0000	1 871,87	1 850,64	1 821,13
5	10 000,00	72,0060	100,0000	1 831,18	1 797,71	1 753,28
6	10 000,00	70,5058	100,0000	1 786,17	1 737,00	1 674,65
7	10 000,00	69,0368	100,0000	1 735,73	1 666,68	1 583,07
8	10 000,00	67,5984	100,0000	1 679,21	1 585,59	1 477,36

Scénario 2 : Hausse de la valeur de la part de provision de diversification de 5 % par an

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Fonds croissance	Garantie plancher option 1		
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts de provision de diversification	Fonds en euros		
				Valeur de rachat exprimée en euros		
				Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	78,3332	100,0000	1 975,69	1 973,88	1 970,99
2	10 000,00	76,7011	100,0000	1 952,68	1 946,95	1 938,21
3	10 000,00	75,1030	100,0000	1 931,32	1 919,22	1 901,61
4	10 000,00	73,5382	100,0000	1 911,94	1 890,71	1 861,20
5	10 000,00	72,0060	100,0000	1 894,91	1 861,44	1 817,01
6	10 000,00	70,5058	100,0000	1 878,80	1 831,45	1 769,10
7	10 000,00	69,0368	100,0000	1 862,83	1 800,52	1 716,91
8	10 000,00	67,5984	100,0000	1 847,00	1 768,69	1 660,46

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Fonds croissance	Garantie plancher option 2		
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts de provision de diversification	Fonds en euros		
				Valeur de rachat exprimée en euros		
				Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	78,3332	100,0000	1 973,10	1 971,29	1 968,40
2	10 000,00	76,7011	100,0000	1 944,40	1 938,66	1 929,92
3	10 000,00	75,1030	100,0000	1 913,68	1 901,58	1 883,97
4	10 000,00	73,5382	100,0000	1 880,72	1 859,49	1 829,98
5	10 000,00	72,0060	100,0000	1 845,26	1 811,79	1 767,35
6	10 000,00	70,5058	100,0000	1 807,03	1 757,87	1 695,52
7	10 000,00	69,0368	100,0000	1 765,29	1 696,25	1 612,63
8	10 000,00	67,5984	100,0000	1 719,67	1 626,05	1 517,82

Scénario 3 : Baisse de la valeur de la part de provision de diversification de 5 % par an

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Fonds croissance	Garantie plancher option 1		
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts de provision de diversification	Fonds en euros		
				Valeur de rachat exprimée en euros		
				Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	78,3332	100,0000	1 974,22	1 972,41	1 969,52
2	10 000,00	76,7011	100,0000	1 948,06	1 942,33	1 933,59
3	10 000,00	75,1030	100,0000	1 921,65	1 909,55	1 891,94
4	10 000,00	73,5382	100,0000	1 895,10	1 873,87	1 844,36
5	10 000,00	72,0060	100,0000	1 868,57	1 835,10	1 790,66
6	10 000,00	70,5058	100,0000	1 842,20	1 793,03	1 730,68
7	10 000,00	69,0368	100,0000	1 815,99	1 746,94	1 663,33
8	10 000,00	67,5984	100,0000	1 790,16	1 696,54	1 588,31

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Fonds croissance	Garantie plancher option 2		
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts de provision de diversification	Fonds en euros		
				Valeur de rachat exprimée en euros		
				Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	78,3332	100,0000	1 971,63	1 969,82	1 966,93
2	10 000,00	76,7011	100,0000	1 939,78	1 934,04	1 925,30
3	10 000,00	75,1030	100,0000	1 904,01	1 891,92	1 874,30
4	10 000,00	73,5382	100,0000	1 863,88	1 842,66	1 813,14
5	10 000,00	72,0060	100,0000	1 818,92	1 785,45	1 741,01
6	10 000,00	70,5058	100,0000	1 768,62	1 719,45	1 657,10
7	10 000,00	69,0368	100,0000	1 711,72	1 642,67	1 559,06
8	10 000,00	67,5984	100,0000	1 647,51	1 553,89	1 445,66

Les valeurs de rachat indiquées ci-dessus tiennent compte des frais sur versements, des frais de gestion et de l'indemnité de rachat pour les supports en unités de compte cités au paragraphe « Indemnités de rachat » de l'article « Règlement des capitaux ».

Elles ne tiennent pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux et de l'éventuelle participation aux bénéfices, ni des arbitrages et rachats.

La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est susceptible d'évoluer aussi bien à la hausse qu'à la baisse, le Souscripteur supporte l'ensemble des risques financiers au titre de la souscription.

Concernant le fonds croissance, l'Assureur s'engage sur un montant garanti à l'échéance et sur le nombre de parts de provision de diversification, et uniquement sur une valeur minimale de ces parts. Cette provision est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et des mouvements d'investissements, de désinvestissements des autres Souscripteurs sur le fonds croissance. »

> 21.3 Dans le cadre de la gestion libre et de la gestion pilotée

21.3.1 Tableau des valeurs de rachat et montant cumulé des versements bruts

Le tableau ci-après vous indique :

- dans la deuxième (2^{ème}) colonne, le montant cumulé des versements bruts au terme de chacune des huit (8) premières années pour un versement initial de 10 000 euros. Le montant cumulé des versements bruts ne tient pas compte des versements libres et/ou programmés effectués ultérieurement. Il correspond au premier (1^{er}) versement effectué lors de la souscription.
- de la troisième (3^{ème}) à la sixième (6^{ème}) colonne, les valeurs de rachat de votre contrat, hors fiscalité et prélèvements sociaux, en séparant respectivement le support en unités de compte, le fonds croissance (exclusivement en provision de diversification) et le fonds en euros. Le versement initial est réparti comme suit 20 % sur le fonds en euros, 30 % sur le support en unités de compte de la gestion libre, 30 % sur le support en unités de compte de la gestion pilotée et 20 % sur le fonds croissance.

Dans la troisième (3^{ème}) colonne et la quatrième (4^{ème}) colonne, le nombre d'unités de compte diminue du fait du prélèvement des frais de gestion annuels de 1,60 % maximum ainsi que des frais annuels au titre du mandat du mode gestion pilotée de 0,50 % et de l'indemnité de rachat de 20 % maximum sur les supports en unités de compte visés au paragraphe « Indemnités de rachat » de l'article « Règlement des capitaux ».

Dans la cinquième (5^{ème}) colonne, la valeur de rachat sur le fonds en euros diminue du fait du prélèvement des frais de gestion annuels de 0,85 % maximum.

Les valeurs de rachat sur les supports en unités de compte sont exprimées en nombre d'unités de compte sur la base d'une valeur des unités de compte de la gestion libre et de la gestion pilotée respectivement de 30 euros au jour du versement initial, soit un investissement initial de 100 parts d'unités de compte sur chacun des modes de gestion. Sur le fonds croissance, la valeur de rachat est exprimée en nombre de parts de provision de diversification :

À la souscription, le montant de la provision de diversification est égal au montant du versement initial (net de frais sur versements investi sur le fonds croissance). Le nombre de part de provision de diversification est déterminé en divisant le montant de la provision de diversification par la valeur de la part de provision de diversification au jour du versement initial qui est de 20 euros, soit un investissement initial de 100 parts de provision de diversification.

Ce tableau correspond donc au montant cumulé des versements bruts et aux valeurs de rachat, au terme de chacune des huit (8) premières années de votre contrat selon les modalités ci-dessus, dans la mesure où vous n'avez pas souscrit de garantie de prévoyance. Il tient compte de tous les prélèvements qui peuvent être déterminés lors de la remise de la Proposition d'assurance.

Il ne tient pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux ni de l'éventuelle participation aux bénéfices du fonds en euros.

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte de la gestion libre	Support en unités de compte de la gestion pilotée	Fonds en euros	Fonds croissance
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat minimale exprimée en euros	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts de provision de diversification
1	10 000,00	78,7277	78,3332	1 983,00	100,0000
2	10 000,00	77,4756	76,7011	1 966,14	100,0000
3	10 000,00	76,2434	75,1030	1 949,43	100,0000
4	10 000,00	75,0308	73,5382	1 932,86	100,0000
5	10 000,00	73,8375	72,0060	1 916,43	100,0000
6	10 000,00	72,6631	70,5058	1 900,14	100,0000
7	10 000,00	71,5075	69,0368	1 883,99	100,0000
8	10 000,00	70,3702	67,5984	1 867,98	100,0000

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des éventuels prélèvements liés à la souscription d'une garantie de prévoyance lesquels ne sont plafonnés ni en euros ni en nombre d'unités de compte.

Si vous avez souscrit une garantie de prévoyance, alors il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros. Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats. L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. **La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.** La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de rachat. **Concernant le fonds croissance, l'Assureur s'engage sur un montant garanti à l'échéance et sur le nombre de parts de provision de diversification, et uniquement sur une valeur minimale de ces parts. Cette provision est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et des mouvements d'investissements, de désinvestissements des autres assurés sur le fonds croissance.**

La valeur de rachat en euros du fonds croissance correspond au montant de la provision de diversification, soit la multiplication du nombre de parts de provision de diversification par la valeur de la part de provision de diversification.

21.3.2 Tableaux des valeurs de rachat du fonds croissance pour une échéance de la garantie de huit (8) ans en fonction des scénarios

Il convient de vous reporter au point 21.1.2 du paragraphe 21.1, les simulations étant inchangées.

21.3.3 Tableaux des valeurs de rachat du fonds croissance pour une échéance de la garantie de douze (12) ans en fonction des scénarios

Il convient de vous reporter au point 21.1.3 du paragraphe 21.1, les simulations étant inchangées.

21.3.4 Prise en compte des éventuels prélèvements liés aux garanties de prévoyance

Formule de calcul de la valeur de rachat

Soit,

- i : l'unité de compte la plus représentée jusqu'à l'unité de compte la moins représentée en terme de montant., $i = 1, \dots, n$.
- j : l'unité de compte du mode gestion pilotée la plus représentée jusqu'à l'unité de compte la moins représentée en terme de montant., $j = 1, \dots, m$.
- K : l'engagement croissance le plus représenté jusqu'à l'engagement croissance le moins représenté., $k = 1, \dots, p$.
- t : la date à laquelle le calcul est effectué.
- P : le versement brut à la souscription.
- $alloc_e$: la part investie sur le fonds en euros.
- $alloc_i^{uc}$: la part investie sur le support en unité de compte i du mode gestion libre, $i = 1, \dots, n$.
- $alloc_j^{uc}$: la part investie sur le support en unité de compte j du mode gestion pilotée, $j = 1, \dots, m$.
- $alloc_k^c$: la part investie sur l'engagement croissance k .
L'ordre des engagements croissance $k = 1, \dots, p$ va de l'engagement croissance le plus représenté jusqu'à l'engagement croissance le moins représenté.
- $nbuc_i^t$: le nombre d'unités de compte du support i du mode gestion libre à la date t .
- $nbuc_j^t$: le nombre d'unités de compte du support j du mode gestion pilotée à la date t .
- $nbptd_k^t$: le nombre de parts de provision de diversification sur l'engagement croissance k à la date t .
- enc_e^t : encours en euros sur le fonds en euros à la date t .
- enc_k^c : encours en euros sur l'engagement croissance k à la date t .
- PTD_c^t : provision de diversification sur le fonds croissance à la date t .
- Vuc_i^t : la valeur de l'unité de compte du support i du mode gestion libre à la date t .
- Vuc_j^t : la valeur de l'unité de compte du support j du mode gestion pilotée à la date t .
- $Vptd_k^t$: la valeur de la part de provision de diversification de l'engagement croissance k à la date t .
- K^t : le capital décès garanti à la date t , selon la garantie de prévoyance choisie. Celui-ci correspond au versement brut pour l'option 1, au versement brut capitalisé au taux de 3,5 % par an pour l'option 2, à un montant libre pour les garanties vie universelle ou vie entière.
- c^t : le coût de la garantie de prévoyance à la date t .
- d^t : le taux du tarif à la date t , selon la garantie de prévoyance choisie (annexe : Options garanties de prévoyance).
- Ind_i^t : indemnité de rachat en nombre de part à la date t pour les supports en unités de compte cités au paragraphe « Indemnités de rachat » de l'article « Règlement des capitaux ».
- f_{uc}^t : les frais de gestion sur le support en unités de compte prélevés à la date t .
Si t ne correspond pas à la date de prélèvement des frais de gestion sur le support en unités de compte, alors $f_{uc}^t = 0$.
- f_e^t : les frais de gestion sur le fonds en euros prélevés à la date t .
Si t ne correspond pas à la date de prélèvement des frais de gestion sur le fonds en euros, alors $f_e^t = 0$.
- b^t : les frais au titre du mandat de gestion sur les actifs gérés dans le cadre du mode gestion pilotée prélevés à la date t .
Si t ne correspond pas à la date de prélèvement des frais de mandat sur le support en unités de compte dans le cadre du mode gestion pilotée, alors $b^t = 0$.

À la souscription ($t = 0$), le contrat est initialisé sur les bases suivantes :

$$enc_{\varepsilon}^0 = P * alloc_{\varepsilon}$$

$$nbuc_i^0 = \frac{P * alloc_i^{uc}}{Vuc_i^0}$$

$$nbuc_j^0 = \frac{P * alloc_j^{uc}}{Vuc_j^0}$$

$$enc_{-c_k}^0 = P * alloc_k^c$$

$$PTD_c^0 = \sum_{j=1}^p enc_{-c_k}^0$$

$$nbptd_k^0 = \frac{enc_{-c_k}^0}{Vptd_k^0}$$

$$alloc_{\varepsilon} + \sum_{i=1}^n alloc_i^{uc} + \sum_{j=1}^m alloc_j^{uc} + \sum_{k=1}^p alloc_k^c = 1$$

La valeur de rachat est :

$$enc_{\varepsilon}^0 + \sum_{i=1}^n nbuc_i^0 * Vuc_i^0 + \sum_{j=1}^m nbuc_j^0 * Vuc_j^0 + \sum_{k=1}^p nbptd_k^0 * Vptd_k^0$$

Par la suite, nous procédons par itération.

En fonction de enc_{ε}^{t-1} , $nbuc_i^{t-1}$, $nbuc_j^{t-1}$ et $nbptd_k^{t-1}$, nous déterminons le coût de la garantie de prévoyance à la date t à partir de la formule itérative suivante :

$$C^t = \text{Max} \left[0; K^t - enc_{\varepsilon}^{t-1} * (1 - f_{\varepsilon}^t) - \sum_{i=1}^n nbuc_i^{t-1} * Vuc_i^t * (1 - f_{uc}^t) - \sum_{j=1}^m nbuc_j^{t-1} * Vuc_j^t * (1 - f_{uc}^t - b^t) - \sum_{k=1}^p nbptd_k^{t-1} * Vptd_k^t * d^t \right]$$

Puis

$$enc_{\varepsilon}^t = \text{Max}[0; enc_{\varepsilon}^{t-1} * (1 - f_{\varepsilon}^t) - C^t]$$

Et

$$nbuc_i^t = nbuc_i^{t-1} * (1 - f_{uc}^t)$$

$$- \text{Max} \left[0; C^t - enc_{\varepsilon}^{t-1} * (1 - f_{\varepsilon}^t) - \sum_{r=1}^{i-1} nbuc_r^{t-1} * Vuc_r^t * (1 - f_{uc}^t) \right] / Vuc_i^t$$

$$nbuc_j^t = nbuc_j^{t-1} * (1 - f_{uc}^t - b^t)$$

$$- \text{Max} \left[0; C^t - enc_{\varepsilon}^{t-1} * (1 - f_{\varepsilon}^t) - \sum_{i=1}^n nbuc_i^{t-1} * Vuc_i^t * (1 - f_{uc}^t) - \sum_{r=1}^{j-1} nbuc_r^{t-1} * Vuc_r^t * (1 - f_{uc}^t - b^t) \right] / Vuc_j^t$$

La valeur de rachat à la date t est :

$$enc_{\varepsilon}^t + \sum_{i=1}^n nbuc_i^t * Vuc_i^t * (1 - Ind^t) + \sum_{j=1}^m nbuc_j^t * Vuc_j^t * (1 - Ind^t) + \sum_{k=1}^p nbptd_k^t * Vptd_k^t$$

Explication de la formule

Le versement brut est ventilé conformément au choix exprimé.

Puis :

- Concernant le nombre d'unités de compte à la souscription pour les supports en unités de compte choisis dans le cadre de la gestion libre : il est obtenu en divisant les sommes investies sur ces supports par la valeur de l'unité de compte à la souscription. Ensuite, il est diminué des frais de gestion prévus, soit 0,40 % maximum à la fin de chaque trimestre et de l'indemnité de rachat de 20 % maximum en cas de rachat partiel ou total sur les supports en unités de compte visés au paragraphe « Indemnités de rachat » de l'article « Règlement des capitaux ».
- Concernant le nombre d'unités de compte à la souscription pour les supports en unités de compte choisis dans le cadre de la gestion pilotée : il est obtenu en divisant les sommes investies sur ces supports par la valeur de l'unité de compte à la souscription. Ensuite, il est diminué des frais de gestion prévus, soit 0,40 % maximum à la fin de chaque trimestre ainsi que des frais de mandat au titre de la gestion pilotée de 0,125 % maximum chaque trimestre et de l'indemnité de rachat de 20 % maximum en cas de rachat partiel ou total sur les supports en unités de compte visés au paragraphe « Indemnités de rachat » de l'article « Règlement des capitaux ».
- Concernant le fonds croissance : la valeur de part du fonds croissance est diminuée des frais de gestion prévus, soit 0,75 % maximum par an.
- Concernant le fonds en euros : le montant net investi à la souscription sur le fonds en euros est diminué des frais de gestion prévus, soit 0,85 % maximum à la fin de chaque année.

En cas de désinvestissement total du fonds en euros en cours d'année, les frais de gestion sont prélevés *au prorata temporis*.

Enfin, le coût de la garantie de prévoyance est calculé chaque semaine et prélevé mensuellement et en priorité sur la valeur atteinte du fonds en euros, à défaut sur l'unité de compte la plus représentée par diminution du nombre d'unités de compte et ainsi de suite.

Pour connaître le coût de la garantie prévoyance, il convient d'appliquer au capital sous risque le tarif correspondant à l'âge de l'Assuré à la date du calcul (annexe : Options garanties de prévoyance de la Note d'information valant Conditions générales de votre contrat). Le capital sous risque est égal au complément éventuel que l'Assureur s'engage à verser en cas de décès de l'Assuré pour porter la valeur atteinte à la date du calcul à hauteur du capital garanti. Si, à la date du calcul, la valeur atteinte est supérieure au capital garanti, le coût de la garantie de prévoyance est nul.

La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est obtenue en multipliant la valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte.

La contre-valeur en euros des engagements croissance correspond au montant de la provision de diversification, soit la multiplication du nombre de part de provision de diversification par la valeur de la part de provision de diversification.

La valeur de rachat globale correspond à la somme :

- de l'encours en euros,
- de la contre-valeur en euros des parts d'unités de compte,
- et de la contre-valeur en euros des engagements croissance.

Simulations de la valeur de rachat

À titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat vous sont données à partir, d'une part, des données retenues précédemment et, d'autre part, en supposant que :

- l'âge de l'Assuré à la souscription est de cinquante (50) ans,
- pour la garantie plancher, le capital décès garanti correspond au versement brut pour l'option 1, au versement brut capitalisé au taux de 3,5 % par an pour l'option 2,
- l'hypothèse de valorisation de l'unité de compte est de + 50 % régulièrement sur huit (8) ans en cas de hausse, - 50 % régulièrement sur huit (8) ans en cas de baisse et 0 % régulièrement sur huit (8) ans en cas de stabilité,
- l'hypothèse de capitalisation pour le fonds en euros : 0 % brut de frais de gestion sur huit (8) ans.

Le tableau ci-après vous rappelle le montant cumulé des versements bruts exprimés en euros et vous indique les valeurs de rachat, au terme de chacune des huit (8) premières années, conformément aux hypothèses ci-dessus :

- en nombre de parts pour le support en unités de compte.
Aucuns frais de garantie de prévoyance n'étant prélevés sur ce support dans les scénarios simulés, les valeurs de rachat indiquées sont les mêmes pour tous les scénarios et regroupées dans la colonne intitulée « Support en unités de compte ».
- en nombre de parts pour les engagements croissance.

Aucuns frais de garantie de prévoyance ne sont prélevés sur ce support. Selon la garantie de prévoyance choisie, trois (3) scénarios vous seront présentés :

- 1) une stabilité de la valeur de la part de provision de diversification,
- 2) une hausse de la valeur de la part de provision de diversification de 5 % par an,
- 3) une baisse de la valeur de la part de provision de diversification de 5 % par an.

- en euros pour le(s) fonds en euros.
Selon la garantie de prévoyance choisie, vous disposez de trois (3) colonnes qui simulent respectivement une hausse, une stabilité et une baisse de l'unité de compte. Ainsi, pour chacune des garanties de prévoyance, les valeurs de rachat sur le(s) fonds en euros sont diminuées de l'éventuel coût de la garantie de prévoyance, qui varie en fonction des scénarii d'évolution de la valeur des unités de compte et de la valeur de la part de provision de diversification.

Tous ces éléments sont soumis aux scénarii d'évolution des valeurs des supports en unités de compte.

Scénario 1 : Stabilité de la valeur de la part de provision de diversification

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte de la gestion libre	Support en unités de compte de la gestion pilotée	Fonds croissance	Garantie plancher option 1		
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts de provision de diversification	Fonds en euros		
					Valeur de rachat exprimée en euros		
					Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	78,7277	78,3332	100,0000	1 975,04	1 973,23	1 970,34
2	10 000,00	77,4756	76,7011	100,0000	1 950,63	1 944,87	1 936,09
3	10 000,00	76,2434	75,1030	100,0000	1 926,96	1 914,79	1 897,07
4	10 000,00	75,0308	73,5382	100,0000	1 904,23	1 882,84	1 853,10
5	10 000,00	73,8375	72,0060	100,0000	1 882,67	1 848,88	1 804,03
6	10 000,00	72,6631	70,5058	100,0000	1 862,51	1 812,78	1 749,74
7	10 000,00	71,5075	69,0368	100,0000	1 843,94	1 773,98	1 689,30
8	10 000,00	70,3702	67,5984	100,0000	1 827,31	1 732,27	1 622,47

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte de la gestion libre	Support en unités de compte de la gestion pilotée	Fonds croissance	Garantie plancher option 2		
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts de provision de diversification	Fonds en euros		
					Valeur de rachat exprimée en euros		
					Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	78,7277	78,3332	100,0000	1 972,45	1 970,64	1 967,75
2	10 000,00	77,4756	76,7011	100,0000	1 942,35	1 936,59	1 927,81
3	10 000,00	76,2434	75,1030	100,0000	1 909,32	1 897,15	1 879,43
4	10 000,00	75,0308	73,5382	100,0000	1 873,01	1 851,62	1 821,88
5	10 000,00	73,8375	72,0060	100,0000	1 833,02	1 799,23	1 754,38
6	10 000,00	72,6631	70,5058	100,0000	1 788,92	1 739,20	1 676,16
7	10 000,00	71,5075	69,0368	100,0000	1 739,67	1 669,71	1 585,03
8	10 000,00	70,3702	67,5984	100,0000	1 684,67	1 589,63	1 479,83

Scénario 2 : Hausse de la valeur de la part de provision de diversification de 5 % par an

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte de la gestion libre	Support en unités de compte de la gestion pilotée	Fonds croissance	Garantie plancher option 1		
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts de provision de diversification	Fonds en euros		
					Valeur de rachat exprimée en euros		
					Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	78,7277	78,3332	100,0000	1 975,78	1 973,97	1 971,07
2	10 000,00	77,4756	76,7011	100,0000	1 952,98	1 947,22	1 938,44
3	10 000,00	76,2434	75,1030	100,0000	1 931,96	1 919,79	1 902,07
4	10 000,00	75,0308	73,5382	100,0000	1 913,08	1 891,69	1 861,95
5	10 000,00	73,8375	72,0060	100,0000	1 896,75	1 862,96	1 818,11
6	10 000,00	72,6631	70,5058	100,0000	1 880,63	1 833,65	1 770,61
7	10 000,00	71,5075	69,0368	100,0000	1 864,64	1 803,55	1 718,87
8	10 000,00	70,3702	67,5984	100,0000	1 848,79	1 772,73	1 662,93

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte de la gestion libre	Support en unités de compte de la gestion pilotée	Fonds croissance	Garantie plancher option 2		
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts de provision de diversification	Fonds en euros		
					Valeur de rachat exprimée en euros		
					Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	78,7277	78,3332	100,0000	1 973,19	1 971,38	1 968,48
2	10 000,00	77,4756	76,7011	100,0000	1 944,70	1 938,94	1 930,16
3	10 000,00	76,2434	75,1030	100,0000	1 914,32	1 902,15	1 884,44
4	10 000,00	75,0308	73,5382	100,0000	1 881,86	1 860,47	1 830,73
5	10 000,00	73,8375	72,0060	100,0000	1 847,10	1 813,31	1 768,46
6	10 000,00	72,6631	70,5058	100,0000	1 809,79	1 760,06	1 697,02
7	10 000,00	71,5075	69,0368	100,0000	1 769,24	1 699,28	1 614,60
8	10 000,00	70,3702	67,5984	100,0000	1 725,13	1 630,09	1 520,29

Scénario 3 : Baisse de la valeur de la part de provision de diversification de 5 % par an

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte de la gestion libre	Support en unités de compte de la gestion pilotée	Fonds croissance	Garantie plancher option 1		
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts de provision de diversification	Fonds en euros		
					Valeur de rachat exprimée en euros		
					Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	78,7277	78,3332	100,0000	1 974,31	1 972,50	1 969,60
2	10 000,00	77,4756	76,7011	100,0000	1 948,36	1 942,60	1 933,82
3	10 000,00	76,2434	75,1030	100,0000	1 922,29	1 910,12	1 892,40
4	10 000,00	75,0308	73,5382	100,0000	1 896,25	1 874,85	1 845,12
5	10 000,00	73,8375	72,0060	100,0000	1 870,41	1 836,62	1 791,77
6	10 000,00	72,6631	70,5058	100,0000	1 844,95	1 795,23	1 732,19
7	10 000,00	71,5075	69,0368	100,0000	1 819,93	1 749,97	1 665,29
8	10 000,00	70,3702	67,5984	100,0000	1 795,61	1 700,58	1 590,78

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte de la gestion libre	Support en unités de compte de la gestion pilotée	Fonds croissance	Garantie plancher option 2		
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts de provision de diversification	Fonds en euros		
					Valeur de rachat exprimée en euros		
					Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	78,7277	78,3332	100,0000	1 971,72	1 969,91	1 967,01
2	10 000,00	77,4756	76,7011	100,0000	1 940,08	1 934,32	1 925,54
3	10 000,00	76,2434	75,1030	100,0000	1 904,65	1 892,48	1 874,77
4	10 000,00	75,0308	73,5382	100,0000	1 865,03	1 843,64	1 813,90
5	10 000,00	73,8375	72,0060	100,0000	1 820,76	1 786,97	1 742,12
6	10 000,00	72,6631	70,5058	100,0000	1 771,37	1 721,65	1 658,61
7	10 000,00	71,5075	69,0368	100,0000	1 715,66	1 645,70	1 561,02
8	10 000,00	70,3702	67,5984	100,0000	1 652,97	1 557,93	1 448,13

Les valeurs de rachat indiquées ci-dessus tiennent compte des frais sur versements et des frais de gestion et de l'indemnité de rachat pour les supports en unités de compte cités au paragraphe « Indemnités de rachat » de l'article « Règlement des capitaux ».

Elles ne tiennent pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux et de l'éventuelle participation aux bénéfices, ni des arbitrages et rachats.

La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est susceptible d'évoluer aussi bien à la hausse qu'à la baisse, le Souscripteur supporte l'ensemble des risques financiers au titre de la souscription.

Concernant le fonds croissance, l'Assureur s'engage sur un montant garanti à l'échéance et sur le nombre de parts de provision de diversification, et uniquement sur une valeur minimale de ces parts. Cette provision est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et des mouvements d'investissements, de désinvestissements des autres Souscripteurs sur le fonds croissance.

Article 22 - Modalités de règlement et adresse de correspondance

Toutes correspondances et demandes de règlement doivent être adressées à Generali Vie - TSA 70007 - 75447 Paris Cedex 09.

Les règlements sont effectués :

- dans les trente (30) jours suivant la réception par l'Assureur de la demande accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires, en cas de décès de l'Assuré, en cas d'arrivée au terme du contrat et en cas d'avance.
- dans les deux (2) mois suivant la réception par l'Assureur de la demande accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires, en cas de rachat.

En cas de décès de l'Assuré, celui-ci doit être notifié à l'Assureur par écrit au moyen d'un extrait original d'acte de décès, d'un extrait d'acte de naissance au nom du (des) Bénéficiaire(s), accompagnés de l'original des Conditions particulières du contrat souscrit, et éventuellement, de toute pièce exigée par la réglementation, notamment en matière fiscale.

En cas de rachat total ou au terme du contrat, une demande écrite doit être adressée à l'Assureur, accompagnée de l'original des Conditions particulières du contrat souscrit et de la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (carte nationale d'identité, passeport...) du Souscripteur.

En cas de rachat partiel, une demande écrite doit être adressée à l'Assureur accompagnée de la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (carte nationale d'identité, passeport...) du Souscripteur.

En cas d'avance, une demande écrite doit être adressée à l'Assureur. Elle doit être accompagnée du Règlement Général des Avances en vigueur au jour de la demande signé, et d'une copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (carte nationale d'identité, passeport...) du Souscripteur.

Pour le versement d'une rente viagère en cas de décès, de rachat total ou au terme du contrat, une demande écrite doit être adressée à l'Assureur précisant s'il s'agit d'une rente réversible ou non, et le cas échéant le taux de réversion à retenir (60 % ou 100 %). Cette demande doit être accompagnée de la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (carte nationale d'identité, passeport...) de chaque Bénéficiaire (si réversion) et de l'original des Conditions particulières. De plus, durant le service de la rente, la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (carte nationale d'identité, passeport...) de chaque Bénéficiaire devra être présentée une fois par an.

Les délais de règlement susvisés ne tiennent pas compte des délais interbancaires en vigueur et indépendants de la volonté de l'Assureur.

L'Assureur se réserve la possibilité de demander toutes autres pièces ou informations qu'il jugerait nécessaires au règlement des capitaux.

Article 23 - Délégation de créance - Nantissement

Le présent contrat peut faire l'objet d'une délégation de créance ou d'un nantissement. Conformément aux dispositions du Code civil et du Code des assurances, ces opérations peuvent être réalisées par avenant au contrat (pour la délégation de créance et le nantissement) ou par notification (pour le nantissement). Pour être opposable à l'Assureur, le nantissement doit lui être notifié ou l'Assureur doit intervenir à l'acte. En présence d'un(de) Bénéficiaire(s) Acceptant(s), l'accord exprès et préalable de ce(s) dernier(s) à la mise en garantie du contrat est requis. Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, en cas de délégation de créance ou de nantissement du contrat au profit d'une banque étrangère ou d'une personne n'ayant pas la qualité d'établissement de crédit :

- la prise d'identité doit être étendue au créancier du Souscripteur, qui doit fournir une copie de sa pièce d'identité en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (original d'un extrait Kbis de moins de trois (3) mois pour les personnes morales) et motiver auprès de l'Assureur son intervention au contrat et le lien avec le Souscripteur ;
- l'Assureur se réserve le droit de demander toutes informations et/ou tous documents qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires. Ce droit pourra notamment s'exercer par le Dossier client dûment complété et signé.

En cas de manquement aux dispositions énoncées ci-dessus, ces mises en garantie ne sauraient être opposées à l'Assureur.

Article 24 - Renonciation au contrat

Vous pouvez renoncer au présent contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la date de signature du Bulletin de souscription, date à laquelle vous avez été informé de la conclusion du contrat. Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre (24) heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

Votre demande de renonciation doit être envoyée, accompagnée des documents contractuels qui vous auraient été adressés, à :

Generali Vie
TSA 70007
75447 Paris Cedex 09

En exerçant votre faculté de renonciation, vous mettez fin aux garanties du contrat et votre versement est intégralement remboursé par l'Assureur dans les trente (30) jours suivant la date de réception du courrier.

Votre courrier de renonciation peut être rédigé selon le modèle suivant :

« Par la présente lettre recommandée avec avis de réception, j'ai l'honneur d'exercer la faculté de renonciation prévue par l'article L132-5-1 du Code des assurances, à mon contrat e-vie numéro de contrat (...), souscrit le (...) et de demander le remboursement intégral des sommes versées.

Date et signature. »

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, l'attention du Souscripteur est attirée sur le fait que l'Assureur se réserve le droit de demander au Souscripteur toutes informations et/ou tous documents qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires.

Article 25 - Examen des réclamations et médiation

Vous pouvez adresser une réclamation écrite à :

Generali Réclamations
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09
servicereclamations@generali.fr

Votre réclamation sera traitée dans des délais qui ne sauraient excéder les délais suivants :

- Accusé réception de votre réclamation : dix (10) jours ouvrables à compter l'envoi de votre réclamation, sauf si la réponse à votre réclamation vous est apportée dans ce délai,
 - Réponse à votre réclamation : deux (2) mois entre la date d'envoi de votre réclamation et la date d'envoi de la réponse à votre réclamation.
- En qualité de membre de France Assureurs, Generali Vie applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

Si un litige persiste entre nous après examen de votre demande par notre service Réclamations ou en l'absence de réponse, vous pouvez saisir le Médiateur de France Assureurs :

- Soit en écrivant à : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09,
- Soit en déposant une demande en ligne à l'adresse : www.mediation-assurance.org.

Nous vous précisons cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'à l'issue d'un délai de deux (2) mois après l'envoi de votre première réclamation écrite.

La saisine du Médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

En cas de proposition du contrat d'assurance vie e-vie en ligne, vous avez aussi la possibilité, en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) de la Commission Européenne accessible sur le site internet suivant : www.ec.europa.eu/consumers/odr

Article 26 - Informations - Formalités - Dématérialisation des informations et des documents

> 26.1 Informations - Formalités

La souscription ou la gestion du contrat par le biais d'une ou plusieurs techniques de communication à distance (en ce compris les services de communication électronique) est soumise aux conditions tarifaires en vigueur applicables à la technique de communication utilisée qui seront supportées par le Souscripteur.

Lors de la signature du Bulletin de souscription, vous recevrez :

- un exemplaire dudit Bulletin de souscription ;
- la présente Note d'information valant Conditions générales, ainsi que ses annexes dont :
 - la (les) liste(s) des supports en unités de compte accessibles au titre du contrat,
 - les documents d'informations clés ou documents d'informations spécifiques et/ou tout autre document d'information financière équivalent prévu par la réglementation, des supports en unités de compte, ces documents étant également mis à votre disposition par votre Courtier.

Conformément à l'article L132-22 du Code des assurances, vous recevrez, chaque année, un état de situation de votre contrat sur lequel figureront notamment le montant des versements de l'année ainsi que la valeur de rachat au dernier jour de l'année. Pour les contrats à durée déterminée, une information relative à l'échéance du contrat est également communiquée par l'Assureur selon les modalités prévues par le Code des assurances.

Dans le cadre du mode de gestion pilotée, vous recevrez également, chaque année, un relevé de situation sur lequel figureront les informations concernant le mandat conformément à la réglementation en vigueur.

Si le Mandat d'arbitrage confié à l'Assureur, dans le cadre de la gestion pilotée, prend fin en cours d'année, vous recevrez, dans un délai de soixante (60) jours, un relevé de situation, sur lequel figureront des informations relatives au mandat depuis le premier (1er) janvier de l'année en cours.

Un fonds de garantie des Assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes est prévu à l'article L423-1 du Code des assurances. L'autorité chargée du contrôle de Generali Vie est :

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

4 place de Budapest
CS 92465
75436 Paris Cedex 09

> 26.2 Dématérialisation des informations et des documents

La dématérialisation vous permet d'accéder aux informations et documents via un espace personnel sécurisé sur le site internet mis à votre disposition par votre Courtier.

Conditions d'accès à la dématérialisation

Si vous avez accès à la consultation et gestion en ligne de votre contrat, la dématérialisation est accessible dans les mêmes conditions que celles prévues à l'annexe « Consultation et gestion du contrat en ligne » de la Note d'information valant Conditions générales de votre contrat.

Vous reconnaissez être en possession d'une adresse électronique valide. L'Assureur procédera annuellement à une vérification de l'adresse électronique. Dans le cas où cette dernière serait invalide, l'Assureur se réserve le droit de mettre un terme à la dématérialisation dans les conditions prévues au paragraphe « Dénonciation de la dématérialisation ».

Vous reconnaissez que l'espace personnel sécurisé constitue un support durable au sens de l'article L111-9 du Code des assurances.

Les informations et documents mis à disposition dans le cadre de la dématérialisation sont visés dans la liste ci-après, sans que celle-ci soit limitative et exhaustive :

Opération de gestion : Tout acte entraînant une modification de votre contrat tel que des opérations d'arbitrages, des versements, l'ajout de nouvelles options au contrat etc.

Opération en ligne : Toute opération de gestion réalisée sur votre contrat par le biais d'un service de communication électronique et plus largement, toutes les informations et documents relatifs à la vie de votre contrat.

L'Assureur se réserve le droit de faire évoluer cette liste à tout moment. Dans ce cas, il vous en avertira par tout moyen.

Si vous souhaitez obtenir plus de détail sur ces Opérations de gestion et Opérations en ligne, vous pouvez formuler votre demande directement auprès de votre Courtier ou de l'Assureur par voie postale.

Mise à disposition des documents

Dès sa mise en place, les informations et documents ne vous seront plus adressés par support papier mais mis à votre disposition sur l'espace personnel sécurisé.

Vous reconnaissez que la mise à disposition des informations et documents se substitue à leur envoi postal et renoncez formellement à leur fourniture par voie papier par l'Assureur.

Dès qu'une information ou un document est établi, l'Assureur vous envoie un courrier électronique, à l'adresse électronique fournie par vous-même, vous indiquant la mise à disposition de cette information ou de ce document sur votre espace personnel sécurisé.

Vous accédez à vos informations et documents sur l'espace personnel sécurisé par le biais de vos Codes d'accès confidentiels qui vous ont été délivrés dans les conditions prévues à l'annexe « Consultation et gestion du contrat en ligne ».

À partir du moment où une information ou un document est mis à votre disposition, vous êtes réputé l'avoir reçu.

Toutefois, vous conservez la faculté de vous opposer, à tout moment, à la dématérialisation et demander à recevoir vos informations et documents sur support papier.

Les dispositions prévues au paragraphe « Convention de preuve - Responsabilités » de l'annexe « Consultation et gestion du contrat en ligne » du contrat s'appliquent dans le cadre de la présente dématérialisation.

Durée de conservation des documents

L'Assureur garantit l'accès des informations et documents en ligne à compter de leur date d'émission pendant les délais légaux de conservation ou en l'absence de délai légal pendant une durée adaptée à leur finalité. L'Assureur garantit l'accès des informations et documents en ligne pendant toute la durée de la relation contractuelle et jusqu'à cinq (5) ans après la fin de la relation contractuelle.

Toutefois, si l'Assureur envisageait de ne plus rendre accessible ces informations et documents, vous en seriez informé préalablement moyennant le respect d'un préavis de deux (2) mois.

La dématérialisation est mise en place pour une durée indéterminée. Vous pouvez y mettre fin à tout moment et par tout moyen selon les modalités prévues au paragraphe « Dénonciation de la dématérialisation ».

Dénonciation de la dématérialisation

Vous pouvez mettre fin à cette option à tout moment et par tout moyen.

Votre dénonciation de la dématérialisation entraînera dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de dénonciation de la dématérialisation, le rétablissement de l'envoi postal de tous les informations et documents.

L'Assureur pourra également dénoncer la dématérialisation si une des conditions visées au paragraphe « Condition d'accès à la dématérialisation » n'était plus remplie. Dans ce cas, l'Assureur vous en informera par envoi postal et vous recevrez l'ensemble des informations et documents sur support papier sans frais.

La dénonciation par vous ou par l'Assureur de la dématérialisation n'entraîne pas la résiliation de votre accès en ligne prévu à l'annexe « Consultation et gestion du contrat en ligne ».

En outre, si pour des raisons techniques, l'Assureur se trouve dans l'impossibilité de mettre à disposition les informations et documents sur l'espace personnel sécurisé, vous recevrez à titre exceptionnel et temporaire l'ensemble des informations et documents par envoi postal.

Aucune responsabilité de l'Assureur ne pourra être retenue à ce titre.

Article 27 - Réglementation relative à l'échange automatique de renseignements en matière fiscale

> 27.1 Loi FATCA

Définitions

- **FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act ou loi fiscale sur la déclaration des avoirs américains investis à l'étranger) :** les dispositions FATCA ont été adoptées le 18 mars 2010 dans le cadre de la loi relative à l'emploi (Hiring Incentives to Restore Employment Act of 2010), ci-après « Loi ». La section 501(a) de la Loi a ajouté un chapitre 4 (section 1471 – 1474) du Code des impôts américain (Internal Revenue Code). Le chapitre 4 étend le régime américain de déclaration d'informations en imposant, aux institutions financières étrangères (FFIs) et aux entités non financières étrangères (NFFE), des règles de documentation, de retenue et de déclaration sur les paiements..
 - **Model 1 IGA :** accord conclu entre les États-Unis d'Amérique ou le Département du Trésor américain et un gouvernement étranger ou un ou plusieurs organismes de celui-ci en vue de mettre en œuvre la loi FATCA par le biais de rapports effectués par des institutions financières à ce gouvernement étranger ou organismes de celui-ci, suivi automatiquement de l'échange avec l'administration fiscale des États-Unis d'Amérique (IRS) des informations ainsi communiquées.
 - **Résident fiscal des États-Unis d'Amérique :** toute personne correspondant à au moins un des critères suivants :
 - titulaire d'un permis de séjour permanent (green card),
 - ayant cette année et durant les deux (2) années précédentes séjourné plus de 183 jours au total aux États-Unis d'Amérique (mode de calcul : est considéré comme résident fiscal des États-Unis d'Amérique s'il y a une présence aux États-Unis d'Amérique au moins 31 jours au cours de l'année civile et 183 jours durant l'année en cours et les deux années précédentes (critères cumulatifs). Ces 183 jours se calculent de la manière suivante : 183 jours durant l'année en cours, 1/3 jours durant l'année précédente, et 1/6 jours durant l'année antérieure de la précédente.)
 - ayant déclaré ses revenus avec ceux de son conjoint américain.
- À l'exception :
- des diplomates et employés des organisations internationales et leurs familles, sportifs professionnels sous certaines conditions, étudiants, professeurs ;
 - des personnes ayant renoncé à la nationalité américaine ou à un permis de séjour permanent (green card).

Pour plus de précisions sur les critères de détermination du statut de résident fiscal des États-Unis d'Amérique, vous pouvez consulter le site de l'IRS : www.irs.gov.

Obligations de déclaration

Un accord, Model 1 IGA, a été signé en date du 14 novembre 2013 entre la France et les États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi FATCA.

Ainsi, dans ce cadre, l'Assureur a pour obligation de collecter des informations afin de déterminer si vous (ou le(s) Bénéficiaire(s) du contrat) êtes (est/sont) contribuable(s) des États-Unis d'Amérique.

- Cette obligation s'applique :
 - à la souscription,
 - pour le versement du capital ou de la rente au(x) Bénéficiaire(s) en cas de décès de l'Assuré,
 - en cas de changement d'adresse du Souscripteur (vers ou en provenance des États-Unis d'Amérique).

Vous reconnaissez ainsi devoir informer l'Assureur de tout changement d'adresse tel que visé ci-dessus en retournant le questionnaire FATCA/CRS-OCDE correspondant signé et en fournissant le certificat qui sera alors requis. **Cette information doit être effectuée dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours maximum à compter du changement de situation.**

À défaut, l'Assureur pourra être amené à vous déclarer comme récalcitrant au sens de la réglementation FATCA à l'administration fiscale française, qui transmettra les informations à l'administration fiscale des États-Unis d'Amérique (IRS). Vous vous exposeriez alors à un contrôle des autorités fiscales françaises ou des États-Unis d'Amérique (IRS).

De même, en cas de versement du capital ou de la rente au(x) Bénéficiaire(s), ce(s) dernier(s) devra(ont) adresser à l'Assureur le questionnaire FATCA/CRS-OCDE signé en fournissant s'il y a lieu le certificat alors requis.

> 27.2 Accords bilatéraux et multilatéraux conclus par la France et Réglementation européenne (CRS-OCDE)

Contexte

Le critère de résidence fiscale s'apprécie au regard de la réglementation nationale du (des) pays envers le(s)quel(s) vous êtes soumis est soumis à une obligation déclarative en matière fiscale.

Cette résidence fiscale et les informations correspondantes doivent être déclarées à Generali Vie dans le Bulletin de souscription dès lors que la France a conclu avec l'État concerné un accord prévoyant l'échange d'informations en matière fiscale.

Generali Vie pourra, le cas échéant, de façon automatique ou sur demande, transmettre des informations relatives au contrat et/ou son Souscripteur et/ou son (ses) Bénéficiaire(s) à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) dans le but de satisfaire à ses obligations notamment dans le cadre de l'échange automatique d'informations, conformément à la réglementation en vigueur.

Obligations de déclaration

Ainsi, dans ce cadre, l'Assureur a pour obligation de collecter des informations afin de déterminer si vous (ou le(s) Bénéficiaire(s) du contrat) êtes (est/sont) contribuable(s) d'un pays autre que la France.

Cette obligation s'applique :

- à la souscription,
- pour le versement du capital ou de la rente au(x) Bénéficiaire(s),
- en cas de changement d'adresse et/ou de résidence fiscale du Souscripteur (vers ou en provenance d'un pays autre que la France).

Vous reconnaissez ainsi devoir informer l'Assureur de tout changement d'adresse et/ou de résidence fiscale tel que visé ci-dessus en retournant le questionnaire FATCA/CRS-OCDE correspondant dûment complété et signé. **Cette information doit être effectuée dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours maximum à compter du changement de situation.**

Article 28 - Prescription

Conformément aux dispositions des articles L114-1 et L114-2 du Code des assurances, et sauf évolutions de la réglementation, les règles applicables au présent contrat **e-vie** relatives à la prescription sont les suivantes :

Article L114-1

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1°. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- 2°. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré. »

Article L114-2

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Sauf évolution réglementaire ou jurisprudentielle, les causes ordinaires d'interruption de prescription sont :

- une demande en justice (y compris en référé, ou portée devant une juridiction incompétente, ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure),
- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait,
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 29 - Périmètre contractuel

Chaque contrat souscrit est régi par :

- le Code des assurances ;
- la Proposition d'assurance constituée de deux (2) documents :
 1. la « Proposition d'assurance 1/2 - Note d'information valant Conditions générales » et ses annexes ci-après désignées :
 - l'information sur le traitement de vos données à caractère personne (**annexe 1**),
 - les caractéristiques fiscales du contrat d'assurance vie (**annexe 2**),
 - les Option garantie de prévoyance (**annexe 3**),
 - les modalités de souscription, consultation et de gestion du contrat en ligne (**annexe 4**),
 - les informations en matière de durabilité (**annexe 5**),
 - la liste des supports en unités de compte accessibles au titre du contrat dans le cadre de la gestion libre (annexe financière),
 - liste des supports en unités de compte accessibles au titre du contrat dans le cadre de la gestion pilotée (annexe financière),Les documents d'informations clés ou documents d'informations spécifiques et/ou tout autre document d'information financière équivalent prévu par la réglementation afférents aux supports en unités de compte sont mis à votre disposition par votre Courtier ;
 2. la « Proposition d'assurance 2/2 - Bulletin de souscription » et son annexe « Valeurs de rachat et montant cumulé des versements bruts » ;
- tout éventuel avenant à la Note d'information valant Conditions générales ;
- les Conditions particulières.

Article 30 - Loi applicable au contrat et régime fiscal

La loi applicable pour la conclusion, l'exécution et le dénouement du contrat est la loi française.

Pour toutes difficultés relatives à son appréciation, sa validité et son exécution, le présent contrat est soumis à la loi française. Dans toutes les hypothèses où un choix de loi serait ouvert, les parties conviennent que la loi applicable au contrat est la loi française. L'Assureur et le Souscripteur ont convenu que le français est la langue qui est utilisée entre les parties durant toute la durée du contrat. Le régime fiscal applicable au contrat est le régime fiscal français dont les principales dispositions figurent en annexe « Les caractéristiques fiscales du contrat d'assurance vie » de la présente Note d'information valant Conditions générales.

Article 31 - Souscription, consultation et gestion du contrat en ligne

Il vous est permis, sous certaines conditions, de souscrire, notamment avec l'utilisation d'un procédé de signature électronique, de consulter le contrat ainsi que de procéder à certaines opérations de gestion en ligne par le biais d'un ou plusieurs services de communication électronique (notamment le site mis à votre disposition par votre Courtier).

La souscription, la consultation et la gestion du contrat en ligne seront accessibles dans les conditions suivantes :

- la souscription en ligne est réservée aux majeurs juridiquement capables et résidant fiscalement en France,
- la souscription en ligne est autorisée pour les mineurs selon des modalités définies par l'Assureur,
- la consultation du contrat en ligne sera accessible pour les contrats souscrits par des majeurs juridiquement capables et pour les contrats souscrits au nom de mineurs,
- la gestion du contrat en ligne sera accessible aux personnes majeures juridiquement capables et résidant fiscalement en France,
- le Souscripteur/Assuré n'ayant pas sa résidence fiscale en France pourra accéder à la consultation et à la gestion du contrat en ligne sous réserve du respect des conditions définies par l'Assureur.
- En cas de co-souscription, la souscription du contrat ne sera pas accessible en ligne. La consultation en ligne sera possible. La gestion en ligne du contrat ne sera possible que pour certaines opérations et sous réserve du respect de conditions définies par l'Assureur,
- En cas de démembrement de propriété du contrat, la souscription du contrat et la gestion en ligne ne seront pas accessibles. Seule la consultation en ligne sera possible.

En utilisant le procédé de signature électronique mis à votre disposition, vous reconnaissez que ledit procédé est conforme aux dispositions de l'article 1366 du Code civil et en acceptez la validité.

Vous reconnaissez également être informé de ce que toute tentative de falsification de la version électronique du contrat que vous avez signé avec ledit procédé de signature électronique constitue un faux et est passible de poursuites pénales (article 441-1 du Code pénal).

Dans l'hypothèse où elles ne seraient pas accessibles en ligne, les opérations de gestion au titre du contrat pourront être effectuées au format papier et envoyées par voie postale conformément aux dispositions prévues à l'article « Modalités de règlement et adresse de correspondance ».

En outre, certaines opérations de gestion ne seront pas accessibles dans les hypothèses suivantes : Bénéficiaire acceptant, saisie ou mise en garantie du contrat. Seule la consultation sera accessible.

Votre attention est attirée sur le fait que certaines options sont susceptibles de ne pas être accessibles à la souscription en ligne. Dans cette hypothèse, vous pourrez demander la mise en place desdites options sur formulaire papier et l'adresser par voie postale.

Vous reconnaissez de manière expresse et irrévocable que l'accès à la consultation et à la gestion en ligne de votre contrat ne constitue pas une condition essentielle et déterminante de votre souscription au contrat.

L'Assureur se réserve le droit de proposer :

- à d'autres personnes que celles listées ci-dessus la souscription et la gestion en ligne du contrat,
- la réalisation d'autres actes de gestion en ligne que ceux listés en annexe « Consultation et gestion du contrat en ligne ».

Il pourra être décidé, sans que cela ne remette en cause la validité du contrat, de suspendre ou mettre un terme à tout ou partie des services de communication électronique, sans notification préalable, à l'accès à la consultation en ligne et/ou à l'accès de tout ou partie des opérations de gestion en ligne, pour quelque motif que ce soit, notamment pour des raisons de sécurité juridiques ou techniques. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à ce titre. Dans cette hypothèse, vous pourrez effectuer les actes de gestion au titre du contrat par courrier et par voie postale.

Les modalités de consultation et de gestion du contrat en ligne sont décrites en annexe « Consultation et gestion du contrat en ligne ».

Article 32 - Sanctions internationales

L'Assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne procédera à aucune opération et ne sera obligé à verser de somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des nations unies (ONU), et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois et/ou règlements édictés par l'Union Européenne, la France, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable au présent contrat prévoyant de telles mesures.

AVERTISSEMENT

Il est précisé que **e-vie** est un contrat libellé en unités de compte et en engagements croissance donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification dans lequel vous supportez intégralement les risques de placement, la valeur des supports en unités de compte et la valeur de la part de provision de diversification étant sujette à fluctuation à la hausse comme à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Annexe 1 - Information sur le traitement de vos données à caractère personnel

Vous trouverez ci-dessous les informations sur les traitements des données à caractère personnel que Generali Vie et le Courtier peuvent effectuer dans le cadre de la souscription et de la gestion du contrat d'assurance en ligne.

Notre politique de traitement des données à caractère personnel est régulièrement mise à jour, notamment pour tenir compte des évolutions réglementaires en matière de protection des données à caractère personnel.

Ces mises à jour sont accessibles à l'adresse internet www.generali.fr/donnees-personnelles/ ou peuvent être adressées sur simple demande.

Identification des Responsables de traitement des données à caractère personnel

Recueil des données à caractère personnel en ligne via le site du Courtier.

En ce qui concerne le recueil des données à caractère personnel dans le cadre de la souscription, les Responsables conjoints de traitement sont :

- L'Assureur, Generali Vie, lequel détermine les finalités des traitements ainsi que les moyens relatifs à la solution d'archivage électronique, le Courtier intervenant en qualité de sous-traitant de l'Assureur ;

Generali Vie,

Société anonyme au capital de 341 059 488 euros,
Entreprise régie par le Code des assurances 602 062 481 RCS Paris
N° d'identifiant unique ADEME FR232327_01NBYI
Siège social : 89 rue Taitbout - 75009 Paris - Téléphone : 01 58 38 80 00
Société appartenant au Groupe Generali, immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.

- Le Courtier, lequel détermine les moyens permettant de répondre aux finalités du traitement pour la souscription et de la gestion du contrat d'assurance en ligne via le site du Courtier.

Recueil des données à caractère personnel sur support papier ou en ligne via le site extranet Nomineo et l'espace client via le site Courtier. Lorsque le recueil des données à caractère personnel est effectué dans le cadre de la souscription et des actes de gestion relatifs au contrat d'assurance :

- L'Assureur agit en qualité de Responsable de traitement, déterminant à la fois les finalités de traitement et les moyens de traitement.

Finalités et bases juridiques du traitement des données à caractère personnel

Certains de ces traitements sont susceptibles d'impliquer une solution d'intelligence artificielle.

Bases juridiques	Finalités de traitement
Exécution du contrat ou de mesures précontractuelles Consentement pour les données de santé collectées dans le cadre de la souscription de garanties spécifiques	- Réalisation de mesures précontractuelles telles que l'obligation d'information, délivrance de conseil, devis ... - Réalisation d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat - Recouvrement - Exercice des recours - Gestion des réclamations et contentieux - Prise de décision automatisée y compris le profilage lié à la souscription ou l'exécution du contrat - Certaines données peuvent entraîner des décisions sur la souscription et l'exécution du contrat notamment la tarification, l'ajustement des garanties - Examen, appréciation, contrôle et surveillance du risque
Obligations légales	- Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme - Respect de toute obligation légale, réglementaire et administrative
Intérêt légitime	- Lutte contre la fraude, y compris au moyen de techniques de criblage et de profilage, afin de protéger les intérêts de l'ensemble des parties non-frauduleuses du contrat - Études statistiques et actuarielles - Renforcement de la connaissance client - Opérations de communication, de parrainage et de fidélisation - Services - Dispositifs de prévention - Création des espaces clients - Prospection commerciale autre que celle soumise à consentement - Profilage lié à la prospection commerciale, afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection - Amélioration continue des offres - Amélioration continue des process, notamment, la recherche des assurés et des bénéficiaires, au moyen de confrontation de données en vue de fiabiliser nos bases de données à caractère personnel et le renforcement de la connaissance des clients à risques au niveau du Groupe Generali
Consentement	Prospection commerciale par voie électronique (courriel, SMS/MMS, automate d'appel), sauf si cette prospection concerne des produits ou services analogues pour les personnes déjà clientes

Informations complémentaires dans le cadre du traitement de vos données à caractère personnel et non collectées auprès de vous

> Catégorie de données susceptibles d'être transmises à l'Assureur et au Courtier

- État civil, identité, données d'identification ;
- Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.) ;
- Numéro d'identification national unique.

> Source d'où proviennent les données à caractère personnel :

- Ces données peuvent émaner de votre employeur, d'organismes sociaux de base ou complémentaire, d'organismes professionnels contribuant à la gestion des contrats d'assurance, d'autres organismes d'assurance et de toute autorité administrative.

Les données collectées peuvent provenir de sources accessibles au public.

Destinataires ou catégories de destinataires des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel vous concernant pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du Groupe Generali ainsi qu'à des partenaires, intermédiaires, réassureurs et assureurs concernés, organismes professionnels, prestataires spécialisés dans la fiabilisation et l'enrichissement des données, organismes sociaux des personnes concernées, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à la réalisation des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées.

Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, Generali Vie et le Courtier pourront chacun communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

Au titre de la prévention de la lutte anti-blanchiment et du financement du terrorisme, ces données pourront également être partagées entre les entités juridiques du Groupe Generali pouvant se situer au sein et hors de l'Union Européenne, aux fins d'enrichir leurs processus de filtrage locaux et de mettre en œuvre une approche commune sur la classification des risques clients dans l'ensemble du Groupe Generali.

Localisation des traitements de vos données

> Concernant l'Assureur

Le groupe Generali France a adopté des normes internes en matière de protection des données et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité de vos données.

Aujourd'hui, les data centers du Groupe Generali, sur lesquels sont hébergées vos données, sont localisés en France, en Italie et en Allemagne. S'agissant des traitements réalisés hors du Groupe Generali France par des partenaires externes, une vigilance toute particulière est apportée quant à la localisation des traitements, leur niveau de sécurisation (opérationnel et technique) et le niveau de protection des données personnelles du pays destinataire, afin de garantir un niveau de protection optimal.

Les traitements réalisés aujourd'hui hors de l'Espace Économique Européen concernent des traitements liés à certains types d'actes de gestion, d'envoi ponctuels d'e-mails ou de SMS, la supervision d'infrastructures ou la maintenance de certaines applications. Ces traitements opérés depuis des pays tiers font l'objet d'un encadrement juridique par des garanties appropriées et adaptées conformément à la réglementation.

Ces documents sont disponibles sur demande écrite auprès du Délégué à la Protection des Données du Groupe Generali, à l'adresse suivante : droitdaces@generali.fr

> Concernant le Courtier

Les informations relatives à la protection de vos données personnelles sont reprises dans leur intégralité dans le Bulletin de souscription lorsque la souscription et la gestion du contrat sont effectuée en ligne sur son site internet.

Durée de conservation

Vos données à caractère personnel sont conservées par Generali Vie selon les durées fixées par les législations, les réglementations applicables et les autorités administratives ainsi que des contraintes opérationnelles de Generali Vie, dont notamment la satisfaction de nos obligations comptables, la gestion pertinente de la relation client, l'instruction d'actions en justice ou de demandes émanant d'organismes publics.

À titre d'exemple, ci-dessous, les principales durées de conservation retenues par Generali Vie :

Enregistrement des conversations téléphoniques dans le cadre d'un démarchage téléphonique ayant abouti à la conclusion d'un contrat	• 2 ans
Lutte contre la fraude : - Qualification de l'alerte et alerte non pertinente ; - Alerte pertinente et fraude avérée.	• 6 mois à compter de la qualification de l'alerte ; • 5 ans à compter de la clôture du dossier de fraude ; • En cas de procédure judiciaire, les données sont conservées jusqu'au terme de la procédure judiciaire. Elles sont ensuite archivées selon les durées de prescription applicables.
Exécution du contrat d'assurance épargne	• Jusqu'à 50 ans

Exercice des droits

Dans le cadre du traitement effectué, vous disposez dans les conditions prévues par la réglementation :

- **d'un droit d'accès** : droit de prendre connaissance des données personnelles vous concernant dont nous disposons et demander que nous vous en communiquions l'intégralité.
- **d'un droit de rectification** : droit de demander à corriger vos données personnelles notamment en cas de changement de situation.
- **d'un droit de suppression** : droit de nous demander la suppression de vos données personnelles, notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires ou lorsque vous retirez votre consentement au traitement de certaines données sauf s'il existe un autre fondement juridique à ce traitement.
- **du droit de définir** des directives relatives au sort de vos données personnelles en cas de décès.
- **d'un droit à la limitation du traitement** : droit de nous demander de limiter le traitement de vos données personnelles.
- **d'un droit à la portabilité des données** : droit de récupérer dans un format structuré les données que vous nous avez fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsque vous avez consenti à l'utilisation de ces données.
Ces données peuvent être transmises directement au responsable du traitement de votre choix lorsque cela est techniquement possible.
- **d'un droit de retrait** : droit de retirer le consentement donné pour un traitement fondé sur cette base. Ce retrait vaut pour l'avenir et ne remet pas en cause la licéité des traitements déjà effectués. Il est susceptible de rendre l'exécution du contrat impossible sans être pour autant une cause de résiliation reconnue par le droit des assurances.
- **d'un droit d'opposition** : droit de s'opposer au traitement de vos données personnelles notamment concernant la prospection commerciale et plus généralement les finalités de traitement ayant pour base légale l'intérêt légitime.

Vous pouvez exercer vos droits auprès de l'Assureur et/ou du Courtier sur simple demande en l'accompagnant d'une copie d'une pièce officielle d'identité recto-verso en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, carte de séjour ou carte de résident).

L'exercice de ces droits se fera sous réserve des données personnelles détenues par chaque Responsable de traitement.

- **Pour exercer ces droits auprès de l'Assureur**, il faudra envoyer une demande aux adresses suivantes :

- Par voie postale :

Generali Vie
Conformité
Délégué à la Protection des Données Personnelles
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09.

- Par voie électronique :

droitdacc@generalivie.fr

Il pourra vous être demandé de justifier de votre identité si nous ne parvenons pas à vous identifier de façon certaine.

- **Pour exercer ses droits auprès du Courtier**, les informations relatives à la protection de vos données personnelles sont reprises dans leur intégralité dans le Bulletin de souscription lorsque la souscription et la gestion du contrat sont effectuée en ligne sur son site internet.

La demande devra être accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité en cours de validité.

Cas spécifique dans le cadre du démarchage téléphonique

Si vous êtes un consommateur et que vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr

Nous pourrions cependant toujours vous contacter, directement, ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour notre compte, concernant votre contrat, ou pour vous proposer des produits ou services afférents ou complémentaires à celui-ci ou de nature à l'améliorer.

Profilage et prise de décision automatisée

d'informations vous concernant ou concernant vos biens, être appréciés et quantifiés suivant des traitements automatisés ou faire intervenir des éléments de profilage vous concernant. De tels traitements peuvent avoir un impact sur la tarification ou l'ajustement des garanties. Vous disposez du droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer votre point de vue et de contester la décision. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse mentionnée pour l'exercice de vos droits.

Droit d'introduire une réclamation concernant le traitement de vos données à caractère personnel

Vous pouvez introduire une réclamation concernant le traitement de vos données à caractère personnel auprès de la :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
3 place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

Prospection

Certaines données vous concernant ou concernant les risques à assurer sont collectées par les entités du Groupe Generali et/ou par votre agent général (si l'intermédiaire intervient en cette qualité). Elles peuvent ou pourront entraîner des décisions automatisées ou fondées sur le profilage consistant notamment à vous adresser certaines offres commerciales dans le cadre d'opérations de prospection commerciale, et/ou afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de produits ou services contribuant à vos besoins de protection en matière d'assurance.

Vous disposez d'un droit d'opposition à recevoir des offres commerciales ainsi que du droit de vous opposer au profilage de vos données lié à la prospection que vous pouvez exercer auprès du Délégué à la Protection des Données Personnelles dont les coordonnées sont communiquées ci-dessous.

Coordonnées du Délégué à la Protection des Données Personnelles

Pour toute demande, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données Personnelles de l'Assureur et du Courtier aux adresses suivantes :

- **Pour l'Assureur :**

- Par voie postale :

Generali Vie
Conformité
Délégué à la Protection des Données Personnelles
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09

- Par voie électronique :

droitdaces@generali.fr

Pour plus d'information sur notre politique en matière de cookies, nous vous invitons à consulter notre site www.generali.fr/cookies.

- **Pour le Courtier :**

Pour le Courtier, les informations relatives à la protection de vos données personnelles sont reprises dans leur intégralité dans le Bulletin de souscription lorsque la souscription et la gestion du contrat sont effectuée en ligne sur son site internet.

Annexe 2 - Les caractéristiques fiscales du contrat d'assurance vie

Fiscalité au terme ou en cas de rachat

> Pour les produits afférents aux primes versées jusqu'au 26 septembre 2017

Sauf application d'un régime particulier d'exonération, les produits perçus sont soumis à l'impôt sur le revenu ou, sur option, au prélèvement forfaitaire libératoire au taux de :

- 35 % si le rachat intervient avant le quatrième (4^{ème}) anniversaire du contrat,
- 15 % si le rachat intervient entre le quatrième (4^{ème}) et le huitième (8^{ème}) anniversaire du contrat,
- 7,5 % si le rachat intervient après le huitième (8^{ème}) anniversaire du contrat

À partir du huitième (8^{ème}) anniversaire du contrat, le Souscripteur bénéficie d'un abattement annuel de 4 600 euros ou 9 200 euros selon sa situation personnelle.

> Pour les produits afférents aux primes versées à partir du 27 septembre 2017

Sauf application d'un régime particulier d'exonération, la taxation est effectuée en deux temps : un prélèvement par l'Assureur équivalent à un acompte, puis une liquidation définitive lors de l'établissement de la déclaration d'impôt sur le revenu par le contribuable :

- Au moment du rachat, l'Assureur doit précompter un Prélèvement Forfaitaire Obligatoire non libératoire de l'impôt sur le revenu (PFO) au taux de 12,8 % pour les contrats de moins de huit (8) ans et 7,5% pour les contrats de plus de huit (8) ans.
- L'année N+1, lors de la déclaration d'impôt sur le revenu, le contribuable a le choix entre le Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) ou le barème progressif de l'impôt sur le revenu.
Ce choix vaut pour l'ensemble de ses revenus de capitaux mobiliers.

En cas d'application du PFU, le taux d'imposition est fonction de la durée du contrat (inférieure ou supérieure à huit (8) ans) et du montant des primes versées et non remboursées au 31/12 de l'année N-1 (inférieur ou supérieur à 150 000 euros) sur l'ensemble des contrats d'assurance vie et de capitalisation de l'Assuré: 12,8 % ou 7,5 %.

À partir du huitième (8^{ème}) anniversaire du contrat, le Souscripteur bénéficie d'un abattement annuel de 4 600 euros ou 9 200 euros selon sa situation personnelle.

> Quelle que soit la date du versement des primes

Les produits sont également soumis aux prélèvements sociaux, dans les conditions prévues à l'article L136-7 du Code de la Sécurité sociale en tenant compte de la domiciliation fiscale du Souscripteur.

Fiscalité de la rente viagère

Les rentes viagères sont imposables, pour une fraction de leur montant déterminé selon l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de la rente, à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux dans les conditions prévues aux articles 158 6. du Code général des impôts et L136-7 du Code de la Sécurité sociale.

Fiscalité en cas de décès

En l'absence de Bénéficiaire déterminé, les sommes font partie de la succession de l'Assuré et sont soumises aux droits de succession dans les conditions de droit commun.

En cas de décès de l'Assuré, sauf exonération spécifique, les sommes rentes ou valeurs sont soumises aux règles énoncées ci-dessous dès lors qu'elles sont dues à un Bénéficiaire à titre gratuit désigné au contrat.

- Les primes sont versées avant le soixante-dixième (70^{ème}) anniversaire de l'Assuré :
Le capital décès versé au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat est soumis à un prélèvement forfaitaire, tel que prévu à l'article 990 I du Code général des impôts, après application d'un abattement de 152 500 euros tous contrats confondus.

- Les primes sont versées après le soixante-dixième (70^{ème}) anniversaire de l'Assuré :
En application de l'article 757 B du Code général des impôts, des droits de mutation par décès sont dus par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat, suivant le degré de parenté existant entre le(s) Bénéficiaire(s) et l'Assuré, à concurrence de la fraction de primes versées après les soixante-dix (70) ans de l'Assuré excédant 30 500 euros.

Cet abattement de 30 500 euros est un abattement global qui s'apprécie quel que soit le nombre de Bénéficiaires et de contrats.

Par ailleurs, les produits réalisés n'ayant pas fait l'objet d'une taxation au jour du décès sont soumis aux prélèvements sociaux lors d'un dénouement en cas de décès, dans les conditions prévues à l'article L136-7 du Code de la Sécurité sociale.

Impôt sur la fortune immobilière

Le contrat d'assurance vie intègre la base taxable de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) pour une fraction de la valeur de rachat au premier (1^{er}) janvier de l'année, correspondant à la valeur représentative des unités de compte constituées de certains actifs immobiliers.

Cas particulier des non-résidents

Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France sont soumises aux prélèvements fiscaux français ou à un taux conventionnel en présence d'une convention fiscale internationale. Elles sont exonérées de prélèvements sociaux sur justificatif.

NB : Les indications générales sur la fiscalité du contrat sont données sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et vous sont communiquées à titre purement indicatif.

Annexe 3 - Option garantie de prévoyance

Garantie plancher

Cette option ne peut être retenue qu'à la souscription à condition toutefois, que l'(les) Assuré(s) soi(en)t âgé(s) de plus de douze (12) ans et de moins de soixante-quinze (75) ans.

> Objet de la garantie

L'Assureur garantit qu'en cas de décès de l'Assuré avant le rachat total ou la survenance du terme du contrat et en toute hypothèse avant son 75^{ème} anniversaire, les sommes dues au titre des investissements réalisés ne pourront être inférieures au capital plancher que vous aurez choisi entre les deux (2) options, ci-après définies.

Toutefois, le capital sous risque (qui est la différence entre le montant du capital plancher assuré et la valeur effectivement atteinte par le contrat au jour du calcul) ne peut en aucun cas excéder un montant de 300 000 euros (le cas échéant, le capital plancher serait diminué de l'excédent correspondant).

Option 1

Le capital plancher est égal à la somme des versements bruts réalisés sur le fonds en euros, les supports en unités de compte et le fonds croissance diminuée des éventuels rachats, avances et intérêts non remboursés.

Option 2

Le capital plancher est égal à la somme des versements bruts réalisés sur le fonds en euros, les supports en unités de compte et le fonds croissance indexée sur la base d'un taux annuel de 3,50 % diminuée des éventuels rachats indexés de la même manière, des avances et intérêts non remboursés.

> Prise d'effet de la garantie

La garantie plancher prend effet dès la souscription au contrat.

> Prime

Chaque mardi, si la valeur atteinte par le contrat est inférieure au capital plancher assuré, l'Assureur calcule une prime à partir du capital sous risque, du tarif défini ci-après et de l'âge de l'(des) Assuré(s).

> Tarif

Prime annuelle pour un capital sous risque de 10 000 euros :

Âge de l'Assuré	Prime	Âge de l'Assuré	Prime
De 12 à 32 ans	14 €	54	92 €
33	16 €	55	98 €
34	17 €	56	104 €
35	18 €	57	112 €
36	20 €	58	120 €
37	22 €	59	128 €
38	24 €	60	138 €
39	25 €	61	148 €
40	29 €	62	161 €
41	31 €	63	174 €
42	35 €	64	190 €
43	40 €	65	206 €
44	43 €	66	226 €
45	48 €	67	246 €
46	52 €	68	268 €
47	56 €	69	292 €
48	61 €	70	319 €
49	65 €	71	348 €
50	70 €	72	380 €
51	74 €	73	414 €
52	80 €	74	452 €
53	86 €		

Chaque prime mensuelle est égale à la somme des primes calculées hebdomadairement.

Si le montant de la prime est supérieur ou égal à un seuil mensuel fixé à quinze (15) euros, la prime mensuelle est prélevée à terme échu le dernier jour du mois en priorité sur la valeur atteinte du (des) fonds en euros puis éventuellement par diminution du support en unités de compte le plus représenté et ainsi de suite...

Si le seuil minimum de prélèvement mensuel n'est pas atteint, le prélèvement est différé à la prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant. En cas de rachat, de survenance du terme ou de décès de l'Assuré, les primes non acquittées sont alors prélevées sur le montant de la prestation servie.

En cas de co-souscription, les Co-Souscripteurs ont la possibilité de choisir le dénouement de la souscription :

- dénouement au premier (1^{er}) décès : dans ce cas, on additionne les deux (2) primes qui correspondent aux deux (2) Assurés ou,
- dénouement au second (2nd) décès : dans ce cas, la prime retenue est la moins élevée des deux (2) primes. Ce choix n'est possible que dans le cadre d'un régime communautaire ou d'un régime de séparation de biens dûment aménagé par une société d'acquêts et un avantage matrimonial (clause de préciput ou d'attribution intégrale).

Vous vous engagez à maintenir 10 % minimum de la valeur atteinte de votre contrat investis sur le fonds en euros afin de permettre le prélèvement de la prime tant que votre contrat est investi en tout ou partie sur le fonds croissance.

Un courrier vous sera adressé si l'épargne atteinte sur le fonds en euros est inférieure à 5 % de la valeur atteinte du contrat afin que vous reconstituez cette part minimum de 10 % sur le fonds en euros.

La prime est prélevée sur la valeur atteinte sur le fonds en euros et les supports en unités de compte. La prime n'est jamais prélevée sur le fonds croissance.

> Exclusions

Toutes les causes de décès sont couvertes et mettent en jeu la présente garantie si elle a été souscrite, sauf pour les cas suivants :

- **le suicide de l'Assuré : la garantie est de nul effet si l'Assuré se donne volontairement la mort au cours de la première (1^{ère}) année du contrat. Cette exclusion est maintenue même si le suicide est inconscient,**
- **en cas de guerre : la garantie du contrat n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre,**
- **les risques d'aviation (compétitions aériennes, raids aériens, acrobaties, voltiges) ou tous les autres sports dangereux (sport de combat, vol à voile, delta, ULM, parachutisme, alpinisme, saut à l'élastique) sont exclus de la garantie,**
- **la conséquence des accidents et maladies du fait intentionnel de l'Assuré,**
- **le meurtre de l'Assuré par le(s) Bénéficiaire(s) de la garantie (Article L132-24 du Code des assurances),**
- **et en outre, toutes les causes prévues par la loi.**

> Résiliation de la garantie

Par vous-même

Vous avez la faculté de résilier définitivement la garantie plancher. Pour ce faire, vous devez adresser au siège de l'Assureur une lettre recommandée avec avis de réception. La garantie plancher prend alors fin à sa prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant.

Par Generali Vie

Si la prime à prélever est supérieure à la valeur atteinte du contrat (hors fonds croissance), la garantie sera alors suspendue et l'Assureur vous adressera une lettre recommandée avec avis de réception précisant que vous disposez d'un délai de quarante (40) jours à compter de l'envoi de celle-ci pour effectuer le versement nécessaire au prélèvement de la prime. À défaut de paiement dans ce délai, la garantie plancher sera définitivement résiliée.

La garantie plancher prend alors fin à sa prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant.

> Fin de la garantie

La garantie plancher cesse de produire ses effets en cas de rachat total du contrat, en cas de survenance du terme, en cas de résiliation ou au soixante-quinzième (75^{ème}) anniversaire de l'(des) Assuré(s). Le versement du capital au(x) Bénéficiaire(s) met fin à la garantie plancher.

Annexe 4 - Souscription, consultation et gestion du contrat en ligne

Dispositions générales

> Définitions

Aux fins des présentes, sont désignés comme étant :

- **Code d'Accès Confidentiel** : le procédé technique délivré par votre Courtier à tout Souscripteur/Assuré, prenant la forme d'un « login » et d'un « mot de passe » associé, permettant à tout Souscripteur/Assuré d'être identifié et authentifié sur le(s) service(s) de communication électronique mis à sa disposition afin d'avoir accès notamment à la consultation et à la gestion en ligne de son contrat **e-vie**.
- **Opération de gestion** : tout acte entraînant une modification de votre contrat tel que des opérations d'arbitrages, des versements libres, l'ajout de nouvelles options au contrat.
- **Opération en ligne** : toute opération de souscription, de consultation ou de gestion réalisée sur votre contrat par le biais d'un service de communication électronique.

Les autres termes définis dans la Note d'information valant Conditions générales du contrat ainsi que ses annexes ont le sens qui leur est attribué dans les documents afférents.

Consultation et gestion du contrat

> Opérations de consultation et de gestion du contrat en ligne

Vous aurez la faculté de consulter votre contrat **e-vie** et d'effectuer des Opérations de gestion sur votre contrat par le biais d'un ou plusieurs services de communication en ligne (notamment sur le site internet mis à disposition par votre Courtier).

L'Assureur se réserve à tout moment la possibilité de modifier la liste des Opérations de gestion pouvant être réalisées en ligne. En cas de suppression de l'accès à l'une des Opérations de gestion en ligne, vous transmettez vos instructions de gestion sur support papier et par voie postale conformément aux dispositions prévues à l'article « Modalités de règlement et adresse de correspondance ».

D'une manière générale, vous conservez la faculté d'adresser les instructions de gestion de votre contrat **e-vie** sur support papier et par voie postale.

> Accès à la consultation et à la gestion en ligne du contrat

L'accès à la consultation et à la gestion en ligne de votre contrat se fera au moyen d'un Code d'Accès Confidentiel qui vous sera directement attribué par le Courtier. Ce Code d'Accès Confidentiel, strictement personnel, aura pour fonction de vous authentifier et de vous identifier permettant ainsi de garantir votre habilitation à consulter et à gérer votre contrat en ligne par le biais d'un ou plusieurs Services de communication électronique. Il peut être décidé, sans que cela ne remette en cause la validité du contrat, de ne pas donner suite à la demande d'attribution de Code d'Accès Confidentiel pour la consultation et la gestion en ligne du contrat ou d'imposer des conditions et/ou restrictions particulières. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à ce titre.

Vous vous engagez à garder ce code personnel et à prendre toutes les mesures propres à assurer la confidentialité de votre Code d'Accès Confidentiel, vous permettant d'avoir accès à des données personnelles et confidentielles afférentes à votre contrat. Vous devez en conséquence tenir ce code absolument secret dans votre intérêt même et ne le communiquer à quiconque.

Vous serez seul responsable de la consultation ou de l'accomplissement d'Opérations de gestion en ligne résultant de l'utilisation frauduleuse, détournée ou non autorisée par un tiers de votre Code d'Accès Confidentiel.

En cas de perte ou de vol du Code d'Accès Confidentiel, vous devez impérativement et sans délai en informer le Courtier par le biais d'un ou plusieurs services de communication en ligne ou par tous moyens afin qu'un nouveau code vous soit attribué. Pour connaître les conditions précises de la prise en compte de votre demande à défaut d'internet, vous pourrez entrer en contact avec le Courtier aux jours et horaires d'ouverture communiqués par ce dernier.

Les conséquences directes ou indirectes résultant de l'absence d'opposition ou d'une opposition tardive seront de votre responsabilité exclusive.

> Transmission des opérations de gestion en ligne

Après authentification au moyen de votre Code d'Accès Confidentiel, vous procédez à la réalisation de votre Opération de gestion en ligne. Suite à la validation de cette opération, celle-ci est envoyée à l'Assureur par le biais du service de communication électronique utilisé. Dès réception, l'Assureur vous confirme la prise en compte de l'Opération de gestion en ligne par l'envoi d'un courrier électronique (e-mail).

À défaut de réception de ce courrier électronique dans les 48 heures de la réalisation de l'Opération de gestion en ligne, vous devez immédiatement en faire part à l'Assureur, faute de quoi vous serez réputé l'avoir reçu.

À compter de la réception de ce courrier électronique, vous disposez de trente (30) jours pour formuler une réclamation sur l'Opération de gestion en ligne que vous aurez réalisée. Passé ce délai, l'Opération de gestion en ligne réalisée sera réputée conforme à votre volonté.

Vous êtes seul garant de l'actualité et de la véracité de votre adresse électronique fournie à l'Assureur. En conséquence, vous vous engagez à vérifier et à mettre à jour régulièrement votre adresse électronique. Toutes les conséquences directes ou indirectes résultant de l'envoi d'un courrier électronique confirmant une Opération de gestion en ligne à une adresse électronique erronée, invalide ou obsolète en l'absence d'information préalable de l'Assureur relève de votre seule responsabilité.

Votre attention est attirée sur l'imprévisibilité du délai pouvant courir entre le moment où vous émettez votre Opération de gestion en ligne et celui où l'Assureur la reçoit. Dès qu'une Opération de gestion en ligne a été entièrement validée par l'Assureur, une nouvelle Opération de gestion pourra être demandée en ligne. Les Opérations de gestion sont validées dans l'ordre de réception par l'Assureur, qu'elles soient effectuées par le biais d'un service de communication électronique ou par courrier postal.

Convention de preuve - Responsabilité

> Informations financières

Afin de pouvoir être en mesure de faire la preuve des informations financières servant de base au calcul de la valorisation des supports en unités de compte, il sera procédé à une conservation des données communiquées, notamment par le système d'information de l'Assureur.

> Mode de preuve des différentes opérations en ligne

Vous acceptez et reconnaissez que :

- toute consultation du contrat ou Opération de gestion en ligne effectuée sur le contrat par le biais d'un service de communication électronique, après votre authentification au moyen de votre Code d'Accès Confidentiel sera réputée être effectuée par vous ;
- la validation de l'Opération de gestion en ligne après authentification au moyen de votre Code d'Accès Confidentiel vaut expression de votre consentement à l'Opération de gestion en ligne ;
- toute Opération en ligne effectuée après votre authentification au moyen de votre Code d'Accès Confidentiel vaut signature vous identifiant en tant qu'auteur de l'opération ;
- les procédés de signature électronique mis en place par l'Assureur feront la preuve entre les parties de l'intégrité des Opérations de gestion en ligne que vous avez effectuées au moyen de votre Code d'Accès Confidentiel ;
- l'Assureur pourra apporter la preuve des informations financières servant de base au calcul de la valorisation des supports en unités de compte, notamment par le biais de son système d'information.

Annexe 5 - Informations en matière de durabilité

L'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement de Generali Vie

Le 27 novembre 2019, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le Règlement (UE) 2019/2088 « sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers » dit « SFDR » afin d'harmoniser la publication d'informations et d'accroître la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte de leurs incidences probables sur le rendement des produits financiers.

Generali Vie, dans le but de satisfaire aux exigences prévues par le Règlement précité, complète ses informations précontractuelles des informations sur la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans ses décisions d'investissement d'une part ; et sur la mise à disposition de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des produits d'assurance qu'elle met à disposition d'autre part.

Un risque en matière de durabilité est un risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement.

Les risques en matière de durabilité augmentent d'année en année, tant en termes de probabilité que d'ampleur de leurs impacts. Au vu des différents risques liés aux facteurs environnementaux qui comprennent notamment la perte de biodiversité, la pollution de l'air, de l'eau et des sols, le changement climatique et leurs conséquences sur la société, Generali Vie tient compte de ces éléments dans l'évaluation de ces risques et les intègre dans le processus de ses décisions d'investissement.

L'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement vise à identifier les risques en matière de durabilité, évaluer leur matérialité et limiter leurs conséquences financières. Cette intégration peut être réalisée selon différentes approches adaptées à chaque typologie d'investissement. En constante évolution, ces approches sont dépendantes, d'une part, de la publication des informations en matière de durabilité par les entreprises, et d'autre part, du développement et de la mise en œuvre d'indicateurs pertinents pour les décisions d'investissement.

Les principes qui guident Generali Vie pour l'intégration des risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement sont définis dans les informations disponibles sur la page internet <https://www.generali.fr/institutionnel/nos-engagements/>.

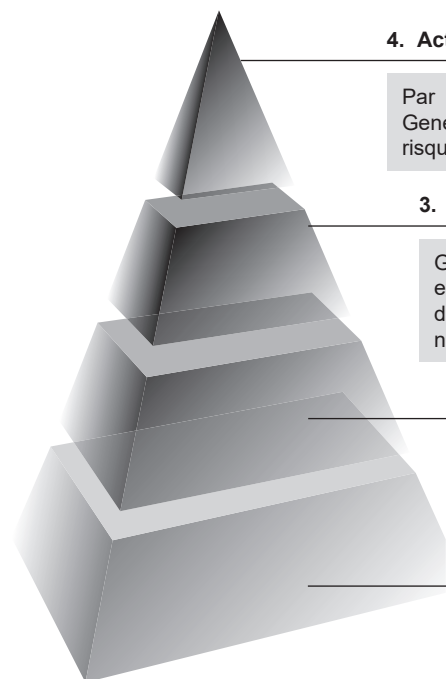
Les engagements de Generali Vie pour les fonds en euros et les fonds croissance

> Les 4 composantes stratégiques de Generali Vie en matière de durabilité

En tant qu'Assureur et investisseur institutionnel, la gestion d'actifs est un pan essentiel de l'activité de Generali Vie car celle-ci a un impact significatif sur l'économie réelle, ce qui permet d'influencer activement des domaines tels que la protection de l'environnement et le respect des droits de l'homme et du travail. Generali Vie soutient la transition vers une économie et une société plus durables et a adopté des principes clairs pour guider ses décisions.

Depuis plusieurs années, ses stratégies d'investissement intègrent des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (ESG), sans pour autant remettre en question ses objectifs de rendement.

Cette approche se fonde aussi sur la conviction que les entreprises les mieux positionnées pour relever les défis environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance d'entreprise (ESG) devraient créer plus de valeur que les autres à moyen et long terme.



4. Actionnariat actif

Par l'engagement actionnarial et le vote aux assemblées générales des actionnaires, le Groupe Generali vise à influencer les entreprises dans l'amélioration de leurs pratiques ESG pour réduire leurs risques et améliorer leurs performances à long terme.

3. Investissement thématique et d'impact

Generali Vie promeut l'investissement thématique et d'impact, visant ⁽¹⁾ à générer un impact social et environnemental positif pour la société et l'environnement en contribuant aux objectifs de développement durable des Nations Unies et également ⁽²⁾ à limiter les incidences négatives de nos décisions d'investissement pour l'atteinte de ces objectifs.

2. Intégration ESG dans les décisions d'investissement

Generali Vie intègre des facteurs de durabilité dans ses décisions d'investissement, afin de réduire l'exposition aux entreprises dont les comportements ne sont pas conformes aux principes, aux valeurs et à la stratégie d'investissement de Generali Vie.

1. Exclusions normatives et sectorielles

Generali Vie applique un filtre éthique afin d'exclure de ses investissements les risques issus de l'exposition à des secteurs et/ou des activités sujets à controverses.

Une large diversification des actifs sur les fonds en euros et les fonds croissance de Generali Vie

Les fonds en euros et les fonds croissance de Generali Vie bénéficient d'une large diversification de leurs actifs et d'une garantie en capital nette de frais de gestion⁽¹⁾. Ainsi, un risque en matière de durabilité seul ne peut avoir un impact financier significatif et quantifiable sur leur rendement pour nos clients.

Les engagements de Generali Vie pour la gestion et le référencement des supports en unités de compte

Generali Vie offre au sein de ses produits d'assurance vie et de capitalisation en unités de compte au moins un support en unités de compte avec le label ISR (Investissement Socialement Responsable), et/ou un support en unités de compte « vert » (avec le label GreenFin), et/ou un support en unités de compte solidaire.

Dans le cadre de sa sélection des sociétés de gestion externes et du référencement de leurs organismes de placement collectif (OPC) au sein de ses produits d'assurance vie et de capitalisation en tant que supports en unités de compte, Generali Vie interroge ces sociétés de gestion sur leur politique ESG en général (politique d'exclusion, engagement actionnarial, politique de vote, ...) et sur leur approche en particulier au niveau des OPC qu'elles gèrent (méthodologies internes, label public ou privé, transition énergétique, ...).

Generali Vie leur demande également si elles sont signataires de chartes et autres engagements collectifs, et si elles ont pris les mesures nécessaires afin d'être en capacité de fournir les informations précontractuelles et périodiques aux investisseurs dans le cadre du Règlement européen 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers dit « SFDR ».

Par ailleurs, les investissements sur des supports en unités de compte attachés à des instruments financiers bénéficiant d'un label national français ou d'autres États européens font l'objet d'un suivi et d'un reporting spécifique par Generali Vie.

Les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des supports proposés aux contrats d'assurance vie et de capitalisation de Generali Vie

Sur les fonds euros et sur les fonds croissance : la diversification des actifs sur ces supports est telle qu'un risque en matière de durabilité seul ne peut avoir un impact financier significatif et quantifiable sur leur rendement pour nos clients.

Sur les supports en unités de compte : à ce jour, et en l'absence d'informations suffisantes de la part des sociétés de gestion, Generali Vie met tout en œuvre pour collecter les résultats pertinents auprès des sociétés de gestion responsables de ces évaluations.

Compte tenu des options d'investissement offertes par votre contrat, ce dernier, entre autres caractéristiques, promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, pour autant que les entreprises dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance (critères ESG).

L'investissement sur les supports en unités de compte supporte un risque de perte en capital puisque leur valeur est sujette à fluctuation à la hausse comme à la baisse dépendant notamment de l'évolution des marchés financiers. L'Assureur s'engage sur le nombre d'unités de compte et non sur leur valeur qu'il ne garantit pas.

L'investissement net de frais sur le fonds croissance Générations Croiss@nce durable supporte un risque de perte en capital partiel à l'échéance. En cas de désinvestissement avant l'échéance, le risque de perte en capital peut être total ou partiel, les montants investis sur le fonds croissance Générations Croiss@nce durable étant sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers.

⁽¹⁾ Les fonds euros bénéficient d'une garantie en capital intégrale (nette de frais de gestion).

Les fonds croissance (G Croissance 2020 et Générations Croiss@nce durable) bénéficient d'une garantie partielle en capital au terme de l'engagement à hauteur de 80 %, nette de frais sur versement et brute de frais de gestion.



Generali Vie

Société anonyme au capital de 341 059 488 euros
Entreprise régie par le Code des assurances - 602 062 481 RCS Paris
N° d'identifiant unique ADEME FR232327_01NBYI
Siège social : 89 rue Taitbout - 75009 Paris
Société appartenant au Groupe Generali immatriculé
sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026